Commission de Législation civile et criminelle.

(Année 1924)

Président :

M. Boivin-Champeaux.

Vice-Présidents :

MM. Ratier (Antony), Poulle (Guillaume).

Secrétaires :

MM. Penancier, Morand.

Membres :

MM.	MM.
Albert Fouilloux.	Lauraine.
Catalogne.	Liebert.
Chastenet (Guillaume).	Lemarié.
Chautemps (Alphonse).	Lisbonne.
Crémieux (Fernand).	Loubet (J.). +
Duplantier.	Martin (Louis).
Eccard.	Massabuau. +
Fenoux.	Mazurier.
Gardey.	de Montaigu. +
Gerbe.	Pérès.
Gouge (René).	Pol-Chevalier.
Gourju. +	Rabier (Fernand).
Grand.	Richard.
Guillier.	Savary. +
Helmer.	Vallier.
de Las Cases (Emmanuel).	

Commission de législation civile et criminelle

Procès-verbaux.

5ème registre

Secrétaire-adjoint de
la commission :

Edouard Méry, Doct^r en droit
11 bis rue Larrey
Paris V^e

69232

ARCHIVES DU SENAT

Commission de législation civile et criminelle.

Année 1924 (juillet-décembre) et année 1925.

107e séance. Séance du 9 juillet 1924 (mercredi).

Présidence de M. Bovier Champeaux.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

Sont présents : MM. Bovier-Champeaux, président, Rabier, vice-président; Penancier et Morand, secrétaires; Eccard, Maguerier, Gourju, Lisbonne, Gerbe, Libert et Las Cases.

Excusés : MM. Rabier, Catalogne, Duplantier, Poulle, Fernand Crémieux, Fouilloux et Gordey.

I affaire nouvelle. M. Eccard est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser la revision des jugements non susceptibles d'appel prononcés par les tribunaux correctionnels des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la (Imprimé 298 de 1924 — n° 278 du registre d'ordre).

II Justice en Alsace-Lorraine. M. Eccard donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 4 juillet 1921 concernant le rattachement au Ministère de la justice de l'administration de la justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

(Le rapport est approuvé. M. Eccard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

III

Protestations contre les propos de M. Dominique Delahaye.

M. Mazurier demande qu'une protestation soit portée à la tribune contre le discours malveillant à l'égard de M. Morand qu'a tenu M. Dominique Delahaye dans l'une des dernières séances du Sénat. Il a dit (Journal officiel, page 1005): "... esprit de parti pris ... a mis six mois à faire un rapport, tandis que lui (M. Delahaye) ne peut pas répondre ... Il (M. Morand) fait germer les idées et il n'en a pas, lui, etc ..." M. le président du Sénat n'a pas protesté contre ces paroles qui ont un certain retentissement en Maine et Loire, si ailleurs on ne les prend pas au sérieux. La commission elle-même est par là attaquée, alors que M. Mazurier et ses collègues rendent hommage à l'esprit conciliant de M. Morand, qui n'hésite pas à abandonner la thèse soutenue par lui lorsqu'on l'a convaincu de la justesse de la thèse contraire.

M. Penancier constate qu'en effet M. Dominique Delahaye a été encore plus vif que d'habitude.

M. le président promet à M. Mazurier que satisfaction lui sera donnée lors de la discussion au Sénat de la loi sur les loyers.

IV

Loyers (maintien des occupants).

M. le président expose la situation. La loi du 6 juillet 1923 sur les loyers cesse de produire effet le 8 juillet 1924 et la jurisprudence a décidé que les tribunaux ne peuvent accorder qu'un seul délai de grâce. Des locataires allaient être expulsés, le Gouvernement a déposé un projet de loi pour parer à ce danger.

La Chambre a élargi l'objet du débat, elle a introduit dans la loi des dispositions graves quant au droit de propriété et qui rendent confuse la législation antérieure, dont on ne sait dans quelle mesure elle est maintenue ou abrogée.

Le texte a été déposé au Sénat le 8 juillet, il doit être voté avant la fin de la semaine, or il faudrait quinze jours ou un mois pour l'examiner au fond. Il vaut mieux disjoindre les additions de la Chambre et, dans l'intérêt des locataires, conserver le point de départ de la loi.

Un locataire dans le délai de grâce n'occupe pas le local en vertu de son bail, comme un locataire en cours de prorogation : il y aurait lieu d'assimiler les deux situations.

Enfin, les études et bureaux non annexés à l'habitation ne sont pas compris dans la loi de 1923 : que déciderait-on à leur égard.

M. Morand dit que le texte de la Chambre soulève toutes les questions des lois sur les loyers. À la Chambre tout le monde parlait à la fois, on ne savait pas ce qu'on votait.

M. Penancier reconnait qu'il est impossible de voter le texte de la Chambre, mais demande que la loi s'applique aux locaux commerciaux.

Sur une proposition de résolution de M. Lancien, le 7 mars 1924, le Sénat a admis qu'aucune expulsion ne devait être faite avant le vote de la loi sur la propriété commerciale. M. Colrat, garde des Sceaux l'a promis. Mais son successeur, M. Lefebvre du Prey, a résolu de s'en tenir à la loi. On peut donc maintenant expulser des commerçants et des professionnels (avocats etc...). Il y aurait injustice à ne pas les comprendre dans la loi actuelle.

M. Morand rappelle que, pour les locaux commerciaux la prorogation de cinq ans va jusqu'à avril 1925.

M. le président met aux voix 1° la question de savoir si la loi s'occupera uniquement du maintien des occupants dans les locaux (adopté).

2° la question de savoir si les tribunaux pourront accorder plusieurs délais de grâce successifs jusqu'au 1er janvier 1926.

M. Penancier demande ce qui se produira si les tribunaux refusent tout délai.

M. Morand répond qu'il y a des locataires moins intéressants que leurs propriétaires.

M. Penancier objecte que certains magistrats sont favorables aux propriétaires et d'autres aux locataires : le délai accordé devrait forcément être long.

M. Morand répond qu'ainsi on embouteillerait tous les locaux.

M. le président admet qu'au délai de grâce on substitue une prorogation, pourvu qu'elle soit facultative.

M. Penancier prédit qu'on sera forcé d'en arriver à la prorogation : il ne faut pas que d'ici la rentrée il y ait eu des expulsions. Tout locataire de bonne foi devrait être maintenu. En prolongeant l'effet de la loi du 6 juillet 1923, on restreint la portée de la loi du 29 décembre 1923 qui a envisagé la prorogation facultative. M. Penancier préférerait une prorogation de droit jusqu'au 1er janvier 1925, en attendant une autre loi, plus étendue.

M. Gerbe fait observer qu'en province 80% des propriétaires sont plus intéressants que leurs locataires.

M. Penancier répond qu'il n'en faut pas moins

protéger les locataires, quel qu'en soit le nombre, tracassés par leurs propriétaires.
M. Morand distingue : le délai de grâce est le fait d'un débiteur qui demande à ne pas exécuter son obligation ; pour la prorogation, il n'en est pas ainsi.
M. Gerbe ajoute que par là la prorogation ménage mieux l'amour-propre du locataire.
(4 voix pour le délai de grâce 6 pour la prorogation facultative).
M. le président demande à qui sera accordée cette prorogation.
M. Gerbe demande que cette prorogation ait lieu dans toutes les communes. Les distinctions antérieures sont déraisonnables : telle loi des loyers s'applique à des communes de cent habitants et non à des villes où l'on ne trouve pas à se loger.
M. Mazurier est du même avis. Il n'y a que 600 communes de plus de 10 000 habitants. Bellac a moins de 4000 habitants alors que telle loi des loyers s'applique à Ballerdant qui compte 200 habitants : le public n'y comprendrien.
M. Penancier a combattu jadis l'amendement Gerbe, mais aujourd'hui l'application territoriale générale s'impose, la loi du 6 juillet 1920 donnant partout la prorogation aux commerçants dont le local d'habitation est attenant.
M. Mazurier ajoute que la loi sur la propriété commerciale s'appliquera partout.
M. Morand objecte que ce sera en contradiction avec toute la législation sur les loyers.
M. le président signale qu'à Paris on n'expulse personne.
(La commission décide que la loi s'appliquera à toute la France)

M. Penancier demande que la loi s'applique à toutes personnes, même aux commerçants comme la loi du 6 juillet 1923. Il ne faut pas en refuser aujourd'hui le bénéfice à ceux qui ont leur appartement séparé de leur boutique ou de leur étude.

M. Mazurier demande s'il s'agit uniquement de ceux qui habitent eux-mêmes le local dont ils sont locataires.

M. Penancier répond qu'il reprend la formule de la loi du 31 mars 1922 et qu'il englobe dans le bénéfice de la loi les cessionnaires commerciaux.

M. le président demande qui fera payer la valeur du loyer commercial.

M. Penancier répond que c'est le juge et qu'il est impossible de voter la loi sans y comprendre les commerçants. Pour les locaux commerciaux il n'y a ni forfait ni maximum : il faut bien que quelqu'un fixe le prix, ce ne peut être que le juge.

M. Lebert rappelle qu'en province ce seront les tribunaux qui fixeront le prix du loyer d'après la loi sur la propriété commerciale tandis qu'en province ce seront les arbitres.

M. Morand répond que, si on voulait introduire les arbitres dans la loi actuelle, ce serait toute une procédure à instaurer.

M. Lebert estime qu'il est impossible de contredire la future loi sur la propriété commerciale.

M. Penancier rappelle qu'on a cependant admis lorsque le local commercial est attenant au local familial.

M. Morand répond que c'est le petit commerce.

M. Gerde accepte la proposition transactionnelle de M. Morand en raison du but humanitaire de la loi. Pour le local purement commercial, on ne peut pas dès aujourd'hui abroger les lois existantes sous prétexte qu'une loi en chantier les abrogera. Cette loi future peut ne pas abroger les lois présentes et la loi sur la propriété commerciale peut poser un principe différent.

M. le président rappelle qu'à l'exception de deux catégories les commerçants bénéficient forcément d'une prorogation qui va jusqu'en avril 1925. D'ici là une loi nouvelle interviendra.

(La commission décide, à l'unanimité, de comprendre dans la loi actuellement en discussion les locaux commerciaux attenant à l'habitation).

M. Penancier demande qu'il en soit de même de même des professionnels lorsque le local d'habitation est attenant.

M. Morand signale que le local d'habitation du médecin est toujours attenant au local professionnel.

M. Penancier répond que c'est tant mieux et que l'on ne peut pas exclure spécialement les professionnels.

M. Lebert demande ce qui sera décidé pour les membres du Parlement.

M. Penancier répond qu'ils bénéficieront de la loi non à titre de local professionnel, mais à titre de local d'habitation.

(La commission, à l'unanimité sauf la voix de M. Morand, décide d'insérer dans la loi le mot "professionnels")

M. Penancier regrette qu'actuellement

celui qui occupe un local d'habitation en vertu d'un délai de grâce se voie refuser un nouveau délai

M. Lebert remarque que tous les locataires sont des occupants

M. Morand signale que la Chambre a compris dans la loi ceux qui occupent les lieux en vertu de leur contrat de travail : concierges, ouvriers d'usine etc ...

M. le président propose de ne viser que ceux qui avaient, à l'origine, un bail ou une location verbale.

M. Gerbe propose : " .. tous les locataires occupant les lieux soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un délai de grâce. "

M. Lebert demande si un jardinier, renvoyé comme jardinier, resterait comme occupant ?

M. Morand propose d'exclure expressément ceux dont la location est l'accessoire d'un contrat de travail.

M. le président déclare le texte de la Chambre inacceptable sur ce point. Il propose aussi d'exclure les étrangers, comme l'ont fait les lois antérieures et, notamment, la loi de 1922.

M. Lisbonne souligne que, dans ces conditions, la plupart des propriétaires ont intérêt à louer à des étrangers.

M. Fleys, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, est introduit.

M. le président résume pour M. Fleys la discussion antérieure.

M. Fleys constate que, jusqu'au 1er

janvier 1926, ce n'est que la continuation du régime instauré par la loi du 29 décembre 1923 pour la prorogation facultative, qui, cependant, pourrait être invoqué, malgré la jurisprudence actuelle, par ceux qui sont maintenus dans les lieux en vertu d'un délai de grâce. Il faudrait le dire d'une façon nette : on leur donnera trois mois pour se mettre en règle.

M. Ratier signale à M. Fleys que, quand une expulsion est prononcée dans les cas les plus graves, il y a des magistrats du parquet qui n'ont pas prêté leur concours à l'huissier et qui ont donné des instructions dans ce sens aux Commissaires de police.

M. Lisbonne suppose qu'ils l'ont fait pour éviter des incidents.

M. Ratier répond que l'on considère systématiquement toute expulsion comme pouvant créer des incidents.

M. Lisbonne ajoute que, quand le procureur de la République agit autrement, il est lâché.

M. Morand répond que c'est l'huissier qui est lâché et qui est condamné à des dommages-intérêts, en dépit des instructions qui lui ont été données oralement par le procureur de la République : le fait s'est produit à Montpellier.

M. Ratier constate qu'on marche vers une sorte d'anarchie.

M. Fleys rappelle qu'à Paris le délai de grâce devenant inapplicable à partir du 1er juillet 1924, les expulsions allaient être nombreuses, qu'à Mulhouse 500 expulsions étaient imminentes. La situation était grave : on a reculé devant ses conséquences.

M. Morand propose de reprendre l'article 9 de la loi de 1922 pour énumérer ceux qui ne bénéficieront pas de la loi nouvelle. Il demande par quelle procédure on fixera le nouveau prix.
M. le président répond que ce sera pour les locaux mixtes comme pour les locaux purement d'habitation : le local commercial sera compris dans le prix unique.
M. Fleys demande demande s'il n'y aura rien de changé à la procédure de la loi de 1922.
M. Morand répond négativement : il ajoute que les commissions paritaires ne s'appliquent pas aux prorogations.
M. Fleys est d'un avis contraire, mais les commissions paritaires n'ont pas fonctionné pour toutes les communes de France.
M. Gerbe constate qu'elles ont travaillé. Il cite qu'il se demande si elles ont travaillé sérieusement. À Bourbon-Lancy la population avait diminué, mais il y avait un feu de plus que Cozy du dernier recensement, la loi sur les loyers s'y est appliquée.
M. Fleys préfère s'en remettre au juge dans tous les cas. Si la loi est muette sur ce point, il faudra ressusciter les commissions paritaires.
M. Morand propose de s'en référer à la procédure de la loi de 1922.
M. Lebert signale que des propriétaires ont exigé de leurs futurs locataires l'engagement de ne pas se prévaloir des lois sur les loyers, même des lois à venir : ces engagements sont-ils valables?
M. Fleys ne le pense pas : il y a eu contrainte morale et les lois sur les loyers sont d'ordre public.

M. le président demande s'il faut dire expressément que les dispositions antérieures qui ne sont pas en contradiction avec la présente loi sont maintenues.
M. Gerbe propose d'insérer une réserve relative aux dispositions qui pourront être prises dans la loi sur la propriété commerciale.
M. Morand signale que la loi sera applicable même aux immeubles qui seront reconstruits dans les régions libérées, alors qu'elle ne le sera pas aux immeubles nouvellement construits ou reconstruits dans le reste de la France.
M. Fleys présente une observation sur l'économie générale de la loi. A la Chambre le projet contenait une référence générale à la législation antérieure; les députés en ont fait table rase et on rebâtit une loi nouvelle se suffisant à elle-même. Il vaudrait mieux reprendre, dans l'article 1er, la formule du projet.
M. Morand estime cette formule insuffisante. Il vaudrait mieux maintenir expressément à la fin les dispositions de la législation antérieure qui ne sont pas abrogées par la présente loi.
M. Mazurier suggère que les praticiens préféreraient une énumération des dispositions non abrogées.
M. le président est désolé de la voie dans laquelle on est entré et qui conduit à la destruction du droit de propriété.
M. Fleys demande quelle nécessité il y a à se référer expressément à certains textes des lois antérieures?
M. Lisbonne demande ce qu'on décidera pour les étrangers admis à domicile qui sont très peu nombreux et qui, pour la plupart, sont mariés à des Françaises.

M. Majuries répond qu'on pourrait leur faire le même sort qu'aux Français parce qu'ils sont en instance de naturalisation et sur le point d'être naturalisés.

M. Lisbonne signale que la formule de la Chambre est empruntée à la loi sur la propriété commerciale.

M. le président répond que la propriété commerciale est autre chose, et qu'il y a des inconvénients à modifier les formules d'une loi de loyers à une autre.

(La commission admet au bénéfice de la loi les étrangers admis à domicile).

M. Morand promet de déposer son rapport dès jeudi.

La séance est levée à midi.

Le président :
P. M. Bartin

L'un des secrétaires :
M. Morand

108e Séance. Séance du mardi 29 juillet 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à 16 heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux président, MM. Ratier et Poulle, vice-présidents, Penancier et Morand, secrétaires, Fouilloux, Pol Chevalier, Lemarié, Richard, Lauraine, Valtier, Lisbonne, Lebert, Rabier, de Montaigu, Guillier, Gerbe, Gouyon, Gardey, Massabuau, Louis Martin et Catalogne.

M. René Renoult, garde des sceaux, ministre de la justice, est introduit.
La sténographie de la déposition de M. le garde des sceaux est annexée au présent procès-verbal.

I
Loyers

Après son départ, M. le président demande à la commission quelles affaires elle entend retenir immédiatement : il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne le projet de loi relatif aux juges assesseurs. Faut-il accepter la transaction offerte par le garde des sceaux quant au projet de loi sur les loyers?
M. Morand distingue deux questions : celle de savoir quel sera le caractère de la prorogation et celle de savoir à quels locataires elle sera accordée. Le garde des sceaux demande que la prorogation soit obligatoire pour les baux d'habitation : s'il en était ainsi, on bloquerait au 1er janvier 1925 tous les locataires. Les 75% établis par la loi du 29 décembre 1923 ne

constituent pas une prorogation, comme le prétend le garde des Sceaux, mais un maximum, et ils ne s'appliquent que dans les communes de plus de 4000 habitants, alors que la présente loi va s'appliquer à toutes les communes. Ce serait la méconnaissance du droit de propriété.

En second lieu, le Sénat a commis une erreur. En avril 1923 on était convaincu que la loi sur la propriété commerciale allait être votée dans une quinzaine de jours, on a voulu éviter qu'il y eût des expulsions dans ces quinze jours et le Sénat a voté alors une motion sans caractère juridique. Faut-il aujourd'hui accorder la prorogation aux locataires commerciaux? Les locataires commerciaux d'avant-guerre, c'est-à-dire les neuf dixièmes d'entre eux, ont une prorogation de droit jusqu'au mois d'avril 1925, parfois même jusqu'au 1er septembre 1926: il n'y a aucune urgence en ce qui les concerne. Il reste les locataires exclus par la loi de 1918, ceux qui ont réalisé des bénéfices de guerre, les moins intéressants et, d'autre part, ceux qui ont fait des baux depuis la guerre, qui sont des spéculateurs sur le pas de porte. Un bail passé en 1920 à 3000 francs est monté à 500.000 fr. en 1924, après quatre cessions.
M. Morand propose donc de reprendre le texte sur ces deux points, les concessions déjà faites par le Sénat suffisant.

M. Poulle est certain que la Chambre votera le texte du Sénat.

M. Gerbe est du même avis. Les magistrats accordent 90 à 95 % des demandes de prorogations facultatives, à moins que le

locataire soit peu intéressant ou de mauvaise foi. Cependant on pourrait étendre la prorogation aux locataires commerciaux, car les magistrats leur sont moins favorables; il y aurait lieu de décider que pour tous la prorogation aurait un caractère facultatif.

M. Morand demande comment on déterminera l'augmentation des prix des baux commerciaux alors que le local commercial n'est pas attenant à l'habitation?

M. Penancier se rallie à la proposition de M. Gerbe. Le texte de la Chambre n'est pas acceptable: il faut que les propriétaires puissent habiter leurs maisons en faisant déguerpir les locataires, il ne faut pas que la loi profite aux étrangers et il faut que les prorogations soient échelonnées, comme l'ont décidé les lois de 1922 et 1923.

La demande du garde des sceaux elle aussi, n'est pas acceptable; il y aurait injustice à ce que la prorogation soit de plein droit pour les uns et facultative pour les autres.

A la Chambre personne n'avait entre les mains le texte voté par le Sénat, on a mal compris les intentions. M. Bedouce a proposé de reprendre le texte de la Chambre des députés. La proposition de m. Gerbe serait une transaction à laquelle pourrait se rallier la Chambre.

Le texte précédemment voté par le Sénat englobe déjà un grand nombre de locaux professionnels, la suggestion de m. Gerbe n'augmente pas la difficulté. Les commerçants ayant réalisé des bénéfices de guerre sont visés par la loi du 9 mars 1918, ce ne sont pas toujours des prospères

Il y a des milliers de petits commerçants auxquels le fisc réclame 1500 francs de bénéfices de guerre parce qu'ils n'ont pas tenu de comptabilité. Si les exceptions sont peu nombreuses, c'est une raison de plus pour permettre au juge d'examiner leur cas. Il y a des gens qui sont devenus commerçants depuis la guerre ou qui le sont devenus au cours de la guerre parce qu'ils ont été blessés et réformés : eux aussi sont intéressants.

Le Sénat a admis l'extension de la loi à toutes les communes de France, même les plus petites, pour lesquelles il n'y a pas de prix-limite, on peut donc étendre la loi à tous les locaux commerciaux.

M. Gerbe ajoute qu'il y a des villes de province où tous les locaux commerciaux sont attenants à l'habitation.

M. Penancier fait valoir que la Chambre sera reconnaissante au Sénat de ne pas maintenir tel quel son ancien texte. La situation actuelle est fausse pour tout le monde, pour les bénéficiaires de jugements d'expulsion et pour les officiers ministériels.

M. Rabier, qui aussi partage l'opinion de M. Gerbe. On pourrait également reprendre l'article 5 du texte de la Chambre des Députés.

M. Morand promet de déposer en octobre une proposition de loi sur tout un ensemble de questions dont cet article 5 n'est qu'un détail.

M. Lebert relève que le Garde des Sceaux a avoué qu'il est obligé d'employer des moyens de fortune, à savoir des circulaires.

Il est nécessaire de créer une sanction légale au profit des propriétaire qui veut rentrer chez lui. Le Sénat ne peut accepter une transaction qu'à la condition que les petits propriétaires pourront, cet hiver, habiter leurs immeubles et que les officiers ministériels n'encourront aucune responsabilité.

M. le président craint que le Gouvernement ne donne des assurances et ne tienne pas la parole sur ce point.

M. Peyrancies est d'accord avec M. le président en ce qui concerne les droits du propriétaire, mais il demande l'extension de loi aux locaux commerciaux, puisque le propriétaire n'y habite pas.

M. Rattier voudrait que le Gouvernement donnât aux chefs de cour des instructions contraires à celles qu'il a données jusqu'à présent. On habitue le public à ne pas admettre les expulsions: il y a des gens qui, eux aussi, sont intéressants et qui attendent le départ des occupants actuels pour entrer en jouissance des locaux.

(La commission décide, à l'unanimité, que la prorogation ne pourra être que facultative et elle décide, par 9 voix contre 7, qu'elle ne s'étendra pas aux locaux commerciaux non attenants à l'habitation).

II

Amnistie.

M. le président demande à la commission quelle date va être proposée au Sénat pour ce débat sur l'amnistie.

M. Poulle répond qu'il faut au moins cinq réunions de la commission pour discuter ce projet de loi, il faut ensuite une semaine pour la rédaction et

l'impression du rapport, puis une semaine pour la discussion en séance publique, ce qui prolongerait la session jusqu'au 21 août au moins.

Ne pourrait-on disjoindre provisoirement une ou deux dispositions qui ne soulèvent aucune difficulté et, pendant l'intersession, proroger le droit du Gouvernement d'accorder des grâces amnistiantes, droit institué par la loi de 1921 et déjà prorogé en 1922 et 1923. Ce droit compléterait celui des suspensions de peines, inscrit dans les deux codes de justice militaire.

Jusqu'à la fin de l'intersession les affaires amnistiables ne seraient pas jugées.

Les amnisties antérieures ont surtout visé des militaires. Le nombre des militaires du temps de guerre encore incarcérés à l'heure présente est de 50 pour l'armée de mer et de 1664 pour l'armée de terre. En excluant les assassinats, les viols, les incendies, la grâce amnistiante pourrait bénéficier à un grand nombre de ces prisonniers.

On pourrait retenir ce point dès à présent et ne pas nous séparer sans avoir rien fait.

M. le président partage cette opinion : le travail qu'a à faire la Commission est considérable, les infractions amnistiées sont de tous genres, 200 articles du Code pénal sont visés et 50 lois spéciales. Il faudra en faire dresser la liste. D'autre part, le ministre des travaux publics n'est pas d'accord avec le garde des sceaux, il est inquiet, il considère la réintégration des cheminots comme une prime à la grève. Il faut

aussi entendre les représentants des compagnies de chemins de fer. Quand la commission de législation aura terminé son rapport, la commission des finances délibérera pour formuler son avis. Puis la Chambre aura à examiner le texte adopté par le Sénat.

M. Poulle rappelle que les lois d'amnistie précédentes ont toutes demandé plusieurs mois, à l'exception de la loi de 1906, qui a été votée en quelques jours par les deux Chambres — au Sénat sur le rapport du docteur Vagnat.

M. Lisbonne constate qu'on ne peut pas tout discuter dès à présenter. Il ne faut pas énerver la répression. Pour la réintégration des cheminots, il y aura nécessairement une longue discussion. D'autre part, il est impossible de ne rien faire. M. Poulle parle de la grâce amnistiante : elle comporte des difficultés, des erreurs, des injustices.

Ne pourrait-on trouver un texte d'amnistie pure et simple qui soit très bref ? On jetterait un voile sur les faits de guerre non encore amnistiés.

M. Lisbonne soumet à la commission un projet de texte en un seul article, qui a recueilli trente signatures. Il vise expressément les condamnations prononcées par la Haute-Cour.

M. le président pense qu'il est difficile de scinder en deux le projet de loi : il serait choquant de donner un tour de faveur aux condamnés de la Haute-Cour alors que d'autres attendront.

M. Ratier ajoute que les objections au projet de loi s'appliquent au contre-projet.

M. Poulle déclare qu'il vaudrait mieux reprendre le texte de M. Lisbonne quand on étudiera l'ensemble du projet de loi : il soulèverait des amendements au Sénat et ne ferait pas gagner du temps. On gênerait par un débat de grande envergure le président du Conseil, qui est à Londres.

Des soldats et des civils ont, pendant la guerre, été exécutés sans jugement : parmi eux il y avait des innocents. Il importe de faire la lumière. La commission pourrait reprendre l'article 18 de la Chambre des députés, dès maintenant. Mais il ne faut pas soulever à contre temps un débat au mauvais moment.

(La proposition de M. Lisbonne est ajournée par 9 voix contre 7)

(La commission décide de réduire à deux articles le texte qui, dès à présent, sera soumis au Sénat sur le rapport de M. Poulle).

La séance est levée à 18 hres 45.

Le président :

L'un des secrétaires : P. Marraud des Grottes

M. Meriaud

109e séance. Séance du jeudi 31 juillet 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 18 heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Morand, secrétaire ; Gourju, Rabeil, Sallier, Pol Chevalier, Guillier, Lisbonne, Lemarié et Jean Richard.

Loyers. M. Morand expose le résultat des derniers votes de la Chambre des députés.
La commission décide de discuter ce texte le lendemain matin.

La séance est levée à 18h 35.

Le président :

L'un des secrétaires :

M. Morand

2e

110e séance — Séance du vendredi 1er août 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Morand, secrétaire, Lemarié, Gerbe, Rabier, Pol Chevalier, Lebert, Lauraine, Vallier, Lisbonne, Foulloux, Gardey et Gourju.

I Loyers. — A l'article 1er, M. Lauraine propose de répéter dans l'alinéa 3 les mots "de bonne foi".

M. Gerbe propose : "... locataires ou occupants de bonne foi qui justifieront etc..

M. Morand constate que ces mots ne font pas disparaître la difficulté.

M. Lauraine demande la suppression de l'alinéa 3, d'où résulte un cercle vicieux ; on ne pourrait plus exposer personne, même les locataires de mauvaise foi.

M. Lebert objecte que la bonne foi est facile à constater.

M. Lauraine répond que, dans l'espèce, elle doit être constatée par autorité de justice.

(MM. René Renoult, garde des Sceaux, et Reys, directeur des affaires civiles, sont introduits).

M. Morand indique aux nouveaux arrivants que la commission accepte de supprimer les mots "attenant à l'habitation" et qu'elle ajoute une exception concernant les locataires qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre.

M. le garde des Sceaux constate que, si on évince cette catégorie, il ne reste plus grand chose puisque la loi du 9 mars ~~1918~~ 1918 donne la prorogation à tous les locataires commerciaux sauf ceux qui ont réalisé des bénéfices de guerre et ceux dont les baux sont postérieurs au 2 août 1914.

M. Morand signale qu'avec les mots "pas d'expulsions durant trois mois", on ne pourrait plus expulser même les locataires de mauvaise foi. Le temps de juger et les délais seront passés, de sorte qu'on ne pourra plus expulser pendant un an.

M. le garde des sceaux attire l'attention de la commission sur l'autre délai de trois mois qui se trouve dans l'alinéa précédent.

M. Lauraine déclare que c'est une aggravation du texte.

M. Morand explique à M. le Garde des sceaux que la commission envisage la suppression du troisième alinéa.

M. le garde des sceaux proteste : la Chambre des députés n'acceptera pas cette suppression : il ne faut pas que le locataire se hâte de commencer une procédure aussitôt la loi promulguée. Il suffit de rédiger le texte de telle sorte que le délai de trois mois ne soit pas excédé.

M. Morand reproduit l'addition précédemment proposée, ajoutant qu'elle ne résout pas la difficulté.

M. Reys expose que le texte ne vise que les locataires qui sont déjà sous le coup d'une expulsion : ceux-là demanderont tout de suite la prorogation et iront en référé

Le juge vérifiera s'il y a eu une demande de prorogation et si le locataire est de bonne foi ; il se rendra compte des causes de l'expulsion et aura ainsi entre les mains les éléments de sa décision.

M. Laurain demande ce qui se passera s'il n'y a pas eu de jugement et si le titre est pris dans les trois mois.

M. Vallier répond que le propriétaire ne pourra rien faire dans les trois mois.

M. Gerbe expose que dans son département tous les baux prennent fin le 11 novembre. Si la loi est promulguée le 12 août, le locataire fera sa demande de prorogation en octobre. Le propriétaire devra chercher un locataire pour le 11 novembre et voudra expulser l'occupant. Or, à ce moment il n'y aura eu qu'une demande de prorogation et le locataire prétendra qu'on n'a pas le droit de l'expulser. Le juge des référés ne sera pas compétent pour décider si le locataire est de bonne ou de mauvaise foi : et, entre temps, le 11 novembre sera passé.

M. Morand complète la pensée de M. Gerbe : la mauvaise foi ne résulte pas seulement du non payement des loyers, elle peut résulter de troubles de jouissance, de détériorations de l'immeuble.

M. Vallier déclare que dans presque toute la France les baux passés pour un an expirent entre Septembre et novembre.

M. Morand suggère qu'on pourrait réduire le délai à un mois.

M. Gerbe estime que la difficulté serait la même.

M. Lauraine fait une distinction : si le texte ne présente aucun inconvénient pour Paris, il n'en est pas de même pour la province.

M. le Garde des Sceaux juge imprudent le locataire qui tiendrait la conduite décrite par M. Gerbe.

M. Morand demande à la commission ce qu'elle entend décider pour la transformation de locaux d'habitation en locaux commerciaux, ce qui n'est pas l'objet de la loi. Il vaudrait mieux disjoindre et faire une loi spéciale en octobre prochain.

M. le Garde des Sceaux rappelle que la Chambre des députés a déjà voté trois fois cette disposition, qui rentre bien dans le cadre de la loi. Elle n'offre que des avantages, ce qu'on ne veut pas, c'est la démolition en masse des locaux d'habitation.

M. Rabier précise : l'existence d'une chambre de bonne, d'une salle à manger empêche la démolition de locaux d'habitation pour transformation en locaux commerciaux.

M. le garde des sceaux insiste : la justice est encombrée de difficultés sur ce point, le texte voté par la Chambre des députés les supprimerait. Rien n'empêche, d'ailleurs, d'adopter une autre rédaction, qui rattacherait ce texte à la loi de 1923.

M. Morand donne l'exemple, aux Sables d'Olonne, de la transformation d'une maison abritant une vieille dame seule en une pâtisserie, où logerait le pâtissier avec sa famille, soit sept personnes.

(M. le garde des Sceaux et M. Fleys prennent congé de la commission).

M. le président constate l'accord de la commission sur l'article 1er et demande ce qu'on

va décider pour le délai de trois mois.
M. Lausanne demande la suppression de l'alinéa.
M. Gerbe propose un texte donnant au magistrat saisi de la demande d'expulsion le droit de décider sur la bonne ou la mauvaise foi du locataire.

(La commission décide la suppression de l'alinéa – Elle adopte, à l'unanimité moins deux voix, le texte de la chambre sur la transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux)

La séance est levée à 10 h 50.

Le président,

P. Marraud des Grottes

L'un des secrétaires,

M. Morand

111e séance. 2e séance du vendredi 1er août 1924.

Présidence de M. Morand.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Morand, secrétaire, Vallier, Guillier, Lemarié et Lauraine.
Excusé : M. Bouvis-Champeaux.

Loyers

M. Morand rend compte des dernières décisions de la Chambre sur la loi des Loyers : elle n'admet pas l'exception relative aux locataires qui ont réalisé des bénéfices de guerre.
M. Vallier rappelle qu'à Grenoble il y a des gens que le fisc a ruinés en leur réclamant de soi-disant bénéfices de guerre.
M. Morand expose que, suivant la Chambre des députés, l'exception priverait les trois quarts des commerçants du bénéfice de la prorogation. L'article 1er de la loi du 2 avril 1922 ne fait pas cette exception et le juge aura toujours la faculté d'appréciation.
M. Guillier fait remarquer que des commerçants qui ont réalisé des bénéfices de guerre en 1919 et 1920 ont pu faire depuis des pertes.
(La commission accepte le texte de la Chambre des députés sur ce point).
M. Lauraine proteste ; la loi de 1921 faisait au moins une distinction, ici il n'y en a aucune. En fait, presque toutes les demandes de prorogations seront accordées. On aggrave le caractère exceptionnel de la loi ; il ne faut céder du terrain qu'en cas de nécessité absolue.

M. Guillier ne partage pas cette opinion : des demandes de prorogations présentées par des commerçants ne seront pas accordées.

M. Vallier déclare que les trois quarts des commerçants ayant réalisé des bénéfices de guerre sont intéressants ; il en est qui ont été ruinés parce qu'ils n'avaient pas de comptabilité.

M. Lauraine se plaint de ce que la commission fait payer à la province des avantages dont Paris seul profitera.

M. Guillier objecte que la situation est exceptionnelle et que le retour au droit commun est pour le moment impossible.

(La séance est levée à seize heures et demie).

Le président :

P. Mm. Chambrelent

L'un des secrétaires :

M Durand

112e séance. Séance du jeudi 21 août 1924

Présidence de M. Bourrin-Champeaux

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Bourrin-Champeaux, président; Poulle et Ratier, vice-présidents; Helmer, Lauraine, Pérès, de Montaigu, Lemarié, Fouillous, Goirgis, Richard, Eccard, Guillier, Bol Chevalier, Masabuau, Louis Martin, Gerbe, Crémieux, Bastonat et Penancier, secrétaire.
Excusés : MM. Gouge, Fernand Crémieux et Lanary.

M. Peytral, ministre des travaux publics, est introduit.

I
Amnistie

M le ministre a demandé à être entendu sur la réintégration des cheminots. Cette réintégration a été votée par la Chambre des députés. Il y a un point de vue général, l'idée du Gouvernement exprimée dans la déclaration ministérielle et un intérêt particulier à viser cette réintégration dans la loi d'amnistie. Pourquoi ? - En 1920 il y a eu une grande grève des chemins de fer, qui a compromis l'économie nationale. Il faut l'examiner sans passion. Les cheminots ont, du fait de la guerre, éprouvé une lassitude physique et morale, qui ont exploités des agitateurs. La crainte du bolchevisme se répandit alors dans le public. Des mesures de rigueur mirent fin au conflit. Aucun Gouvernement ne peut tolérer une grève des chemins de fer. Sur 450.000 cheminots pour toute la France il y eut environ 20.000 grévistes par réseau.

Les mesures de rigueur furent prises sur les rapports d'agents subalternes : chefs de gare, facteurs-chefs etc... On a puni des gens qui avaient fait grève par timidité alors que des meneurs n'ont pas été punis. Ces injustices ont aigri les cheminots, ils demandent qu'on passe l'éponge sur les faits de 1920, comme on l'a fait en 1909. Il y a eu une réintégration complète en 1910 sur l'Etat et de très nombreuses réintégrations sur les autres réseaux : presque tous les grévistes furent réintégrés. Or de 1909 à 1920, la conduite du personnel fut aussi irréprochable sur ce réseau de l'Etat que sur les autres. Les organisations de cheminots ont maintenant un très bon esprit, la réintégration fera l'apaisement.

Au point de vue politique, la question de la réintégration a été posée devant les électeurs du 11 mai 1924. Si la réintégration ne se fait pas, ce sera un tremplin pour les Communistes, il vaut mieux que la solution de la question soit à l'avantage des républicains non communistes.

A la commission de législation de la Chambre des députés, le ministre a demandé que la question de la réintégration ne fut pas incorporée à la loi d'amnistie, le Gouvernement pouvant s'en occuper seul. La Commission fut d'un avis opposé, elle élabora un texte auquel le Gouvernement s'est rallié. En séance publique, ce texte fut complété par des dispositions relatives au droit à l'avancement et à la retraite. Ce complément n'est pas justifié, aucun révoqué ne demande de telles faveurs.

Sur l'Etat tous les cheminots révoqués ont été réintégrés, ou presque tous.

Parmi les agents commissionnés on a pris les plus intéressants en raison de leurs charges de famille etc.. et ceux qui avaient depuis le plus longtemps demandé à être réintégrés.
250 sont réintégrés dans la situation qu'ils occupaient lors de leur révocation, avec la faculté de faire des versements rétroactifs pour les quatre années passées, en vue de la retraite. On est très satisfait de la conduite et des services de réintégrés.

Le Gouvernement et surtout le ministre des travaux publics, ont rencontré une vive opposition de réseaux des compagnie de chemins de fer, opposition qui actuellement encore n'est pas vaincue. Les directeurs des compagnies voient à la réintégration une atteinte à leur autorité personnelle. Avec l'intervention du Parlement, qui aurait manifesté sa volonté absolue, leur autorité ne serait pas diminuée.

On a frappé des cheminots qui étaient de bonne foi, ils n'ont pas eu les garanties des accusés en justice. Il ne faut pas que leur faute pèse indéfiniment sur les révoqués et qu'ils soient moins bien traités que les condamnés amnistiés.

Les cheminots n'ont pas le droit de faire grève, c'est entendu, mais que les compagnies imitent ce que l'Etat a fait sur son réseau, un acte de bonté et d'oubli. Cet acte sera utile pour le pays et pour la bonne marche des services publics. Le ministre le demande à la Commission avec instance, en conscience et en toute bonne foi.

M. le président remercie M. le ministre de ses déclarations.

M. Massabuau demande quel est le nombre des cheminots révoqués qui n'ont pas été réintégrés.

M le ministre répond qu'il y a eu 4 ou 5 révoqués qui ont été réintégrés par chaque réseau, sur la demande de M. Le Troquer. On n'a réparé que les grosses erreurs matérielles : certains cheminots n'avaient pas reçu la lettre leur enjoignant de regagner leur poste.

M le président demande combien il y a eu de révocations en tout.

M. le ministre répond qu'il y en a eu 18 000, dont il donne le décompte :

3 455 révoqués dans le personnel des gares et des trains.
5 211 " " " des ateliers.

8 666, de ce côté, au total.

L'Orléans et l'Etat ont, depuis cette date, cédé leurs ateliers à l'industrie privée.

Il y a eu, en outre, le personnel stagiaire. Pour celui là on ne demande pas de réintégration, parce que tous se sont placés ailleurs. Ceux d'entre eux qui demandent la réintégration auront à finir leur stage et à passer l'examen médical ; c'est pourquoi ils ne veulent pas abandonner la situation qu'ils se sont faite depuis 1920. Il y en a :

2 922 (agents des ateliers)
5 660 (autres stagiaires)

8 582

Il faut aussi tenir compte des cheminots dont la retraite est liquidée parce qu'ils ont été atteints par la limite d'âge depuis 1920. Il reste à réintégrer 2 500 à 3 000 cheminots.

M. Pérès pose une question au ministre : si les directeurs des réseaux résistent par amour-propre et si le vote de la

loi doit décharger leur responsabilité par l'injonction morale des législateurs, c'est que le ministre reconnait que la loi ne peut pas s'imposer aux Compagnies. Que se passera-t-il si les compagnies ne réintègrent pas les révoqués? M. le ministre répond qu'il y a sur cette question une consultation juridique, mais qu'il la tient pour négligeable, parce qu'on ne peut pas dire qu'une disposition législative est illégale. Si les directeurs de compagnies n'obéissent à la loi qu'en cas de menace et de sanction pénale, on n'arrivera pas à réintégrer les révoqués, les directeurs de Compagnies préféreront aller en prison. Mais, si la loi est votée, le Gouvernement aura dans les mains une situation renforcée: il demande les armes nécessaires pour faire aux directeurs de compagnies une injonction devant laquelle ils s'inclineront.

Si le Sénat refuse d'insérer dans la loi une disposition sur les chemins, ce sera l'indication d'une volonté qui encouragera les directeurs de réseaux à la résistance.

M. Poulle demande au ministre communication de ses statistiques. D'après le texte de la Chambre, la réintégration est obligatoire; or, de l'aveu du ministre, c'est une obligation seulement morale. Le ministre a parlé de réintégrations individuelles, alors que le texte de la Chambre parle d'une réintégration globale. Il est impossible de réintégrer les révoqués des ateliers de l'Etat et de l'Orléans, qui ont été transmis à l'industrie privée: 800 à Tours, 750 à Saintes.

En ce qui concerne les versements rétroactifs pour la retraite, un texte est nécessaire dans la loi de finances.

Ne faudrait-il pas substituer au texte de la Chambre un autre texte en harmonie avec les lois de 1919 et de 1921 sur l'amnistie ? M. Poulle demande au ministre – qui ne répond pas – s'il accepterait ce texte et rappelle ce qui s'est passé en 1905 pour la grève des facteurs.

(La séance est levée à 11 h 30)

Le président :

L'un des secrétaires :

113e Séance — Séance du Vendredi 22 août 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La Séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents : MM Boivin-Champeaux, président — Poulle, Vice-président — Fenaneix, Secrétaire — Jean Richard, Lebert, Helmer, Gourju, Guillier, Rabier et Pol Chevalier.

I
Amnistie

La commission aborde l'étude des articles du projet de loi sur l'amnistie (n° 288 du registre d'ordre — Imprimé 566 de 1924) à l'article 1er — M. le président fait remarquer que primitivement, au lieu de "9 juillet 1924" il y avait "13 juin 1924". Il demande, en outre, si : "réunions, élections, conflit collectifs de travail" ne comprend pas les cheminots.

M. Poulle répond négativement : ici il s'agit des grèves.

M. le président déclare qu'en 1920 il y a eu la grève des cheminots.

M. Poulle confirme sa précédente réponse.

M. Lebert en demande la raison.

M. Poulle répond que cette raison est exposée dans le rapport de M. Violette, député : le 1° de l'art. 1er embrasse, dans sa généralité, les "lock-out".

M. le président suggère que, dans ce même 1°, il serait intéressant de substituer le mot "délits" au mot "infractions", pour éliminer les crimes, en ne retenant que le délit principal et le délit connexe.

M. Lebert demande si le sabotage est un crime ou un délit.

M. Poulle répond qu'il est tantôt un crime, tantôt un délit.

M. le président fait observer que le faux en matière d'élections est un crime).

M. Poulle signale qu'à la Martinique des juges de paix ont inscrit sur les listes électorales 10 000 morts. Ils ont été inculpés de faux et de fraudes électorales. Ils sont toujours sous le coup de poursuites pour faux. Un seul a été poursuivi, il a été acquitté par le jury, parce que tous ont été victimes de ordres à eux donnés. Aujourd'hui ils sont amnistiés seulement pour les fraudes électorales.

(La commission décide de substituer partout dans la loi le mot "délit" au mots "infractions").

2° Au 2°. M. Poulle demande qu'une exception soit insérée en ce qui concerne l'outrage aux bonnes mœurs par le livre. (art. 28 de la loi de 1881).

(adopté).

M. Poulle signale également que les menées anarchistes sont des délits de presse.

M. le président estime que c'est quelque chose de plus.

M. Poulle précise que c'est en vertu de la loi du 28 juillet 1894 qu'on a poursuivi MM. Cachin et Vaillant-Couturier.

(Le 2° est réservé en ce qui concerne les lois des 12 déc. 1893 et 28 juillet 1894).

3° à 8° (La commission adopte ensuite les 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 1er).

9° Au 9°. M. Poulle demande que l'on

supprime la référence aux lois des 2 juin 1891 et 4 juin 1909 : il s'agit des escrocs aux champs de course. (adopté).

10° Le 10° est adopté. M. Penancier demande ce qui se passera pour le paiement de l'amende. M. Poulle répond que l'amende payée n'est pas restituée, ~~mais~~ et que les condamnations pécuniaires sont exécutées.

M. Guillier demande ce qui arrivera pour les contraventions de police : il s'agit, par exemple, d'un édifice mal planté, dont le juge de paix a ordonné la démolition. M. Poulle répond que l'amnistie ne porte pas sur ces condamnations, au point de vue de ces sortes de conséquences civiles.

11° et 12° Les 11° et 12° sont adoptés.

13° Le 13° est réservé : M. Poulle se déclare hostile à la réintégration des avocats et officiers ministériels radiés.

14° Au 14°, M. Poulle signale que la Chambre a été surprise et que le ministre des Finances demande la suppression des alinéas 1 et 2. On ne peut amnistier les gros fraudeurs qui, en cas de récidive, ne seraient pas plus passibles de l'aggravation des peines résultant de la récidive. Quant aux petites contraventions, elles sont directement amnistiées par un alinéa ultérieur.

En matière de contributions directes il n'y a pas d'amendes fiscales. Mais le texte voté par la Chambre aurait visé les fraudes en matière de bénéfices de guerre, si on ne les avait expressément éliminées, à la fin, par un alinéa spécial.

En matière de contributions directes, les amendes ne résultent pas de condamnations.
M. Guillier objecte qu'il n'en est plus ainsi depuis la dernière loi de finances.
M. le président signale que le cas des chemins ne comporte pas, non plus, de condamnations.
M. Poulle résume le débat : le maintien du mot "directes" ferait perdre au Trésor de 25 à 30 millions.
(La commission supprime le mot "directes", substitue à "infractions et délits" les mots "délits et contraventions", réserve le reste du §1er, adopte les §§ 2 et 3 et supprime le §4).
15e En ce qui concerne le 5e (débit de boissons similaires d'absinthe, etc..) M. Penancier signale qu'à Marseille il y a un individu touché par 50 ou 60 contraventions.
M. Lebert ajoute qu'un tribunal a ordonné la fermeture de l'annexe d'une épicerie, non de l'épicerie elle-même, parce qu'il y avait des manquants, plusieurs litres d'absinthe. Le propriétaire était mobilisé, son père gérait pour lui l'épicerie en gros.
M. Gerbe signale le cas d'un épicier d'Igrande qui, près de la gare, offrait le souper gratuit à tous les permissionnaires prenant le train. Il lui arriva un jour d'offrir gratuitement deux absinthes à des permissionnaires ; les gendarmes survinrent et verbalisèrent. Il fut condamné et son épicerie fut fermée définitivement.
3. M. Poulle déclare que l'administration

des contributions indirectes fait qu'on vend partout de l'absinthe fabriqué dans des distilleries clandestines.

M. Pernot demande la suppression du 15°.

(Le 15° est supprimé).

16° Sur le 16° (contraventions en matière de douane), M. Poulle demande, en fine, une addition, à cause des dispositions de l'article 3. On viserait une présence minima de 3 mois au front. Il demande une exception par référence aux hypothèses visées aux articles 3 et 4; pour elle, là l'amnistie s'appliquerait.

17° M. Poulle au 17°, demande une exception pour les fraudeurs professionnels des concours et examens.

(La commission décide la suppression totale du 17°)

18° et 19° Les 18° et 19° sont adoptés.

20° au 20° (exercice illégal de la médecine), M. Poulle déclare qu'il faut modifier la rédaction; elle vise un paragraphe sans sanctions, c'est, en réalité, un autre qu'il faudrait viser.

21° (adopté).

Sur le 21°, M. Colbert demande que l'on vérifie le point de savoir s'il ne faudrait pas aussi viser la navigation fluviale.

(réservé).

22° Le 22° est adopté.

23° Pour le 23° (abatage des oliviers), M. Pernot fait remarquer que la loi est de 1918 et que déjà deux amnisties sont intervenues à ce sujet. M. Ratier demande la suppression du 23°, au nom de l'intérêt public.

(Le 23° est supprimé).

24° Pour le 24° (appellations d'origine) M. Pol Chevalier

fait observer qu'il s'agit de fraudes conscientes et savantes, qui ne méritent pas l'indulgence.

(Le 2 4° est supprimé).

2°: au sujet du 2°) (application de l'article 460 du code pénal dans les régions dévastées).

M. Boulle signale que des individus ont déterré des corps pour s'emparer des dentiers en or ou en platine et les revendre. Il ajoute qu'il faut modifier le texte qui ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux condamnations antérieures à juillet 1924.

M. Ratier objecte qu'il est choquant que l'amnistie s'applique ou non suivant que le parquet a poursuivi plus ou moins rapidement.

M. Pernancier estime qu'il faut que l'amnistie s'applique aussi à ceux qui ne sont pas encore condamnés et que, pour l'avenir, il serait étrange que l'amnistie s'applique ou non suivant que le juge accordera le sursis.

M. le président rappelle que les parquets ont des ordres de ne pas poursuivre les faits pouvant être amnistiés par la loi actuellement en préparation.

M. Ratier propose que l'amnistie s'étende même à des faits non encore poursuivis.

M. le président insiste pour que l'on excepte les faits les plus graves.

M. Boulle juge inadmissible que l'on délègue au tribunal correctionnel le droit d'apprécier si le délit est amnistiable. D'autre part, il propose une addition pour les indivisibles

condamnés pour vols d'objets, matériaux, métaux des Sépultures de guerre.

M. Guilloi demande si ces faits sont encore aujourd'hui fréquents.

M. Poulle répond affirmativement : il y a des organisations nouvelles, des bandes de détrousseurs de cadavres.

(Le 2f° est réservé).

M. Pol Chevalier fait observer qu'il y a des régions sinistrées où l'ennemi n'a jamais pénétré : il demande la suppression des mots "par l'ennemi"

(adopté).

26° Le 26° est admis.

27° M. Poulle expose, au sujet du 27e (produits de laiterie) que un règlement d'administration publique du 25 mars 1924 interprète la loi de 1905 et comporte des pénalités, ce qui n'est pas légal. Les délits prévus par ce règlement ne sont punissables que six mois après, soit le 25 sept. 1924, date encore future : on ne peut amnistier par anticipation. Quant aux délits immédiatement punissables par application de la loi de 1905, c'est, par exemple, le fait de mettre de l'eau sale dans le lait : veut-on amnistier de tels agissements ?

M. Rabier déclare qu'il est criminel de mettre même de l'eau propre dans du lait, au détriment de la santé des nouveau-nés, à plus forte raison de l'eau contaminée.

(Le 27° est supprimé).

28° M. Poulle, au sujet du 28°, cite un maire qui, de complicité avec le secrétaire de la mairie a trafiqué des bons de transports et a été condamné à 1000 fr. d'amende. — C'est ce

fait unique qu'on veut appréhender, car le défaut de surveillance n'est pas un délit.

(Le 28e et le 29e sont supprimés).

29e art 24 et 25 du texte de la Chambre. M. Poulle propose de placer à la fin de l'article 1er les dispositions qui constituent les articles 24 et 25 de la loi votée par la Chambre des députés. (adopté).

Article 2. L'article 2 énumère des références aux articles du Code pénal:
L'art. 78 est réservé — 153 à 157: admis = 161 et 162: admis = 166 et 167: réservés = 184: supprimé = 192 à 196: admis avec l'addition du mot "inclus" = 199 et 200: admis = 211, 212, 213: admis avec modifications = 228, 229: supprimés = 230: admis pour les condamnés primaires seulement = 236, 249 à 252, 257: admis = 258: admis pour les condamnés primaires seulement = 259: admis pour la disposition initiale seulement (§ 1er) = 306: supprimé = 309 § 1er et § 2: admis pour les délinquants primaires seulement. = 311: réservé = 314: admis = 319, 320: admis pourvu qu'il n'y ait pas délit de fuite = 337 à 340: admis, sauf pour le crime de bigamie = 346: admis = 347 et 348: supprimés = 425 à 427: supprimés = 443: réservé. 445: admis pour les délinquants primaires seulement = 456 etc. jusqu'à la fin de l'article: admis.

La séance est levée à 12h20.

Le président:

L'un des secrétaires:

114e Séance. 2e Séance du vendredi 22 août 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

cette séance ayant été tenue pendant la séance publique du Sénat, il n'a pu en être dressé procès-verbal. De 16 à 18 heures, la commission poursuivit l'étude du projet de loi sur l'amnistie.

115e Séance. Séance du samedi 23 août 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Ratier et Poulle, vice-présidents ; Penancier, secrétaire ; Gerbe, Loubet, Guillier, Lebert, Pol Chevalier, Gardey, Eccard, Helmer, Rabier, Gourju et Louis Martin.
Excusés : MM. Fernand Crémieux, Morand et Catalogne.

Article 6. L'alinéa 1er de l'article 6 est adopté ; à l'alinéa 2, la commission substitue "six" mois de front à "trois" mois — et "réputée combattante" à "combattante". Elle écarte l'article 221, modifie la rédaction en ce qui concerne l'article 229 § 2, et adopte le reste de l'alinéa.

art. 7 M. Poulle expose que l'article 7 concerne les délits prévus par le Code de justice militaire

pour l'armée de mer. Il est en harmonie avec le précédent et prévoit, en sus, des infractions spéciales à la marine. Le texte de la Chambre des députés a dû être remanié en raison de ses erreurs.

M. Guillier fait observer que le délai de six mois se comprend pour l'armée de terre, mais que faut-il entendre par unité combattante pour l'armée de mer?

M. Poulle répond que la question est déjà réglée.

M. le président signale que, dans les seconds paragraphes des articles 6 et 7 il y a une condition indiquée et il demande si les premiers paragraphes des deux mêmes articles s'appliquent aussi à des faits de guerre.

M. Poulle répond qu'en fait il ne s'agit que de faits de guerre.

art. 8 L'article 8 est supprimé.

" 9 L'article 9 est admis.

" 10. L'article 10 concerne les désertions.

M. Poulle en expose la portée. A l'alinéa 1°, la commission remplace "trois" mois par "six" mois, elle exclut la désertion à l'ennemi et la désertion avec complot en présence de l'ennemi.

MM. Lebert, Guillier et Gourju déclarent qu'ils n'admettent pas l'amnistie pour la désertion des officiers.

M. Penancier signale le cas d'un major qui a été condamné pour désertion: étant à Vitry-le-François, il en est parti pour aller passer huit jours à Troyes.

M. Poulle fait remarquer que pour ceux-là il y a toujours la grâce amnistiante. Des officiers condamnés pour désertion ont été destitués et renvoyés dans le rang comme soldats de 2e classe. Des déserteurs à l'étranger ont déjà été amnistiés en 1921.
M. le président rectifie : certaines catégories seulement.
M. Poulle établit des distinctions : des troupes françaises sont en Italie ou en Tunisie ; les soldats qui désertent sur place sont réputés avoir déserté "à l'étranger" ; de même pour ceux qui sont actuellement en Rhénanie. Il en est différemment de ceux qui désertent en Algérie.
M. le président estime qu'il y a des catégories à établir dans la loi.
M. Gerbe estime qu'il ne serait pas équitable, quant aux pénalités, d'assimiler les officiers de carrière avec les sous-lieutenants nommés pendant la guerre, qui ne désiraient nullement devenir officiers, qui avaient la même mentalité que leurs hommes et une culture à peine supérieure à la leur.
M. Ratier ne partage pas cette manière de voir : lorsque l'on accepte les avantages et les émoluments d'un grade d'officier, on accepte aussi toutes les obligations et toutes les responsabilités des autres officiers. La non-assimilation serait, d'ailleurs, peu flatteuse pour les officiers de complément. Amnistier les déserteurs, c'est une insulte aux morts.
MM. Rabier, Eccard et les autres membres de la commission sont hostiles, d'une façon

générale, à l'amnistie des officiers déserteurs.
(Cette amnistie est repoussée).

Art 11. M. Poulle fait remarquer que les désertions visées par l'article 11 sont postérieures au 11 novembre 1920 et que cet article, insuffisamment clair, doit être remanié.

M. Lebert fait observer que pour l'amnistie, en général, on parle toujours de la liquidation des faits de guerre, argument sans valeur pour l'article 11.

M. Poulle répond que, même depuis la guerre, il y a eu des troupes qui se sont trouvées dans une situation spéciale au Maroc, en Syrie etc...

M. Ratier appuie M. Poulle: l'amnistie comprend des faits absolument étrangers à la guerre.

M. le président craint que l'on n'élargisse à l'excès les amnisties.

M. Ratier craint, lui, que ces amnisties répétées ne multiplient le nombre des désertions lors de la prochaine guerre.

M. Lebert estime que de 1914 à 1918 il y avait à la désertion des circonstances atténuantes qui n'existent plus.

M. Poulle rappelle que la loi du 7 août 1923 oblige le déserteur amnistié à faire son service militaire.

MM. Lebert et Guillier se déclarent hostiles à l'amnistie des désertions postérieures à la guerre.

(L'article 11 est adopté).

M. le président se réserve de voter contre cet article en séance publique, sans toutefois prendre la parole pour

combattre les propositions du rapporteur, lequel défendra l'article au nom de la Commission.

Art 12 et 13 — Les articles 12 et 13 sont admis.

Art. 14 — M. Poulle expose que l'article 14 s'applique à des condamnés par défaut ou par contumace : il y a un précédent, c'est la loi de 1879, amnistiant les membres de la Commune de Paris.

M. Lebert demande si l'amnistie s'appliquera à Sadoul et à Guilbeaux, ce dernier ayant été condamné par contumace.

M. Poulle affirme que le ministre n'a pas l'intention de lui accorder la grâce amnistiante.

M. Lebert précise : à l'article 14 il ne s'agit pas de grâce amnistiante, mais directe.

M. Poulle s'explique : aujourd'hui un texte est nécessaire pour qu'un contumax soit gracié amnistiellement.

M. Lebert déclare que Guilbeaux n'est intéressant à aucun point de vue, ce n'est même pas un anarchiste.

Pendant la guerre il a vécu en Suisse, où il a publié un journal antipatriotique.

M. Poulle confirme les dires de M. Lebert : Guilbeaux est un misérable, aucune grâce ne lui sera accordée.

Mais M. Poulle insiste avec énergie pour l'adoption de l'article 14, afin de ne pas renouveler des procès à scandale ; ce serait un élément de trouble pour l'opinion publique.

Votent pour : contre : l'article 14

Mm. Poulle.	Lebert.
Penancier.	Guidier.
Louis Martin.	Helmer.
Gardey.	Ratier.
	Pol Chevalier.

M. Poulle déclare qu'il ne veut pas conserver les fonctions de rapporteur si l'article 14 n'est pas adopté par la commission : cet article est demandé par le garde des sceaux, il implique la confiance au gouvernement.

M. le président répond que la commission de législation ne peut se placer sur le terrain politique exclusivement.

MM. Pol Chevalier et Helmer déclarent que, pour conserver à M. Poulle les fonctions de rapporteur, ils votent maintenant pour l'article 14, mais qu'ils réservent leur liberté de vote pour la séance publique.

M. le président fait la même réserve.

(L'article 14 est adopté, avec une référence à la loi récente du 9 août 1924, article 1er, alinéa 1er).

La séance est levée à midi.

Le président.

L'un des secrétaires :

116e Séance. Séance du mardi 26 août 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

Cette séance ayant été tenue pendant la séance publique du Sénat, il n'a pu en être dressé procès-verbal. De 10 h à 12 heures, la commission a poursuivi et terminé l'étude du projet de loi sur l'amnistie.

117e séance.

Séance du 14 octobre 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président; Ratier et Poulle, vice-présidents; Morand, secrétaire; Lebert, Lisbonne, Rabier, Guillier, Gardey, Fenoux et Massabuau. — Excusés : MM. Gourju, Pol Chevalier, Richard, Fouilloux, Fernand Créniera et Pénancier.

I

Amnistie

La commission entend une délégation du comité de l'alimentation parisienne.

Le président de ce comité expose qu'il a été ému du vote de la loi d'amnistie par la Chambre des députés le 12 juillet 1924. La Chambre a repoussé l'amnistie pour les condamnés par application de l'article 10 de la loi de 1916 sur la hausse illicite. Cette loi a donné lieu à des erreurs d'interprétation : ce sont surtout les petits qui ont été frappés. Comme on considérait qu'il y avait flagrant délit, les inculpés

n'ont pas se défendre et ont été condamnés à 8 ou 15 jours de prison. Tous ne bénéficièrent pas de la grâce amnistiante : Si le Sénat étendait l'amnistie à ces condamnés, la Chambre l'accepterait.

M. le président demande quelles sont les lois de 1919 et de 1922 pour lesquelles la délégation demande aussi l'amnistie.

M. Poulle répond que ce sont des aggravations de la loi de 1916 : le délai de prescription a été porté de 3 à 5 ans.

Le président du comité déclare qu'il parle au nom de 33 syndicats comprenant 30.000 adhérents, toute l'alimentation solide et liquide.

Le délégué de la boulangerie fait allusion à la récente fermeture des boulangeries ; des patrons ont été durement frappés, jusqu'à six mois de prison. Cependant ces patrons, quand les ouvriers firent grève, les remplacèrent au fournil.

M. le président rappelle que ces condamnations sont motivées par l'article 419 du code pénal et n'ont, par conséquent, aucun rapport avec la hausse illicite.

M. Poulle ajoute que la Chambre a amnistié les faits de grève et faits connexes : on pourra examiner si les faits qui viennent d'être signalés sont englobés dans cette formule comme lock-out.

M. Morand demande si les boulangers condamnés ont purgé leur peine.

Le délégué de la boulangerie répond par la négative, car le pourvoi est encore récent.

M. Poulle demande au dit délégué de lui envoyer un mémoire précisant les textes appliqués.

M. le président du Comité signale qu'à la

Chambre on avait proposé d'amnistier les infractions à la loi de 1905 sur les fraudes alimentaires.

M. Poulle signale que cette question est délicate, et qu'il ne faut pas trop demander, en raison de l'état de l'opinion publique.

Un des délégués se plaint de ce que la loi de 1905 aboutit à faire condamner des gens pour des délits qu'ils n'ont pas commis: en cas de défaut d'étiquetage, on condamne pour tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

Le délégué des débitants de boisson ajoute que la Cour d'appel a infirmé des jugements condamnant des débitants pour non indication du degré d'alcool. Le viticulteur n'indique pas ce degré et des chimistes de deux laboratoires ne sont pas d'accord entre eux sur l'analyse du même vin, des mêmes spiritueux. Dans les glacières, les étiquettes se décollent et tombent.

M. Poulle demande que sur ce point encore un mémoire lui soit envoyé.

Le même délégué signale que des débits ont été permis pour vente de liqueurs à l'anis; cependant le placier avait affirmé aux débitants qu'en vendant ces anis ils ne couraient aucun danger.

M. Poulle répond que la question sera soumise à la fois à la Commission et aux ministères compétents, finances et agriculture.

Un autre délégué estime qu'on peut amnistier pour des infractions à une loi aujourd'hui abolie, la loi sur la hausse illicite.

Des commerçants pouvaient vendre un objet

un peu trop cher, alors qu'ils vendaient à perte un autre objet. Le fait que ces commerçants n'ont pas été compris dans la précédente loi d'amnistie ne constitue pas un argument péremptoire. Les commerçants sont humiliés, alors que de grands criminels sont amnistiés.

(La délégation prend congé de la Commission)

M. le président estime que cette réclamation se heurte aux difficultés de la vie chère.

M. Morand n'admet pas que les boulangers, qui ont voulu troubler l'ordre, ne fassent aucune peine : ils trouvaient qu'ils ne gagnaient pas assez.

M. Lebert ajoute qu'ils menacent de commettre à nouveau le délit de coalition dans quelques jours. On ne peut aller loin dans cette voie.

M. Poulle approuve d'autant plus que la vie chère entraîne l'augmentation des salaires et celle des traitements des fonctionnaires.

M. Lisbonne se demande si on ne va pas être obligé de faire revivre la loi de 916. Cette loi a été mal appliquée : les gros échappaient à la répression, parce qu'il est plus difficile de saisir un gros délit qu'un petit.

M. Rabier donne un exemple : un Car de 2 kil, qu'on a peut-être payé 4 fr. au pêcheur, est vendu 54 fr. au consommateur.

M. Poulle signale le cas d'un fabricant de champagne Mumm, auquel, sans un

restaurant, on a compté 86 fr. une bouteille qu'il avait vendue lui-même 15 fr.
M. Rabier, qui a cependant voté l'abrogation de la loi de 1916, constate que la situation actuelle est intolérable.
M. Rabier rappelle que la Chambre a voté la réintégration obligatoire des cheminots, la commission du Sénat préféra la réintégration facultative. L'amnistie pénale suffit, le législateur devrait s'arrêter là, le reste regarde l'Etat et les compagnies.
M. Lisbonne ajoute que la loi d'amnistie efface les délits, mais n'a pas à réintégrer les délinquants.
M. Poulle objecte que la question n'est plus entière : en 1919 et en 1921 on a visé des peines disciplinaires et non pas seulement des condamnations. Dans la loi actuelle il y a des dispositions de ce genre concernant les officiers. On ne peut pas écarter la question, notamment pour les compagnies de chemins de fer.
M. Rabier voudrait éviter l'opposition entre les mots "facultatif" et "obligatoire"
M le président estime, au contraire, que le mot "facultatif" exprime bien la situation, sans cela il y aurait des discussions.

(Sont introduits cinq délégués des cheminots et Me Ducos de la Haille, avocat à la Cour d'appel de Paris).

M. Leguen, secrétaire général de la fédération nationale des travailleurs des

chemins de fer adhérents à la C.G.T. et comprenant 50.000 membres, exprime sa surprise que la commission du Sénat ait repoussé le texte de la Chambre des députés et ait entendu la voix patronale seule.

M. le président déclare que la commission a entendu tout d'abord le garde des Sceaux et le ministre des travaux publics, puis les représentants des réseaux, qui l'avaient demandé, et, enfin, la présente délégation.

M. Leguen reprend: la réintégration intéresse beaucoup de révoqués. Après la grève, des sanctions ont été prises. Malgré les élections du 11 mai 1924, les compagnies ne veulent pas réintégrer les révoqués, malgré l'opinion publique. Or, quand la grève a lieu, les compagnies disparaissent, les travailleurs ne peuvent plus discuter avec les patrons, c'est l'Etat, le Gouvernement plutôt, qui se substitue aux patrons. En 1920, il y a eu des rapports des préfets, des sous-préfets, des commissaires de police, il en est résulté des révocations. Il y a eu aussi des lettres anonymes de dénonciation. Les grévistes n'ont jamais pu se défendre contre ces attaques.

Les cheminots désirent que tous les réseaux fassent ce qui a fait le réseau de l'Etat, qu'ils prennent une mesure d'apaisement. Le personnel expérimenté manque sur ces réseaux, on a recours à des Arabes.

M. Bidegaray reconnait aux Compagnies le droit absolu de révocation et aux cheminots le droit de faire grève. Celui qui perd la bataille subit les conséquences de l'échec. En 1910 et en 1920, l'Etat est intervenu dans l'intérêt général des hôpitaux, des vieillards, etc... les cheminots ont été battus et brimés, révoqués, condamnés. Ensuite, l'apaisement se fit dans le pays : la consultation nationale prouva qu'on voulait la justice. Les grévistes ne sont pas des criminels ayant besoin d'une amnistie, mais la justice doit se traduire par des lois. On amnistie des "escarpes" et des "mercantis", qui vont se refaire une existence.

En fait, les cheminots révoqués d'un réseau sont révoqués de tous les réseaux. Les compagnies prétendent qu'elles doivent être maîtresses chez elles : pourtant, l'Etat intervient pour mobiliser les cheminots au profit des compagnies. Le 24 mai 1920, en conseil des ministres, les ministres ont déclaré que les révocations étaient justifiées. Aujourd'hui l'opinion a changé, et le Gouvernement aussi. Les cheminots révoqués ont, en 1914-1918, défendu le pays, il ne faut pas l'oublier. Et certains cheminots ont sept ou huit enfants, tous souffrent de la révocation du chef de famille.

Les compagnies emploient des Polonais, des Allemands, des Russes, à un prix supérieur d'un tiers aux taux payés aux Français, le rendement étant inférieur de 50 %.

Un tel procédé est contraire à la loi de 1845 sur le recrutement des cheminots : les cheminots doivent n'avoir encouru aucune condamnation, savoir lire et écrire, être de nationalité française, avoir fait leur Service militaire, etc ...

M. Le Trocquer avait prétendu que les cheminots ne voulaient pas qu'on réintégrât les révoqués ; or, partout où on les a repris, des punchs ont eu lieu en leur honneur.

Il ne faut pas que les autres réseaux se mettent en opposition brutale avec le réseau de l'Etat.

M. Paulle demande quel est le nombre des étrangers employés par les réseaux.

M. Bidegarray répond qu'il y en a 12 000 sur l'Est et le Nord, et 12000 autres sur les autres réseaux : ce sont des temporaires. À Montparnasse, on a pris des intellectuels de l'armée Wrangel et on ne leur fait rien faire.

M. Paulle rappelle que, parmi les révoqués, une grande partie appartenaient aux ateliers aujourd'hui fermés ou remis à l'industrie privée. 1500 demandent à être réintégrés sur le réseau de l'Etat et le ministre des Travaux publics dit qu'il pourra en réintégrer 680 du fait de cette cession à l'industrie privée.

M. Bidegarray explique qu'il y a eu des révocations, des radiations et des licenciements, mais que toutes ces mesures ont abouti au même résultat.

Sur les 25 000 révoqués, il y en a qui sont morts depuis, d'autres qui se sont expatriés d'autres qui ont abandonné les chemins de fer. Le reste demande à être réintégré. Actuellement il y aurait à faire 6 ou 7000 réintégrations pour tous les réseaux réunis.

Sur les 369 ouvriers de Saintes qui demandent à être réintégrés, les cent plus vieux resteront à Saintes et seront réintégrés immédiatement, les autres le seront plus tard et sur un autre point du réseau.

à Tours et à Périgueux, on a cédé les ateliers à une soi-disant compagnie privée, dont le président du conseil d'administration est celui de l'Orléans. Les compagnies demandent toujours à l'Etat de combler les déficits d'exploitation créés par elles.

M. Rabier demande si sur les 25000 on compte les révoqués qui appartenaient aux ateliers.

M. Bidegarray répond affirmativement. 8000 n'appartenaient pas aux ateliers. Les compagnies veulent conserver leur autorité, mais la brutalité ne doit être ni un régime, ni un système. Le travail doit reprendre normalement par l'apaisement.

M le président demande ce qu'attend le réseau de l'Etat pour réintégrer ceux qui ne l'ont pas encore été.

M. Bidegarray répond qu'on a admis certaines modalités de réintégration, pour ne pas éliminer les cheminots employés depuis quatre ans.

M le président fait remarquer que sur l'Etat les réintégrations n'ont pas eu lieu dans les

En droit, les compagnies auraient raison si les conditions étaient normales, mais, dans le cas présent, les conditions ordinaires sont viciées : il y a eu une guerre sociale et, si les ouvriers n'ont pu remporter la victoire c'est en raison de l'intervention de l'Etat. L'action du Gouvernement et l'action du Parlement sont justifiées par cette intervention.

M. Poulle fait observer que, si le mot "obligatoire" se trouve dans la loi et si les compagnies refusent de réintégrer, il faudra aller devant les tribunaux. Or les compagnies attendent les révoqués sur le terrain du droit commun.

M. Ducos de la Haille pose ce dilemme : ou les compagnies obéiront à la loi - ce qui est probable -, ou, si elles n'obéissent pas, le Gouvernement ira devant les chambres et demandera des sanctions pénales contre les rebelles à la loi.

M. Guillier demande dans quel ordre devront se faire les réintégrations.

M. Bidegarray répond que les cheminots ne demandent pas qu'on mette à la porte les cheminots actuellement au travail, il suffit que les réintégrations se fassent progressivement. Il y a 10 ou 12 % de décès par an, ce qui donne un creux de 50 000 emplois ; en outre, il y a des départs pour diverses autres causes. En six mois il y aura assez de vacances pour réintégrer tous les révoqués. D'ailleurs, un certain nombre de vacances existent déjà.

M. Guillier demande aux délégués s'ils

admettent qu'on peut donner aux révoqués un emploi sans une résidence autre que celle qu'ils habitaient précédemment.

M. Bidegarray répond affirmativement, pourvu que le déplacement ne soit pas systématique, comme on l'a fait, à un moment donné, sur le réseau de l'Etat : il n'en est plus ainsi présentement.

Il faudrait réintégrer d'abord les plus anciens ouvriers et les plus chargés de famille. Sur les 700 réintégrés du réseau de l'Etat, pas un ne s'est plaint des conditions dans lesquelles il était réintégré.

M. Couleux, autre délégué, émet le vœu que l'on ne recommence pas ce qui s'est passé en 1910, où les réintégrations se faisaient toutes avec déplacement d'office.

M. Jarrigeon, autre délégué, explique dans quelles conditions les sanctions ont été prises, sans garanties pour les intéressés. Il y avait 120 000 grévistes, 35 000 ont été frappés, parce qu'il fallait conserver aux chemins de fer le minimum de personnel qui leur était indispensable.

Les mesures prises ne consistèrent pas seulement en révocations sur les réseaux, certains révoqués, ayant six enfants et plus, ne purent s'embaucher nulle part, on les écartait de tout travail, parce qu'ils étaient grévistes des chemins de fer.

L'Etat, qui intervient en faveur des compagnies, doit, comme le demande l'opinion publique, subordonner son aide à la condition que les révoqués seront réintégrés. Le Nord et le P.L.M. auraient fait

faillite, si l'Etat n'avait secouru ces compagnies. Il y a eu une crise de matériel pendant la guerre : en 1918, l'Etat a pris à sa charge 40 % des dépenses de constructions. En 1917, l'Etat a également secouru les compagnies, lors d'une crise du personnel, en prenant à sa charge les allocations pour charges de famille et en mettant 80 000 hommes à la disposition des compagnies etc ...

Des cheminots aussi coupables que ceux qui ont été révoqués ne l'ont jamais été et sur le réseau de l'Etat tous ont été réintégrés ; il n'est pas possible de soutenir que sur les autres réseaux les révoqués soient inutilisables.

M. Jarrigeon espère que la délégation n'aura pas été entendue par la Commission seulement pour la forme.

M. Massabuau pense que le mieux serait de ne pas ordonner la réintégration dans la loi, mais d'inviter les compagnies à l'appliquer largement.

M. Ducos de la Haille demande qu'un exemplaire de la consultation des Bâtonniers de Paris lui soit communiqué.

M. Poulle ne voit à cette communication aucun inconvénient.

M. le président prie les délégués de ne pas la livrer à la publicité.

Tous les délégués en prennent l'engagement.

M. le président remercie la délégation de ses explications.

(Les délégués prennent congé de la commission.)

M. Poulle estime qu'il n'est pas possible de faire absorber la question juridique par la question politique. L'Etat peut intervenir auprès des compagnies d'ici le 15 novembre. La commission ne peut s'isoler du point de droit. Il faut souhaiter que les compagnies se montrent moins intransigeantes, mais il est impossible de réintégrer tous les révoqués.
Le rapport est prêt, il est indispensable que la commission des finances l'ait entre les mains avant la fin du mois.
Quel que soit le texte adopté par la Commission au sujet de la réintégration des cheminots, il y aura toujours un amendement, soit dans un sens, soit dans l'autre.
M le président met aux voix le maintien du texte précédemment adopté par la commission au sujet de la réintégration des cheminots.
(Le texte est maintenu par 6 voix contre 0 et 3 abstentions).

La séance est levée à 18 heures 45.

Le président :

L'un des secrétaires :

M. Renaud

P. Blum Chautemps

64

118e séance

Séance du Vendredi 24 octobre 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Sont présents : MM Boivin-Champeaux président ; — Poulle et Ratier, vice-présidents — Morand, secrétaire — Lisbonne, Rabier, Fenoux, Gardey et Chautemps

Excusés : MM. Penancier et Vallier.

I

Travaux de la commission.

Le mercredi 5 novembre, la commission se réunira à 15 heures pour étudier le projet de loi sur la nationalité (M. Lisbonne, rapporteur) —

Immédiatement après sera inscrite à l'ordre du jour la suite de la discussion sur les contraventions de simple police. (M. Gardey, rapporteur).

M. Fenoux déclare à la commission que M. le garde des sceaux lui demande de différer le dépôt de son rapport sur la proposition de loi tendant à la création d'une troisième chambre au tribunal civil de Versailles.

II

Amnistie.

M. le président dit que, lorsque le rapport de M. Poulle sur l'amnistie sera déposé, il faudra laisser aux sénateurs pour en prendre connaissance et préparer, éventuellement, des amendements.

M. Poulle pense que la discussion en séance publique pourra commencer le 13 novembre : à cette date, la commission des

finances aura déposé son avis sur les questions de réintégration.

M. le président est d'avis que la discussion, une fois commencée, ne devra pas être interrompue: elle ne demandera que trois ou quatre séances publiques.

M. Poulle déclare que m. François Albert considère comme impossible la réintégration générale et obligatoire de tous les instituteurs.

M. Rabier constate que, dans ces conditions, il est impossible d'insérer dans la loi le mot "obligatoire".

M. Poulle signale que certains fonctionnaires des postes ont été pris en flagrant délit de vol; par considération pour leur situation de famille, on ne les a pas déférés à la juridiction répressive et on les a révoqués pour "négligence". Il ne saurait être question de réintégrer ceux-là.

M. Rabier demande si on ne pourrait pas rétablir l'article 14 voté par la Chambre des députés, en réservant l'amnistie pour ceux dont un fils a été tué à la guerre.

M. le président fait observer qu'il s'agit de fraudes sur les bénéfices de guerre et pour que des peines de prison aient été prononcées, il faut que ces fraudes aient été très graves.

M. Poulle dit le texte qu'il a introduit en ce qui concerne les contraventions en matière de navigation fluviale.

Il rappelle que la commission a écarté de l'amnistie l'art. 311 du code pénal, relatif aux violences avec guet-apens. Le Gouvernement regrette cette suppression,

parce que l'article 311 du code pénal concerne le cas Maurras
M. Morand estime qu'il faut traiter tout le monde de la même façon.
M. Poulle ajoute que c'est en vertu de l'article 311 du code pénal que sont punis aussi les pires escarpes, d'effroyables Apaches.
M le président donne lecture d'une lettre de m. le général Hirschauer visant l'article 230 du code de justice militaire.
M. Poidle répond que les délits auxquels fait allusion M. le général Hirschauer sont compris dans la loi d'amnistie, article 8.
Il ajoute qu'il a écrit au ministre des finances au sujet d'un amendement de M. Lamy, mais qu'il n'a pas encore reçu de réponse.

La séance est levée à 17 heures 40.

Le président :
M. Chautemps

L'un des Secrétaires :
Ch. Fernand

119e Séance. Séance du mercredi 5 novembre 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président; Poulle, vice-président, Savary, Guillier, Gourju, Catalogne, Helmer, Lisbonne, Rabier, Eccard, Louis Martin et Fernand-Crémieux.
Sont excusés : MM. Pol Chevalier, Gerbe, Morand, Fenoux et Albert Fouilloux.

I
Affaires nouvelles. M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Guillier tendant à compléter l'article 420 du Code civil (subrogée-tutelle) (Imprimé 525 de 1924 – n° 285 du registre d'ordre).

M. Mazurier est désigné comme rapporteur du projet de loi sur l'organisation du notariat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Imprimé 491 de 1924 – n° 284 du registre).

M. Gerbe est désigné comme rapporteur du projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905, relative à la compétence des juges de paix (Imprimé 490 de 1924 – n° 283 du registre d'ordre).

M. Boivin-Champeaux est désigné, en remplacement de M. Eccard, comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser la revision des jugements non susceptibles d'appel prononcés par les tribunaux

correctionnels dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Imprimé 298 de 1924 - n° 278 du registre).

II

Amnistie - M. Poulle signale à la commission que deux amendements ont déjà été déposés sur le projet de loi relatif à l'amnistie. L'amendement n° 1 est présenté par MM. Lamy et Lemarié. Il est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Ajouter au 14° de cet article les dispositions suivantes :

« Aux infractions commises en matière d'enregistrement pour les amendes fiscales et pénalités encourues :

« 1° Par les militaires des armées de terre et de mer ayant appartenu pendant trois mois au moins à l'une des unités combattantes énumérées aux deux premiers tableaux de l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919 ;

« 2° Par les père et mère, qui auront eu un ou plusieurs enfants morts pour la France, à l'occasion du retard apporté à la déclaration de succession de ces militaires échue pendant la durée des hostilités, soit à ces père et mère, soit aux mineurs sous leur tutelle ou administration légale, à condition que les droits simples aient été payés par les redevables dans les six mois de la cessation des hostilités. »

Depuis les lois de 1918 et de 1924 il y a des pénalités correctionnelles en cas de fausses déclarations. La direction générale de l'Enregistrement est hostile à l'amendement de MM. Lamy et Lemarié. Il y a des cas où les pénalités fiscales sont insuffisantes, la prison est parfois nécessaire. Cet amendement aurait même pour conséquence d'obliger l'Etat à restituer des amendes encaissées par lui.

M. Helmer ajoute que la loi de 1924 prévoit que les pénalités ne seront pas

encourues au cas où les déclarations auraient été rectifiées dans un délai de quatre mois. Les directions des Contributions directes et des Contributions indirectes estiment que cette disposition est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. L'administration de l'Enregistrement est d'un avis contraire et rend superflues les rétractations faites par ceux qui avaient d'abord fait de fausses déclarations.

M. Poulle conseille à M. Helmer de déposer un amendement relatif à cette situation.

(L'amendement de M. Lamy et Lemarié est repoussé).

M. Poulle donne lecture de l'amendement n° 2, présenté par M. Gaston Japy, qui est ainsi conçu :

ARTICLE ADDITIONNEL.

Ajouter un article 27 nouveau ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les droits de chancellerie auxquels seront imposés, selon le barème de leur fortune, les déserteurs et les insoumis graciés ou amnistiés. »

Cet amendement parle d'un règlement d'administration publique, parce que le Sénat n'a pas le droit d'initiative en matière financière. Mais les droits de chancellerie ne sont pas faits pour des cas comme ceux que vise l'amendement. D'autre part, c'est donner un droit exorbitant au ministre, qui ne serait arrêté par rien, ni en haut, ni en bas. On créerait ainsi la "fortune amnistiante".

M. le président fait observer, en outre, que la commission n'a pas à s'occuper des gens graciés, mais des amnistiés : or, aucun insoumis n'est amnistié, non plus que les déserteurs à l'étranger.

(L'amendement de M. Japy est rejeté).

M. Poulle rapporte que M. Pichery avait l'intention de déposer un amendement relatif au droit d'affichage, mais il a satisfaction par avance. De même, les mécaniciens-dentistes ont élevé des protestations qui ne sont pas justifiées, puisqu'ils ont satisfaction.

Les représentants du commerce de détail d'alimentation ont envoyé les documents qu'ils avaient promis. Ce n'est pas le moment d'amnistier les délits relatifs à la spéculation illicite.

M. le président rappelle que le Parlement a critiqué la jurisprudence de la Cour de cassation en cette matière.

M. Poulle insiste : dans l'état actuel de l'opinion publique, une amnistie sur la spéculation illicite ferait le plus mauvais effet.

Il y aurait 2850 fonctionnaires et cheminots susceptibles d'être réintégrés, et ayant subi des peines disciplinaires. Leur réintégration occasionnerait un supplément de dépenses de 7 621 565 francs pour les traitements et de 50 millions pour les retraites, sans compter ce que l'amnistie fait perdre au Trésor comme amendes non perçues.

M. Rabier désirerait déposer un amendement au n° 14 de l'article 1er, en matière de contributions directes et indirectes au profit de parents de fils tués à l'ennemi, qui auraient dans les six mois tout payé, décimes compris.

M. Poulle déclare que ce n'est pas possible pour la dissimulation des bénéfices de guerre, la Commission ayant précédemment exclu ce cas. On proteste déjà contre la faculté laissée à certains condamnés qui n'ont pas encore payé ce qu'ils auraient dû payer.
M le président estime qu'il faudra demander au Gouvernement son opinion.
M Poulle ajoute que la question intéresse au premier chef la commission des finances.
M. Rabier précise que l'intéressé, en cas d'amnistie, consentirait à payer le maximum des amendes.
M. Savary fait observer que l'hypothèse ne rentre pas dans le cadre d'une loi d'amnistie.
M. Rabier signale que son collègue M. Henri Roy a l'intention de déposer un amendement relatif au trafic de l'or.
M. Poulle précise que l'amnistie ne concernera ni le trafic de l'or, ni la fonte des monnaies.
M. Rabier suggère un troisième amendement touchant les délits continus commis avant et après la dernière loi d'amnistie, en ce qui concerne les sociétés.
M. Poulle proteste. Il y a eu une lacune dans la loi de 1921 et il est impossible, en matière de sociétés, où tout délit frise l'escroquerie, d'étendre l'amnistie dans le sens demandé par M. Rabier.
M le président estime cependant que l'amendement n'est pas insoutenable.
M. Poulle fait observer que, si l'on vise la loi de 1867 sur les sociétés, on n'amnistiera pas seulement les cas intéressants.
M. Lisbonne appuie l'avis de M. Poulle. On a amnistié de véritables bandits en matière de sociétés. La matière est très délicate.

M. Lisbonne aurait préféré que tous les délits de droit commun fussent écartés de la loi d'amnistie. Il est abusif qu'une loi d'amnistie intervienne tous les trois ans, étant donné surtout qu'il y a déjà la libération conditionnelle, la grâce et la réhabilitation. On a poursuivi en 1923 des délits dont l'origine remonte à 1919 et qui sont poursuivis au delà du 11 novembre 1921. Il peut y avoir d'autres cas, beaucoup plus graves que ceux qu'a en vue l'auteur de l'amendement.

M. le président constate que, l'amendement n'étant ni déposé, ni même rédigé, la commission n'a pas à statuer à son sujet.

M. Rabier parle, en quatrième lieu, de la réintégration des cheminots. Il a dit, dans une précédente séance, que la loi d'amnistie n'aurait pas dû aborder cette question. M. Poulle a répondu que, de toutes façons, elle serait débattue en séance publique. Aujourd'hui le Gouvernement est intervenu et, après l'entente qui s'est établie, le ministre des travaux publics préférerait qu'il n'y eût rien dans la loi sur ce point.

M. Savary n'admet pas que la commission revienne sur le mot "facultatif" qu'elle a introduit dans la loi.

M. Lisbonne demande si, à l'origine, le projet de loi parlait de la réintégration.

M. Poulle répond négativement.

(La commission décide qu'il n'y a pas lieu d'entendre à nouveau le

ministre des travaux publics).

M. Catalogne cite le cas d'un militaire qui a été deux fois blessé et qui, la troisième fois, au lieu de rejoindre son régiment en Orient, s'est réfugié en Espagne.

M. Poulle précise qu'un tel militaire est expressément exclu de la loi d'amnistie.

M. Catalogne signale que, comme le texte voté en juillet 1924 le comprenait dans l'amnistie, ce militaire est revenu en France, où, par application d'une circulaire du garde des sceaux, on ne l'a pas arrêté.

III

Nationalité. La commission reprend l'étude du projet de loi, adopté par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la nationalité (Imprimé 489 de 1924 — N° 52 du registre d'ordre).

M. Lisbonne, rapporteur, expose que le texte réunit différents projets et propositions de loi. Il a été voté par la Chambre des députés, sans discussion, le 12 avril 1924, l'avant-veille de la séparation. Il contient d'excellentes choses et des choses critiquables. Il mérite un examen approfondi.

Il semblerait opportun de disposer les matières dans l'ordre suivant:

α - ceux qui dès la naissance sont définitivement Français;
β - ceux qui sont Français sauf répudiation;
γ - ceux qui acquièrent la nationalité française;
δ - ceux qui la perdent;
ε - ceux qui la recouvrent.

Il y aurait lieu, préalablement à toute discussion, d'établir un tableau à quatre colonnes:
1° le code civil; 2° le texte voté par le Sénat;
3° le texte voté par la Chambre des députés;

4° les propositions nouvelles.

M. Lisbonne attire spécialement l'attention du Sénat sur les articles 12 et 19 du code civil, relatifs à l'influence du mariage sur la nationalité de la femme. D'après le texte voté par le Sénat, la Française qui épouserait un étranger resterait Française.

M. Poulle indique que cette disposition est devenue nécessaire avec les séquestres de guerre. Une Française avait épousé un Allemand avant la guerre et était devenue Allemande ; elle lui avait apporté une grosse dot. Survient la guerre : ses biens sont séquestrés. Si le mari est mort, la femme se fait réintégrer dans sa nationalité française et on lui rend ses biens. Mais si le mari est encore vivant, la femme est ruinée.

La plupart des législations étrangères ont, dans ces dernières années, subi une modification analogue à celle que l'on propose en France.

(La commission décide que la discussion sera poursuivie lorsque le tableau comparatif des textes sera établi).

La séance est levée à 17 heures 45.

Le président,

M. Charles

L'un des Secrétaires :

M. Murat

120e Séance — Séance du mercredi 12 novembre 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Poulle, vice-président, Rabier, Guilliès, Savary, Lisbonne, Majurier, Louis Martin, de Las Cases, Chautemps, et Pol Chevalier.
Sont excusés : MM. Chastenet, Pennancier, Morand et Fernand Crémieux.

I
Amnistie

Sont introduits quatre délégués de la Confédération nationale du commerce en détail des boissons, restaurateurs et hôteliers.

Le président de la délégation présente les doléances de ses commettants au sujet de certaines poursuites et condamnations, qu'il estime injustes, concernant l'affichage des degrés et les similaires de l'absinthe. Certaines réductions d'amendes ont été obtenues du ministère de la Justice, mais il faut tenir également compte de ce que les lois de guerre ont été mal comprises et mal appliquées. La délégation représente le commerce honnête et distribue aux membres de la Commission un fascicule sur ses revendications.

M. Poulle demande combien de débits ont été fermés à la suite de condamnations pour vente de similaires d'absinthe.

Le président de la délégation ignore le chiffre.

M. Poulle dit qu'il y en avait 131 en 1921, et que, depuis cette date, 500 autres auraient été fermés.

M. le président de la délégation n'y contredit pas, mais il estime que le chiffre de 500 est considérable.

M le président rappelle qu'une disposition en ce sens a déjà été rejetée par la Chambre des députés.

M le président de la délégation déclare qu'un amendement sera déposé par MM. Milan et Roustan en faveur des débitants. Certains débitants sont illettrés ; ils n'ont vendu des similaires d'absinthe que parce qu'on leur a affirmé qu'ils n'encouraient aucune pénalité.

M. Poulle signale qu'il y a un arrêt de la Cour d'appel de Paris, au sujet du non affichage des degrés, acquittant les prévenus, parce qu'il n'y a pas culpabilité si le défaut d'affichage est relevé dans un local où les clients ne pénètrent pas normalement.

Un autre membre de la délégation ajoute qu'aux yeux de M. Barthe, député, tout débitant objet d'une contravention est un fraudeur. Cependant il y a eu des analyses de spiritueux qui ont été contradictoires. Dans certaines régions, des agents du fisc ont fait fleurir les contraventions.

M. le président engage la délégation à préciser dans un texte les délits pour lesquels elle demande l'amnistie. En outre, il faudra que la commission recueille l'avis du Ministre des finances.

(Les membres de la délégation prennent congé de la commission).

M Poulle expose que M. Fernand David a déposé l'amendement n° 3 que voici :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 26, insérer un article additionnel 26 bis, *ainsi conçu :*

« Bénéficieront de la présente loi les percepteurs-receveurs municipaux chargés, pendant les hostilités, de la gestion de deux ou plusieurs perceptions, et qui ont été condamnés à des amendes par application de l'article 159 de la loi municipale du 5 avril 1884, pour dépôt tardif de leurs comptes de gestion. »

cet amendement peut être accepté, sous réserve de l'approbation du ministre des finances. Les sanctions auxquelles il est fait allusion dans l'article 159 de la Loi de 1884 ne sont pas obligatoires, les amendes ont dû être recouvrées depuis longtemps et l'on veut faire disparaître la trace de ces amendes du dossier des percepteurs-receveurs municipaux.

M. Mazurier partage l'avis de M Poulle, à la condition que les communes ne soient pas obligées de restituer les amendes qu'elles ont perçues à leur profit.

M. le président rappelle que la majorité de la commission a amnistié les déserteurs, sauf les déserteurs à l'étranger, mais l'article 10 n'est pas clair.

M. Poulle répond qu'il faut distinguer deux périodes : la première s'étend jusqu'au 11 novembre 1920, pour celle-là on n'amnistie pas les déserteurs à l'étranger, Maroc et Tunisie exceptés — la seconde période va du 11 nov. 1920 au 9 juillet 1924, pour celle-là on amnistie même les déserteurs à l'étranger. Le ministre de la

guerre demandera que le texte parle d'une présence de 3 mois — et non de 6 mois — dans les unités combattantes et il demandera aussi que l'on revienne au texte de la Chambre pour la période antérieure au 11 novembre 1920. Mais le ministre a déjà le droit de grâce amnistiante pour les cas les plus intéressants; cela suffit.

M. le président ajoute que les journaux ont publié un communiqué de M. Herriot relatif à la réintégration des cheminots, où le président du conseil reconnait que les compagnies peuvent discrétionnairement prendre des mesures de clémence et qu'elles vont réintégrer les cheminots. Quelle est la conséquence de ce communiqué?

M. Poulle répond qu'un amendement va demander la suppression du paragraphe 3, le Gouvernement s'y ralliera en déclarant impossible la réintégration obligatoire.

M. le président combattra cet amendement: seules les compagnies peuvent prendre des mesures de clémence. Outre la réintégration, que fera-t-on des cheminots contre lesquels ont été pris des sanctions autres que la révocation: rétrogradation, changement de domicile?

M. Saraut est partisan du maintien des mots "réintégration facultative". Si on supprime le paragraphe, on pourra équivoquer.

M. Rabier n'est pas de cet avis: la commission a voulu seulement éliminer

la réintégration obligatoire.

M. le président constate que, pour le moment, aucun amendement n'est encore déposé sur ce point. Il n'y a pas eu, à proprement parler, de peines disciplinaires contre les ouvriers de la compagnie, mais application du contrat.

M. Poulle estime que la question est surtout politique et qu'on veut donner satisfaction à la Chambre des députés.

M. Poulle expose que M. Louis Martin a déposé, au profit des infirmières, l'amendement n° 6 ainsi conçu :

ARTICLE 3.

Ajouter au n° 3 de cet article la disposition suivante :

« ... ou auront été citées à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou qui auront obtenu la médaille des épidémies. »

(adopté)

M. Poulle expose que M. le Général Hirschauer a déposé l'amendement n° 7 ainsi conçu :

ART. 8.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les infractions prévues, en matière d'insoumission, par les articles 230 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, 309 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, à toutes les personnes qui, Françaises en vertu de la loi française, étaient considérées comme Allemandes par le Gouvernement allemand. »

Cet amendement est adopté en principe par la commission, mais la rédaction devra en être améliorée.

M. Poulle expose que M. Carrère a déposé l'amendement n° 10, ainsi conçu :

80

ARTICLE 23.

Ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« Par exception aux dispositions ci-dessus, le bénéfice de l'amnistie ne sera pas acquis lorsque, en cas d'inculpations multiples ou d'inculpations de délits connexes avec ceux amnistiés, l'une des infractions non amnistiées rentrera dans la catégorie des infractions exclues par les articles 2 et 3 ci-dessus. »

(adopté).

Il expose que M. Roustan va déposer un amendement au sujet de l'affaire des carnets médicaux....

(Rejeté).

... et un autre amendement au profit des magistrats municipaux qui ont commis des malversations

(Rejeté).

La commission rejette les amendements nos 8 et 11, de MM. Gourju et Hervey, qui tendraient à modifier le point limite des effets de l'amnistie, quant à la date des délits commis.

M. Rabier défend l'amendement n° 6 qu'il a déposé et qui est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Rédiger comme suit le 18e alinéa :

« 14° Aux infractions et délits commis en matière de contributions directes et indirectes pour ceux qui, ayant eu un fils tué à l'ennemi, auront, dans le délai de six mois, intégralement payé les sommes qu'ils doivent au Trésor en principal, décimes et amendes. »

Aux infractions commises... »

(*Le reste comme au texte de la Commission.*)

M. le président rappelle que la commission n'entend pas amnistier les dissimulations de bénéfices de guerre.

M. Poulle ajoute que ce serait ouvrir la porte à d'autre amendements et que les mutilés, qui n'ont plus de quoi vivre, protesteraient. Le ministre des finances supplie la commission de n'admettre aucun amendement qui aurait une répercussion fiscale.

(L'amendement est rejeté)

M. Poulle expose que M. Lémery a déposé l'amendement n° 4 ainsi conçu :

ARTICLE 3.

A la fin du 2e alinéa, après les mots :

« ...ou faits prisonniers de guerre avant d'avoir accompli leurs six mois...

Ajouter :

« ...ainsi que pour les militaires des armées de terre et de mer qui auront été réformés pour infirmités ou maladies contractées en service après un séjour d'au moins six mois sous les drapeaux pendant la guerre. »

Cet amendement pourrait s'appliquer même aux militaires réformés dans la zone de l'intérieur : il faudrait attirer sur ce point l'attention de M. Lémery.

M. Mazurier fait observer que le texte de la commission amnistie les réformés à 10 % et 5 %, même dans la zone de l'intérieur, parce que ceux-là sont pensionnés.

M. Poulle signale que M. Lémery a déposé un autre amendement, n° 5, ainsi conçu :

ARTICLE 3.

Au 6e alinéa, après les mots :

« ...loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et lois la complétant,

Ajouter :

« sauf le cas où les faits découleraient d'infractions ou d'opérations originaires commises ou effectuées antérieurement au 11 novembre 1920. »

M. Robert appuie cet amendement.
M. Poulle le combat ; il s'étendrait à de véritables escroqueries visées par la loi de 1867. La Chancellerie a à sa disposition la grâce pour les cas intéressants
(L'amendement est rejeté).

M. Poulle expose que M. Goy a déposé l'amendement n° 12, ainsi conçu :

ARTICLE 9.

Après le 2e alinéa de cet article, ajouter la disposition suivante :

« En aucun cas les bénéficiaires des alinéas précédents ne pourront être inscrits sur les listes électorales avant le 1er janvier 1934, non plus que les déserteurs et insoumis ayant été l'objet de la grâce amnistiante. »

MM. Robert et de Las Cases estiment que cet amendement est contraire au principe de l'amnistie
M. Lisbonne est du même avis : les bulletins du casier judiciaire ne doivent plus porter trace des condamnations amnistiées.
M. Poulle ajoute que l'amendement entraînerait des conséquences injustes : des déserteurs ont été amnistiés purement et simplement par les lois de 1919 et de 1921, d'autres l'ont été par la grâce amnistiante. Les déserteurs amnistiés par la loi de 1924 seraient traités plus durement que ceux-là.
(L'amendement est rejeté, à la majorité)

M. Poulle expose que M. Helmer a déposé l'amendement n° 9 ainsi conçu :

ARTICLE 18.

Ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« Aucune poursuite ne sera exercée, aucune amende fiscale ne sera répétée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle contre les redevables qui, ayant avant la promulgation de la loi du 22 mars 1924, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes ou encore indiqué des prix inexacts dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou de fonds de commerce, auront spontanément, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

Cet amendement est trop général dans sa rédaction.
(Rejeté).

M. Louis Martin se propose de déposer un amendement au sujet de la loi sur l'abattage des oliviers, c'est une loi provisoire, que l'on ne ressuscitera pas.
M. Poulle répond qu'en abattant les oliviers on fait augmenter le prix de l'huile d'olive et, par conséquent, le coût de la vie.
M. Louis Martin fait remarquer que, dans le Var, pays où pousse l'olivier, on demande l'abrogation de la loi.
M. Poulle répond que les cultivateurs sont intéressés à raréfier le produit pour en élever le prix.
(La commission est hostile à l'amendement)

M. Louis Martin signale qu'un de ses collègues de la Chambre s'engage à déposer un amendement au sujet des scandales des régions libérées.
M. Poulle répond que sur ce point la commission sera intransigeante : des misérables ont déterré des cadavres pour prendre leurs dents aurifiées.

M. Louis Martin a été invité par M. Eugène Guérin, ancien Sénateur, à déposer un amendement en faveur des faillis qui pourraient être réhabilités par la Chambre des mises en accusation — et autres condamnés de droit commun — si le délai exigé par le Code d'instruction criminelle était accompli.
M. Poulle répond qu'il est dangereux de toucher aux conditions exigées pour la réhabilitation judiciaire : l'amendement supprimerait l'intervention et la vérification de la chambre des mises en accusation. Dans les cas envisagés, la grâce amnistiante peut intervenir.
M. Louis Martin déclare que, dans ces conditions, il ne déposera pas l'amendement.

M. Louis Martin, en quatrième lieu, entretient la commission des gens qui ont vendu des timbres-poste faux, mais ne les ont pas fabriqués.
M. Poulle répond qu'à Nice et à Marseille des gens ont vendu 1'200'000 de timbres-poste qu'ils savaient être faux : ils ne méritent pas l'amnistie.
M. Louis Martin n'insiste pas sur ce cas.

La Commission donne pouvoir à son président et à son rapporteur d'accepter ou de repousser en séance publique, les amendements qui seront ultérieurement déposés.
La séance est levée à 18 heures.

Le président.
P. Mm-Chenevière

L'un des secrétaires :
Ch. Demaurex

121e séance. Séance du mercredi 26 novembre 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux président ; Morand et Penancier, secrétaires ; Albert Fouilloux, Richard, Pol Chevalier, Abel Gardey, Vallier, Guillier, Ecard, Catalogne, Fenoux, Duplantier, Péris, Lisbonne, Lebert et Grand.

Excusés : MM. Poulle, Ratier, Rabier, Gerbe, Gouge et Louis Martin.

M. René Renoult, garde des sceaux, ministre de la Justice, et Léry-Ullmann, directeur au ministère de la Justice, sont introduits.

I

Exposé de M. le garde des Sceaux.

M. le président remercie M. le garde des Sceaux d'être venu, accompagné de M. le Directeur, faire à la Commission un exposé général de ses travaux pour l'année parlementaire 1924-1925.

M. le garde des Sceaux expose qu'un certain nombre de questions sont particulièrement urgentes, et que les projets ou propositions de loi sont présentement à l'étude dans les commissions du Sénat et de la Chambre des députés.

A - Affaires civiles et organisation judiciaire.

1° Dans la loi de finances actuellement en discussion à la Chambre a été introduite la réforme des Cours d'appel. Elles sont encombrées. Le Gouvernement demande que les affaires soient jugées par trois conseillers, au lieu de cinq et que le premier président soit en même temps président de la première chambre de la Cour.

2° Viendra ensuite la réforme des tribunaux de première instance. Le principe est qu'il ne faut pas éloigner la justice des justiciables, il faut améliorer la situation présente en corrigeant la loi de 919, dont les effets sont jugés mauvais par tout le monde. Il faut renoncer au juge ambulant et assurer à tous les tribunaux civils trois magistrats: certains tribunaux de 2e et de 3e classe auront même besoin d'un plus grand nombre de juges.

Mais il faut ménager aussi les deniers du contribuable. Le budget de la justice se monte à 110 millions, (dont 11 millions pour la justice d'Alsace-Lorraine) c'est-à-dire la trois-centième partie du budget total. Et cependant, c'est un service producteurs par les droits d'enregistrement et les amendes civiles et pénales. La loi de finances relèvera certaines taxes: l'amende de fol appel etc.. et instituera un droit pour les légalisations effectuées au ministère de la justice. Il faut adapter ces taxes à la valeur actuelle de la monnaie.

L'opération envisagée par le Gouvernement sera une opération blanche au point de vue financier: un des membres du tribunal sera délégué comme juge de paix au chef-lieu de l'arrondissement. C'est l'acheminement vers l'unification des deux magistratures.

D'autre part une partie des attributions des conseils de préfecture ira directement au conseil d'Etat (travaux publics et élections politiques) et les autres aux tribunaux civils (contentieux des contributions directes), le plus grand nombre.

Enfin, certains petits tribunaux de commerce

disparaîtront.

M. le garde des sceaux donne connaissance à la commission du décret-loi préparé par le Gouvernement précédent, avec le tableau des tribunaux qu'on avait l'intention de supprimer — au nombre de 307 — ainsi que leur rattachement envisagé. La région du Nord aurait été peu touchée, dans le Centre et dans le Midi il y aurait eu de nombreuses suppressions.

La réforme n'est intéressante qu'avec ces proportions considérables. Si on n'avait voulu faire qu'un petit nombre de suppressions, certains justiciables auraient eu le tribunal à leur porte, d'autres auraient été obligés de le chercher très loin. Le décret-loi avait été préparé avec beaucoup de soin, il faut se féliciter que le travail ait été exécuté, bien qu'il n'ait plus qu'un intérêt rétrospectif.

3° En ce qui concerne la suppression des Conseils de préfecture, M. le garde des sceaux est d'accord avec M. Catalogne, rapporteur.

M. le président demande si ce projet de loi ne devrait pas être joint au précédent.

M. le garde des sceaux estime que le Sénat peut dès maintenant poursuivre le vote de la réforme. L'accord est réalisé avec le ministre de l'Intérieur, M. Schrameck, rapporteur de la commission des finances, doit déposer son avis.

M. Catalogne fait remarquer qu'on attend cet avis depuis plus d'un an et demi et que la commission d'administration générale, départementale et communale a décidé de passer outre.

4°. Pour l'extension de la compétence des juges de paix il y a également urgence.

M. le président signale à M. le Garde des Sceaux que M. Gerbe est à la fois rapporteur de ce projet de loi et rapporteur du projet sur la compétence des prud'hommes.

M. le garde des Sceaux déclare que l'intention du Gouvernement serait d'élever la compétence des juges de paix à 600 fr. sans appel et 1500 fr. à charge d'appel. Les justices de paix sont maintenant désertées, on n'y plaide plus, le faible intérêt des sommes en litige décourageant les plaideurs. Voici ce qui a donné quelques coups de sonde.

Nombre d'affaires

	en 1913	en 1922
Paris 1er arrt	1655	749
Lyon 1er arrt	485	201
Argenteuil	1411	742
Saint-Flour	101	27.

Partout les résultats sont du même ordre. Il faudra aussi élever la compétence des tribunaux de première instance : de 1500 à 3000 francs sans appel.

M. le président demande à M. le garde des Sceaux si le Gouvernement a délibéré sur la suppression des conseils de préfecture.

M. le garde des Sceaux répond qu'il y a accord entre la Justice et l'Intérieur, mais que le conseil des ministres n'en a pas délibéré.

M. le président avertit M. le garde des Sceaux que la commission des finances du Sénat est hostile à toute réforme organique par la voie de la loi de finances : il y aura

de ce fait des difficultés pour la réforme des cours d'appel.

M. Valluet signale le cas d'une chambre de la cour d'appel de Grenoble où siègent cinq anciens procureurs de la République, il n'y a pas un seul civiliste, ce qui est regrettable.

M. Fouilloux estime qu'avec un président et deux conseillers ce sera à peu près le juge unique. Au cours du délibéré et même du débat, les conseillers se rangeront à l'avis du président. Avec cinq conseillers, il n'en est pas de même : ceux qui sont à chaque extrémité se font une opinion par eux mêmes. À la Cour le heurt des opinions peut amener un délibéré de deux semaines, ce qui ne se produit pas au tribunal. Les affaires d'appel sont les plus importantes, on y cherche une opinion plus près du droit.

M. Eccard se contenterait du président et de deux conseillers à condition que les arrêts ne soient pas rédigés exclusivement par le président : il en est ainsi en Alsace-Lorraine

M. Pérès est partisan de la suppression de la présidence : chaque conseiller serait président à tour de rôle.

M. le Garde des Sceaux rappelle que l'objection de M. Fouilloux a déjà été faite en 1883, lorsqu'on a ramené de 7 à 5 le nombre des conseillers. On disait que pour infirmer un jugement rendu par trois juges, il fallait une majorité supérieure à trois conseillers. Aujourd'hui une majorité de trois conseillers peut réformer un jugement rendu par trois juges. En réalité, c'est surtout une question de caractères et de fermeté d'opinion personnelle.

M. Eugène Dreyfus, un brillant magistrat de la Cour de Paris, dit qu'il a parfois été gêné, en référé, d'être juge unique. En consultant ses assesseurs on peut redresser sa conception et il y a des magistrats qui ne cherchent pas à imposer leurs idées à leurs assesseurs.

M. le garde des Sceaux a reçu successivement tous les premiers présidents : tous les conseillers ne sont pas d'égale valeur et de même utilisation. Il en est dont la mauvaise volonté est irréductible et qui ne veulent pas rédiger de arrêts.

Le Gouvernement envisage la suppression de 77 postes de conseillers, soit une suppression par deux vacances, pour ménager l'avancement.

On avait envisagé aussi la suppression des premiers présidents qui auraient été remplacés par les doyens, mais on risquerait d'avoir des débats mal conduits et des arrêts mal faits.

Il faudra modifier le décret de 1808 et y faire mention du doyen des conseillers inscrits au tableau d'avancement.

M. Fouilloux objecte qu'en province ce sont toujours les plus anciens conseillers qui sont proposés pour le tableau d'avancement, abstraction faite de leur valeur professionnelle.

M. le garde des sceaux répond qu'il y a des exceptions et que des doyens ne se trouvent pas au tableau d'avancement.

En fait, on attend du nouveau pour modifier l'état de choses actuel, on ne peut pas ne rien faire.

5° Le Gouvernement attache beaucoup d'importance au projet de loi sur la nationalité.

Le rapporteur est M. Lisbonne. Des

suggestions seront soumises à la commission, il faut faciliter les naturalisations. La commission des finances a augmenté de 57 000 fr. les crédits affectés au bureau du sceau, pour la création de 6 fonctionnaires nouveaux et l'amélioration du matériel ; 20 000 demandes de naturalisations sont en retard. Quand les renseignements sont bons, il faut aider les étrangers à devenir français. Les délais seraient réduits : 5 ans de résidence au lieu de 10 ans, 18 mois au lieu de 3 ans pour l'admission à domicile et 6 mois au lieu d'un an quand il y a des circonstances favorables. M. le garde des sceaux demande le vote rapide de cette loi.

M. Lisbonne fait remarquer que deux textes différents ont déjà été votés l'un par le Sénat, l'autre par la Chambre des députés, sans discussion publique. Un tableau en quatre colonnes est en cours de zincographie. Il sera terminé dans quelques jours et aussitôt après la commission pourra commencer la discussion du projet de loi.

M. Vallier ajoute que la question est extrêmement délicate. Dans le Sud-Est de la France il y a de nombreux Espagnols & Italiens qui sont commerçants, industriels propriétaires, ils sont les maîtres dans certaines communes et les maires s'en inquiètent. Ces étrangers sont honorables et intelligents, mais ils ne demandent pas à devenir Français.

M. Eccard oppose à ces observations ce qui se passe en Alsace et Lorraine : là il faut un filtrage sérieux dans les demandes de naturalisations présentées par les Allemands.

M. Fouillous signale que la commune longe la frontière suisse sur sept kilomètres ; sur 400 habitants, 200 sont Vaudois ou Genevois. Ils désireraient devenir français, 100 sont propriétaires, ils constituent la majorité dans la société de secours mutuels et dans la société de fruitière.

M. Pol Chevalier signale une commune de la Meuse qui comptait de 200 à 300 habitants, on y a ouvert une mine, il y a maintenant 4 500 habitants dont 3000 Italiens.

M. le garde des sceaux préférerait que l'on fit sur la nationalité une loi spéciale au lieu du remaniement des articles 8 et suivants du Code civil.

M le directeur Lévy-Ullmann est du même avis.

6° M. le garde des sceaux attire l'attention de la commission sur le projet de loi relatif à la clause compromissoire dans les contrats internationaux.

M. Catalogne, rapporteur, répond que la question va être incessamment discutée par la commission.

7° M le garde des sceaux passe au projet de loi sur l'accession des étrangers à la propriété immobilière en France.

M le président a reçu, à cette occasion, de nombreuses protestations des Chambres de commerce contre le texte voté par la Chambre des députés. M Poincaré avait promis à la commission qu'il la saisirait d'un nouveau texte. On désirerait savoir quelles sont les idées du gouvernement actuel.

M. le garde des sceaux les fera connaître ultérieurement à la commission.
M. le Docteur Léon-Ullmann développera ses idées sur cette question, en qualité de rapporteur à la séance du 11 décembre de la Société d'Etudes législatives.

M. Catalogne a déposé trois propositions de loi modifiant le code de procédure civile. Elles ont été votées par le Sénat. L'une d'entre elles a été votée également par la Chambre des députés et promulguée il y a deux ans. Les deux autres ont été oubliées à la commission de législation civile et criminelle de la Chambre et les associés en réclament le vote.
M. le garde des sceaux ignorait cette situation, il va faire voter par la Chambre le plus rapidement possible les deux lois sur le code de procédure civile.

M. Catalogne exprime son regret de ne pas voir voter, non plus, par la Chambre des députés sa proposition de loi sur les titres au porteur perdus ou volés, qui a été votée il y a deux ans par le Sénat. Cette loi est dans l'intérêt de ceux qui ont souscrit aux emprunts d'Etat.
M. le garde des sceaux hâtera également le vote de cette proposition de loi.

M. le président ajoute que la situation est la même pour la proposition de loi relative à l'interdiction des panneaux-réclame.
M. le garde des sceaux ne la perd pas de vue, ainsi que la loi sur la propriété commerciale sur laquelle la Chambre aura à se prononcer définitivement.
M. Morand désire qu'il y ait maintenant des accords amiables entre propriétaires et commerçants.

B – Législation criminelle.

8° – M. le garde des sceaux rappelle à la Commission qu'elle est saisi d'un projet tendant à modifier l'article 419 du Code pénal (accaparement). On punirait la simple tentative et l'acte isolé, selon le texte voté par la Chambre des députés.
La conception du gouvernement est différente : il faut punir la hausse illicite, la majoration des prix opérée dans un esprit de lucre, soit par les détaillants, soit par les intermédiaires. Un projet de loi a donc été déposé pour la répression de la hausse illicite, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation. La commission de la Chambre des députés a voulu combiner le point de vue du garde des sceaux avec un autre : la pratique du prix abusif, compte tenu des frais généraux et des charges ; on punirait le bénéfice exagéré.
Le Sénat peut toujours voter dès à présent sur la modification de l'art. 419 du Code pénal pendant que la Chambre délibérera sur la hausse illicite.
M. le président apprend au garde des sceaux que la commission n'a pas encore délibéré sur cette question. M. Poulle est le rapporteur. Il vaut mieux attendre pour voir ce que la Chambre aura décidé sur la hausse illicite, ce vote ayant sa répercussion certaine sur l'article 419 du code pénal.
M. le garde des sceaux ajoute que la question peut devenir tout à coup d'une nécessité pressante. Beaucoup de

Français en souffrent. à Elbeuf, chaque fois que les salaires des ouvriers augmentent, les prix des vivres augmentent aussitôt après. à Paris il y a des commerçants qui s'enrichissent en deux ans. Mr le garde des Sceaux demandera à la Commission une nouvelle audience sur cette question.

Gc Un projet de loi sera déposé le vendredi 28 novembre 1924 sur le bureau de la Chambre des députés au sujet des garanties de la liberté individuelle. Les deux chambres ont voté des textes sur cette question, mais il s'agit, cette fois, d'un texte nouveau qui règle les conditions de la détention préventive et des perquisitions.

M. Fouilloux fait observer que pour un jeune juge d'instruction il est parfois pénible de signer un mandat de dépôt ou d'arrêt. Il vaudrait mieux que, dans les deux jours, ce mandat fut sanctionné par la Chambre du conseil du tribunal, qui entendrait le juge d'instruction, puis l'inculpé. Le juge exposerait l'affaire et se retirerait. Il y a des juges suppléants qui signent trop facilement les mandats de dépôt.

Mgr le garde des Sceaux répond qu'il a été lui aussi, séduit d'abord par cette conception, mais il ne s'y est pas arrêté, parce que la chambre du conseil confirmerait toujours le mandat, pour ne pas mettre dans son tort le juge d'instruction. L'inculpé aura toujours le droit, s'il le veut, dans les cinq jours de son arrestation, de faire opposition devant la Chambre des mises en accusation.

M. Fouilloux admet ce système pour les

Crimes, mais non pour les délits.

10° En dernier lieu, M. le garde des sceaux a déposé sur le bureau du Sénat avant d'être ministre, une proposition de loi sur l'extradition. Il serait heureux si la commission voulait bien s'y intéresser.
M. Vallier signale que la question a été discutée à la Société d'Etudes législatives.

M le garde des sceaux serait heureux d'apprendre quel ordre de priorité la commission entend donner à chacune de ces questions.
M. le président remercie M le garde des sceaux de ses intéressantes explications, dont la commission fera le plus grand profit.

(La séance est levée à 17 heures trois quarts)

Le président:
M. Cluseret

L'un des Secrétaires:
M. Morand

122e séance. Séance du mercredi 3 décembre 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président; Pénancier, secrétaire; Guillier, Lebert, Pol Chevalier, Louis Martin, Eccard, Hellmer, Savary, Lisbonne et Massabuau.

Excusés : MM. Poulle, Fernand Crémieux, Ratier, Gouge, Rabier et Sallier.

I

Nationalité

La commission décide qu'elle entendra M. Niboyet, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, et M. Geouffre de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris, lorsqu'elle aura étudié article par article, le texte qui lui revient de la Chambre, au sujet de la nationalité.

M. Lisbonne déclare à la commission qu'il lui proposera de substituer aux articles du Code civil sur la nationalité une loi spéciale en treize articles. On laissera dans le Code civil les articles relatifs à la jouissance des droits civils, y compris la première phrase de l'article 8.

Dans le texte qui vient de la Chambre des députés les principes généraux du Code civil ne sont pas modifiés. Toutefois on accentue l'influence du jus sanguinis.

(L'article 8, 1° et 2°, est adopté)

Au sujet du 3°, M. Lisbonne fait remarquer qu'on a ajouté une allusion à la femme née à l'étranger, mais Française, qui a épousé un étranger. Certains collègues, dont M. Louis Martin, auraient préféré que ces fils de Françaises fussent Français définitivement.

M. Lebert rappelle la fameuse affaire Carlier (1890).

M. Pol Chevalier ne partage pas l'avis de M. Louis Martin : celui qui répudie la nationalité française se détache de la France. On ne peut contraindre ces étrangers nés en France à devenir Français malgré eux.

M. Guillier rappelle qu'aux termes de l'article 20 actuel du Code civil, les parents étrangers peuvent renoncer par anticipation, au nom de leur enfant, à la faculté qu'a celui-ci de répudier la nationalité française à sa majorité.

M. Savary estime qu'il en est de même, implicitement, dans le cas prévu à l'alinéa a) du 3e de l'article 8 voté par la Chambre des députés.

(Ce texte est admis en principe, sauf les modifications de forme qu'il y aura lieu d'y apporter).

M. Gardey remarque qu'il y aurait lieu de mettre l'alinéa a en harmonie avec l'alinéa b.

M. Eccard objecte que ce n'est pas le même ordre d'idées.

M. Lisbonne ajoute que dans le cas a, le Gouvernement, avant de prendre un décret, en a pesé les conséquences.

(La commission, dans l'alinéa a, substitue aux mots "pendant la minorité de l'enfant" ceux-ci "avant l'âge de seize ans accomplis").

(La fin du 3e est adoptée).

au sujet du 4e M. Lisbonne fait remarquer qu'un arrêté d'expulsion peut être pris à la suite d'enquêtes de police, sans aucune garantie pour l'intéressé, sans qu'une

condamnation correctionnelle soit nécessairement intervenue.

M. Guillier demande que la disposition subsiste sans qu'une condamnation correctionnelle ait été prononcée.

M. Lisbonne ajoute qu'un arrêté peut avoir été pris à la suite d'une erreur d'identité ou par vengeance ; l'expulsion peut résulter d'une dénonciation intéressée ou malveillante. Si elle survient à la veille de la majorité, l'expulsé perd sa qualité de Français.

M. le président reconnait que la mesure d'expulsion a quelque chose d'arbitraire.

M. Eccard préférerait qu'on fît de l'arrêté d'expulsion une possibilité de cause de déchéance, de dénationalisation, contrôlée par le tribunal civil.

M. Lisbonne estime que la question pourrait être réservée, et être discutée sous l'article 17.

M. Guillier déclare que l'expulsion d'un enfant d'étranger prouve qu'il offre peu de garanties d'être un bon Français.

(La commission adopte, à titre provisoire, la formule : "... sauf recours devant le tribunal de son domicile dans les formes prévues à l'article 17.")

(La commission examinera plus tard les dispositions relatives à la naturalisation).

M. Helmer demande quelle est la situation des enfants d'alsaciens nés en France pendant la guerre : il a eu des enfants en Alsace, avant 1914, qui sont considérés comme réintégrés par le traité de paix, tandis que sa fille, née à Enghien en 1915,

pourrait avoir la faculté de répudier la nationalité française à sa majorité.
M. le président accorde à M. Helmer qu'un tel état de choses est inadmissible et que la loi doit le redresser.
(La commission décide d'incorporer dans le 1° les alinéas a) b) et c) du 3°)

M. Lisbonne, au sujet de l'article 9, attire l'attention de la commission sur ce fait que le texte actuel du Code civil vise l'étranger né en France de parents étrangers et qui n'est pas domicilié en France à l'époque de sa majorité. Le texte voté par la Chambre n'en parle plus, l'étranger qui se trouve dans cette situation peut seulement se faire naturaliser.
M. le président ajoute que l'impétrant pourra toujours invoquer comme circonstance favorable qu'il est né en France.
(La commission maintient le texte précédemment voté par le Sénat, en y ajoutant le recours au tribunal quand il y a eu un arrêté d'expulsion)

M. Lisbonne), au sujet de l'article 12, rappelle les règles actuelles du Code civil quant à l'influence du mariage sur la nationalité de la femme et les règles inverses admises à la fois par le Sénat et par la Chambre des députés, sur la proposition de M. Louis Martin. M. le professeur Niboyet proteste contre les votes des deux Chambres.
M. le président trouve qu'il est contraire à l'essence du mariage qu'un mari et sa femme n'aient pas la même

nationalité.

M. Penancier qui on pourra expulser, à la suite d'un vol dans un grand magasin, une femme qui sera l'épouse d'un français.

M. Louis Martin répond que cette femme aurait pu devenir Française en en faisant la déclaration le jour de la célébration de son mariage.

(La commission, par 6 voix contre 4, maintient le principe précédemment admis par les deux chambres).

M. Albert Fouillous demande si une étrangère, une Suissesse, par exemple, qui épouse un individu, âgé de 18 ans à 20 ans, né en France de parents étrangers, pourra déclarer en se mariant vouloir devenir Française.

M le président répond par la négative : elle devra attendre que son mari, ayant 22 ans révolus, soit devenu définitivement Français et alors elle se fera naturaliser Française.

M. Savary constate que les dispositions relatives aux enfants mineurs ne sont pas à leur place dans l'article 12.

(L'ensemble de l'article 12 est admis, sauf addition de la faculté de recours pour la nationalité, en cas d'arrêté d'expulsion, comme ci-dessus et un certain nombre de retouches de forme).

La séance est levée à 17 heures et demie

Le président :

L'un des rapporteurs :

123e Séance

Séance du vendredi 5 décembre 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 15 heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Penancier, secrétaire ; Savary, Eccard, Catalogne, Helmer, Fouilloux, Fenoux, Mazurier, Lisbonne et Pol Chevalier.

Excusés : MM. Gouge et Poulle.

I

Désignation d'un nouveau rapporteur

M. Morand est désigné comme rapporteur du projet et de la proposition de loi sur la compétence des juges de paix (nos 226 et 283 du registre d'ordre), en remplacement de M. Gerbe, qui désire ne pas conserver le rapport.

II

Tribunaux de Versailles etc.

M. le président donne connaissance à la commission d'une lettre de M. le Garde des Sceaux, en date du 3 décembre 1924, par laquelle celui-ci prie la commission de ne plus ajourner la discussion des propositions de loi relatives aux tribunaux de Versailles, Le Havre, Grasse et Valenciennes. M. Fenoux est le rapporteur de ces propositions de loi qui seront inscrites incessamment à l'ordre du jour de la commission.

III

Inauguration du local nouveau de la commission

M. le président apprend à la commission qu'elle siégera, à partir de la semaine prochaine, dans un nouveau local, plus vaste, au second étage. Pour

l'inauguration, la commission invitera les trois questeurs et le secrétaire général de la questure.

IV

Cour d'assises de Belfort.

M. Fouilloux, rapporteur, expose que la Chambre des députés a adopté une proposition de loi de M. Saget, député de Belfort, tendant à la création d'une Cour d'assises à Belfort. Le rapporteur fut M. Jaeger. M. Fouilloux conclut au rejet de cette proposition de loi: Le territoire de Belfort ne peut être assimilé de tous points à un département français.

1° au point de vue économique et géographique, M. Saget compare le territoire de Belfort aux Hautes-Alpes et aux Basses-Alpes, mais ces deux départements sont très étendus et les communications y sont exceptionnellement difficiles, alors que d'une commune quelconque du Territoire de Belfort on peut se rendre à Vesoul plus facilement que de certaines communes de l'arrondissement de Gray.

2° au point de vue financier cette création coûterait cher, pour la constitution de la liste des jurés, pour le déplacement d'un Conseiller de Besançon à Belfort etc.. — les économies seraient insignifiantes.

3° au point de vue de la bonne administration de la justice, il y a lieu de constater que le nombre d'affaires dont serait saisie la Cour d'assises de Belfort serait infime. D'autre part, il n'est pas bon que les jurés soient pris dans un faible rayon et soient en relations avec l'accusé, avec la victime ou avec leurs familles.

En conséquence, les arguments développés par MM. Saget et Jaeger ne résistent pas à un examen approfondi.

M. Helmer appuie la thèse de M. Fouilloux. La loi de 1871 a rattaché provisoirement le territoire de Belfort à la Cour de Besançon. On doit revenir dès que ce sera possible à la situation antérieure à 1871. L'arrondissement de Belfort est moins important que celui de Mulhouse. Pendant la domination allemande, il y avait une cour d'assises dans chaque arrondissement; maintenant il n'y en a plus qu'une par département. Le moment serait mal choisi pour créer une Cour d'assises à Belfort.

M. Pol Chevalier opine dans le même sens

M. Savary félicite M. Fouilloux pour son rapport, qui est complet et décisif. Il ne faut pas affirmer la pérennité de la situation provisoire faite à Belfort en 1871.

M. Lisbonne est du même avis. Le mieux serait que les crimes commis dans un département fussent jugés par la Cour d'assises d'un département voisin. Les statistiques sont suspectes: dans certaines Cours, pour grossir ces statistiques, on envoie à la Cour d'assises des affaires qui devraient être jugées par le tribunal correctionnel.

MM. Eccard et Catalogne expriment la même opinion.

M. Fouilloux ajoute que le Garde des Sceaux n'est pas favorable à la création de cette Cour d'assises.

M. le président félicite M. Fouilloux, qui a convaincu tous les membres

de la commission. Dans cette affaire, qui est peu de chose par elle-même, il y a un point grave: la nécessité du rattachement au Haut-Rhin du territoire de Belfort. Il faut insister, dans le rapport, sur ce fait que la commission désire voir réaliser ce rattachement le plus tôt possible.

M. Fouilloux remercie la Commission de son unanimité et de sa bienveillance.

(Le rapport est approuvé – M. Fouilloux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

V

Clause compromissoire

M. Catalogne, rapporteur, entretient la commission de la clause compromissoire en matière commerciale (nos 1, 1bis, 95 et 213 du registre d'ordre). M. Catalogne remplace M. Gouge, gravement malade. Il fait l'historique de la question, expose l'objet des articles 1003 et 1006 du Code civil, ainsi que l'interprétation donnée à ces articles par un arrêt de 1843 de la Cour de Cassation. Aujourd'hui la jurisprudence française considère la clause compromissoire comme interdite, alors que la jurisprudence belge, avec les mêmes textes, est dans le sens contraire. La Cour de Cassation n'admet pas que l'on puisse convenir de déférer à un arbitrage futur les conflits nés d'un contrat, alors que la convention n'indique à l'avance ni les noms des arbitres, ni l'objet du litige.

M. Eccard signale qu'en Alsace-Lorraine, il est dit dans le code de procédure civile local, qu'à défaut d'entente des parties sur la nomination des arbitres, ils seront nommés suivant les règles que ce Code détermine.

M. Helmer ajoute que, si l'on est d'accord sur cette nomination, il n'y a pas de difficulté : on porte le litige devant les arbitres comme devant le tribunal.

M. Catalogne déclare que le projet du gouvernement lie l'article 1003 (compromis) avec l'article 1006 (clause compromissoire).

M. le président objecte que le compromis devient inutile dès qu'il y a la clause compromissoire. Il suffit d'indiquer les arbitres et, si l'on n'est pas d'accord sur cette nomination, de dire comment et par qui ils seront désignés.

M. Savary déclare que, le litige né, il faudra toujours un compromis pour désigner les arbitres et délimiter l'objet du litige.

M. le président n'est pas de cet avis.

M. Eccard fait remarquer qu'en matière internationale, les étrangers n'envisageront pas les règles du Code de procédure civile français, mais leurs conceptions nationales.

M. Helmer affirme qu'en cas de clause compromissoire, une assignation suffit, il n'y a pas besoin de contrat nouveau.

M. le président estime que les articles 1003 et 1006 ne prévoient pas deux actes différents, mais le même : l'article 1003 déclare que toute personne peut compromettre et l'article 1006 dit ce qu'il doit y avoir dans le compromis. Les parties déposent leurs conclusions devant l'arbitre.

La commission décide qu'elle reprendra la suite de cette discussion lorsque chacun de ses membres possédera un épreuve du texte proposé par M. Catalogne.

La séance est levée à 17 heures 20.

Le président.

P. Alm. Chaperon

L'un des Secrétaires.

M. Marcel

124e Séance. Séance du mercredi 10 Décembre 1924

Présidence de m. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président; Poulle, vice-président; Morand, secrétaire; Eccard, Guillier, Dallier, Fouilloux, Gouzy, Gerbe, Richard, L. Martin, Lisbonne, Bol Chevalier, Rabier, Gardey, Catalogne et Savary.

Excusés : MM. Gouge, Fernand Crémieux et Penanros.

I

Inauguration de la nouvelle salle.

MM. les questeurs et M. le secrétaire général de la questure sont introduits.

M. le président les remercie des locaux magnifiques qu'ils ont mis à la disposition de la seule commission de législation civile et criminelle : elle sera par là amenée à y travailler davantage.

M. Dieu, questeur remercie M. le président des paroles aimables qu'il vient de prononcer.

II

Dactylographie des actes notariés.

M. Gerbe fait part à la commission de l'accord qui s'est établi entre lui et M. Mazurier, auteur d'amendements, au sujet de la dactylographie des actes notariés.

De plus, M. le garde des sceaux demande l'application de la loi aux colonies, qui est de style.

Le rapport supplémentaire de M. Gerbe est approuvé. M. Gerbe est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III
Nationalité

La commission reprend l'étude du projet de loi sur la nationalité.

M. Lisbonne, au sujet de l'article 8, 3°, du Code civil propose de réduire à trois années le délai de cinq ans.

Le Sénat avait conservé à peu près le système général du Code civil et maintenu l'âge de 21 ans, il avait supprimé la faculté ouverte par l'article 10 au Français qui avait perdu sa qualité de Français. Le projet de la Chambre des députés a abaissé l'âge à 18 ans et il a établi l'assimilation à la résidence en France de l'exercice à l'étranger d'une fonction pour le compte du gouvernement; il a, en outre, supprimé les délais de stage.

Il y a lieu de faciliter la naturalisation et d'abréger les délais: l'abaissement de l'âge à 18 ans est une heureuse innovation. Mais la naturalisation ne doit pas être accordée trop vite. M. Fleys est partisan du maintien de l'admission à domicile. (La commission a adopté l'âge de 18 ans et l'exigence d'une résidence de cinq ans).

M. Eccard demande si les Sarrois pourront être naturalisés au bout de cinq ans.

M. Lisbonne répond que la naturalisation n'est pas obligatoire.

M. Fouilloux estime que l'on ne peut pas naturaliser des gens qui resteront dans la Sarre.

M. Pol Chevalier ajoute que les causes économiques n'ont rien à voir avec les causes patriotiques.

M. Poulle expose que dans la Sarre il reste très peu de familles qui étaient françaises avant 1815, il ne reste guère que des Russiens, il serait dangereux de les naturaliser; il vaut donc mieux supprimer l'expression "en pays étranger."

M. Lisbonne précise que M. Louis Martin demande même l'assimilation des gens faisant partie de la Société des Nations.

M. Poulle proteste : il ne faut naturaliser que les gens dont le gouvernement français peut connaître les sentiments.

M. Lisbonne propose de réserver cette question jusqu'à l'audition du garde des sceaux. (adopté).

M. Ecard est d'avis qu'on doit supprimer l'admission à domicile. (Cette suppression est ordonnée)

M. Lisbonne, au sujet des services exceptionnels rendus, demande que le délai de deux ans suffise pour les ouvriers particulièrement méritants, lorsqu'ils font l'objet d'une proposition du conseil municipal.

M. Poulle cite le cas de l'Espagne et de la Suisse, qui imposent la naturalisation aux étrangers ayant résidé un certain temps dans le pays.

M. Ecard demande le retour à un an de résidence.

M. Morand fait remarquer qu'avec l'enquête deux ans étaient nécessaires.

M. Lisbonne demande le maintien de la législation actuelle en ce qui concerne la procédure.

M. Ecard dit que le fait qu'un étranger est d'une moralité irréprochable n'empêche pas qu'il peut éprouver peu de sympathie pour la France.

M. Louis Martin pense que l'enquête éclaircira ce point.

M. le président déclare que, dans ces conditions, le texte doit parler de l'attitude générale de l'étranger.

M. Lisbonne expose que le texte de la Chambre des députés remplace, après l'enquête le rôle du Conseil d'Etat par celui d'une commission consultative, sans autrement préciser. Le système actuel du Code civil est préférable. Si l'on veut instituer une commission, il faut qu'elle siège au chef-lieu de l'arrondissement et qu'elle comprenne le président du tribunal civil, un délégué du préfet et un représentant de l'opinion publique.

M. le président préférerait le Conseil d'Etat à une commission.

M. Vallier déclare qu'une commission siégeant au chef-lieu de l'arrondissement serait plus à même de statuer que toute autre institution.

M. Savary ajoute que les membres du Conseil général seraient à même de fournir des renseignements.

M. Rabier, rappelant que les demandes de naturalisation se montant à 30.000, constate que le travail nécessité par une instruction est formidable pour ceux qui en seront chargés.

M. Vallier rectifie: il n'y a que 400 ou 500 demandes par département, au plus.

M. Savary insiste pour le Conseil général

M. Rabier estime qu'un simple décret serait suffisant: le préfet demandera au maire les renseignements nécessaires.

(adopté)

M. Lisbonne demande la suppression de toute publication préalable.

(adopté).

M. Lisbonne passe à l'article 3 de la loi, relatif aux effets de la naturalisation.

Actuellement l'étranger naturalisé n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation. Le gouvernement est libre d'accorder ou de ne pas accorder la naturalisation : il n'y a pas lieu d'infériorisier la situation de ce nouveau Français.

M. Pol Chevalier, M. Guillier, M. Rabier et M. le président ne sont pas de cet avis et demandent qu'il y ait un stage.

(Le stage de cinq ans est substitué à celui de dix ans).

La commission passe à l'article 10 du Code civil qui, dans sa teneur actuelle, vise l'individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français. Elle adopte le texte nouveau voté par la Chambre des députés, et, pour le dernier alinéa, elle reprend le texte voté par le Sénat.

Sur l'article 17, relatif à la perte de la qualité de Français, la commission adopte le 1er alinéa.

à l'alinéa 2, sur la proposition de M. le président et de M. Poulle, elle substitue le délai de vingt ans au délai de dix ans, pour que le principe soit le même pour tous les Français.

Elle adopte les alinéas 2 et 3; reprend, à l'alinéa 4, l'ancien texte déjà rétabli par la Chambre des députés, élimine l'alinéa suivant, comme n'ayant plus de raison d'être.

M. Poulle estime qu'il faudrait décider que les Sénaturalisés reprennent leur nationalité primitive,

si l'on veut éviter de graves difficultés en matière de liquidation de successions.

M. Lisbonne n'admet cette solution que pour ceux qui ont été naturalisés français. Il faut, du reste, que le recours soit admis. La cour de cassation appréciera les actes invoqués pour justifier la renaturalisation.

M. le président propose l'application du premier alinéa aux étrangers naturalisés français, sauf recours en appel et en cassation, la voie de l'opposition étant elle-même ouverte. (adopté).

Les alinéas 2, 3 et 4 sont adoptés; l'alinéa 5 est supprimé.

A l'article 18, la commission adopte les alinéas 1 et 2 et, pour l'alinéa 3, le texte de la Chambre des députés.

Elle adopte les articles 19 et 20 (texte de la Chambre) et 21 texte du Sénat.

Elle maintient la référence, incluse à l'article 3 de la loi, à la révocation de l'édit de Nantes et aux marchands d'esclaves, ces textes pouvant encore recevoir aujourd'hui leur application.

(L'article 4 de la loi est adopté).

M. Lisbonne rappelle l'allusion au statut personnel qui se trouve à l'article 3 §3 du code civil et signale qu'il y aura des ménages divisés au point de vue de la nationalité. Il est d'avis que la disposition du code civil doit être maintenue.

M. le président remarque qu'on ne peut éviter que deux époux soient de nationalités différentes.

M. Lisbonne rapporte l'opinion de M. Niboyet, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, qui constate que l'article 3 § 3 du Code civil est détruit par le projet de loi sur la nationalité.
M. le président est d'avis de maintenir les principes du Code civil.

(La commission adopte les mesures transitoires, article 5 du projet de loi, ainsi que l'article 6 et dernier)

M. Lisbonne ne déposera son rapport qu'après l'audition du garde des Sceaux, qui aura lieu la semaine prochaine.

(La séance est levée à 18 heures et quart)

Le président :

P. Bonnevay

L'un des secrétaires :

M. Morand

125e Séance

Séance du mercredi 17 décembre 1924

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quinze heures 45.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Poulle, vice président, Morand, secrétaire, Lisbonne, Jean Richard, Gardey, Savary, Catalogne, Fenoux, Rabier, Massabuau, Lauraine, Helmer et Gourju.
Excusés : MM. Gouge, Grand, Duplantier et Pol Chevalier.

I
Amnistie

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux, aux termes de laquelle il demande à être entendu par la commission et exprime le désir que le projet de loi sur l'amnistie soit voté par les deux chambres avant la fin de l'année. Le texte voté par la chambre des députés le 16 décembre sera déposé le jeudi 18 sur le bureau du Sénat et distribué ce même jour aux membres de la commission.

M. Lauraine constate que, si la session doit prendre fin le 25 décembre, il ne reste qu'à peine une semaine. La discussion du texte qui revient de la chambre ne portera que sur peu de points.

M. le président objecte qu'elle sera grave.

M. Lauraine préférerait que la commission n'entendit le Gouvernement qu'après avoir discuté sur le texte de la Chambre.

M. Savary ne veut pas ouvrir la discussion avant que le texte soit distribué à la commission.

(La commission décide spécialement d'entendre le garde des sceaux le lendemain 18 décembre, à 15 heures un quart, et de délibérer dans une séance ultérieure).

II
Victimes des automobiles.

M. Morand donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Monnorat, ayant pour objet de constituer un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles (Imprimé 210 de 1923 — n° 217 du registre d'ordre). Il conclut au rejet de la proposition de loi.

(Le rapport est approuvé. M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III
Procédure en simple police.

M. Gardey fait connaître à la Commission qu'un article de la loi de finances doit viser la perception des amendes prononcées pour contraventions de simple police et qu'en conséquence il est inutile de délibérer sur le projet de loi 114 de 1920 (n° 97 du registre d'ordre) avant le dépôt du projet de loi de finances, lorsque le budget aura été voté par la Chambre des députés.

IV
Nullités de procédure.

M. Bulle expose l'objet de la proposition de loi de M. Catalogne tendant à modifier les articles 61, 64, 68, 70 et 456 du code de procédure civile et à supprimer l'article 1029 du même code (assignations et actes d'appel) (Imprimé 466 de 1923 — n° 232 du registre d'ordre).

M. Catalogne propose que les nullités

des assignations ne puissent être prononcées que lorsqu'elles auront eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la défense. La nullité cesserait d'être d'ordre public et deviendrait relative. Le demandeur cesserait d'être victime de la mauvaise foi du défendeur. M. Catalogne abandonne la modification de l'art. 456 du Code de procédure civile, relatif aux actes d'appel. Le pouvoir d'appréciation serait laissé aux tribunaux.

L'alinéa suivant serait intercalé dans l'article 68: " Dans tous les cas où un exploit est signifié soit à un voisin, soit à la mairie, soit au parquet, l'huissier est tenu d'en aviser la partie intéressée, s'il connait sa résidence. Cet avis est donné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de la notification. Les frais de correspondance entreront en taxe. "

M. le président signale que l'article 61 s'applique à tous les ajournements, même à la signification d'arrêt d'admission devant la Cour de Cassation et à l'arrêt de soit-communiqué devant le Conseil d'Etat.

M. Catalogne convient qu'on pourrait limiter la réforme par lui préconisée aux assignations devant les tribunaux de première instance.

M. Lauraine demande comment on prouvera que l'huissier connait la résidence de l'intéressé.

M. Catalogne reconnait que cette preuve peut être très difficile et renonce à l'alinéa additionnel à l'article 68 du Code civil.

(Le rapport est approuvé - M. Bulle est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

V
Clause compromissoire.

La commission reprend l'étude des projets et propositions de loi sur la clause compromissoire, notamment de la proposition de loi n° 168, déposée le 13 mars 1923 par M. Clémentel, sur l'arbitrage commercial dans les rapports internationaux.

M. Helmer déclare que l'arbitrage suppose:
a) l'exclusion de la juridiction ordinaire.
b) la nomination d'arbitres, soit par la clause compromissoire, soit par un compromis ultérieur, soit par le juge.
En cas de clause compromissoire, il n'y a pas deux conventions successives. Ni la loi anglaise, ni la loi allemande n'exigent, après la clause compromissoire, un nouveau compromis. Toutes les législations admettent la clause compromissoire sauf le Brésil et la France. Il y aurait donc lieu, dans l'article 2, alinéa 1er du texte proposé par M. Catalogne, de supprimer les mots: "en même temps que les objets en litige dans le compromis."

M. Gardey fait observer que cet article est en contradiction avec l'article 1er.

M. Savary ajoute qu'en droit français il n'est pas interdit que des arbitres statuent sur une question déterminée en litige (art. 1006 du code de procédure civile). Mais la jurisprudence a estimé que la clause compromissoire était interdite par l'article 1003 du même code.
M. Clémentel a voulu que cette prohibition disparut en matière commerciale et internationale: il ne s'agit donc de modifier ni l'article 1003, ni l'article 1006.

M. Lauraine expose que, par la clause compromissoire, les parties manifestent d'abord leur intention d'échapper, quoi qu'il arrive, à la juridiction ordinaire. L'article 1er pourrait prévoir le cas où les arbitres seront désignés d'avance et l'article 2, celui où il en sera autrement, auquel cas on décrirait la procédure de leur nomination. Mais on ne peut indiquer d'avance l'objet du litige, au moment où est admise par les parties la clause compromissoire.

M. Catalogne estime que les premiers mots de l'article 2 éclaircent l'article 1er. Tout le mal est venu de l'arrêt rendu le 19 juillet 1843 par la Cour de cassation. On essaie actuellement d'y parer en partie.

M. Gardey est de cet avis : le projet de loi a pour but de faire échec à l'article 1006 C. pr.; et dans ces conditions, la commission n'a plus à se préoccuper de l'arrêt de 1843.

M. le président résume le débat. Dans une clause compromissoire il est possible que les arbitres soient désignés ou non, mais l'objet du litige n'y est jamais désigné. Lorsqu'un désaccord surgit, il faut aller devant une juridiction quelconque pour désigner les arbitres, si ce n'est déjà fait. Le litige se précisera de soi-même par le dépôt que les deux parties feront de leurs conclusions devant les arbitres.

M. Lauraine fait observer qu'il faudra parler incidemment de l'objet en litige, au cas où l'une des deux parties ne voudrait pas conclure.

M. le président propose de ne pas parler

de l'objet en litige dans le premier alinéa de l'article 2 du texte de M. Catalogne, mais dans un article suivant. La question est de savoir s'il y a lieu, quand la clause compromissoire a été signée, de fait, au moment où le désaccord naît, un second papier signé par les deux parties et qui précise l'objet du litige. Si le président estime qu'il n'y a pas lieu de procéder ainsi. Peut-on déroger à l'article 1006 ? C'est tout le projet de loi.

M. Poulle pose ainsi la question : il s'agit de savoir si on est partisan ou non de la clause compromissoire et si l'on pourra déroger à l'article 1006.

(Par 7 voix contre 3, la commission décide de supprimer les mots "en même temps que les objets en litige".

M. le président conseille à M. Catalogne de rapprocher de son article 2 l'article 7 du texte de M. Clémentel.

(M. Catalogne donnera lecture de son rapport dans une séance ultérieure).

(La séance est levée à 17 heures 45).

Le président :

L'un des secrétaires :
Cuy. Fenaniet

126e Séance

Séance du jeudi 18 décembre 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures un quart.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Ratier et Poulle, vice-présidents ; Morand et Penancier, secrétaires ; Catalogne, Gardey, Pol Chevalier, Louis Martin, Gerbe, Chastenet, Duplantier, Rabier, Fernand Crémieux, Jean Richard, de Las Cases, Gourju, Lisbonne, Guilloteaux, Fenoux, Vallier et Fouilloux.
Excusés : MM. Gouge et Péris.

M. René Renoult, garde des sceaux, ministre de la justice, M. le général Nollet, ministre de la guerre, M. Fleys, directeur des affaires civiles et du sceau et M. Gilbert, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, sont introduits.

I
Amnistie

La sténographie de l'exposé de M. le garde des sceaux et de l'exposé de M. le ministre de la guerre sur l'amnistie est jointe en annexe au présent registre.

Après le départ des deux ministres et des deux directeurs, M. le président propose à la commission de se réunir le lundi 22 pour discuter le texte du projet de loi sur l'amnistie qui vient de la Chambre des Députés.
M. Lisbonne propose d'abord réunion pour lundi matin.
M. Poulle a le désir d'en finir le plus tôt

possible. Si la commission a pris toutes ses décisions le lundi soir, le rapport pourra être déposé mardi sur le bureau du Sénat. Aussitôt le rapport imprimé, la discussion pourrait avoir lieu au début de la semaine suivante.

M. le président remarque que la Chambre n'a pas procédé avec autant de hâte.

M. Poulle ajoute qu'à différentes reprises le Sénat a voté des projets de loi immédiatement après avoir entendu l'exposé oral fait par M. le rapporteur général de la commission des finances. Il importe que l'amnistie soit votée par les deux chambres avant le 1er janvier.

M. Lisbonne propose que la commission se réunisse le lendemain vendredi à seize heures.

(La date de vendredi est adoptée par 9 voix contre 8).

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président:

P. M. Cunéo

L'un des secrétaires:

L. Renaud

127e séance. Séance du vendredi 19 décembre 1924.

Présidence de M. Bouisi-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Bouisi-Champeaux, président, Ratier et Poulle, vice-présidents, Morand et Penancier, secrétaires; Fernand Crémieux, Helmer, Savary, Guillier, Vallier, Louis Martin, de Montaigu, Chastenet, Gardey, Loubet, Lauraine, Gerbe, Lisbonne, Mazurier, Duplantier, Lebert, Fouilloux, Grand, Robin, Massabuau et de Las Cases.
Excusés : MM. Gouge, Pérès et Eccard.

I
Amnistie

M. Poulle constate que la Chambre des députés a donné au Sénat un certain nombre de satisfactions, mais surtout sur les points de détail. Sur ces questions de principe, il reste des divergences qu'il énumère.
La discussion s'ouvre au sujet de l'amnistie aux infractions aux lois de 1893-1894.
M. Poulle constate que ce sont surtout des délits de presse et d'opinion.
M. Lebert réplique que ce sont des délits d'excitation à la révolte.
M. Poulle propose de ne pas amnistier les outrages aux bonnes mœurs par le livre (art. 28).
M. Mazurier propose de ne pas amnistier les excitations à la désobéissance militaire, parce que ceux qui se seront laissé entraîner par ces excitations ne bénéficieront pas, eux, de l'amnistie.

M. Lisbonne a été substitut à la 4e section du parquet de la Seine, qui a dans ses attributions la surveillance de la presse. Le substitut marque de coups de crayon bleu les passages subversifs et les envoie au Procureur général. Suivant les cas et le temps à autre, on poursuit en correctionnelle et non pas aux assises. Même après l'amnistie, les journaux qui en auront bénéficié continueront le lendemain à commettre les mêmes délits.

M. Lebert voudrait qu'on fît sentir à ces coupables que l'amnistie n'est pas faite pour les professionnels de l'excitation à la révolte.

M. le président propose d'excepter de l'amnistie les excitations aux crimes de droit commun.

M. Guillier juge inopérante l'exception proposée par M. Poulle concernant les gens qui ont déjà subi une condamnation pour ces délits, car ils ont déjà profité des amnisties antérieures qui ont effacé les condamnations par eux encourues.

M. Poulle fait remarquer que, sous le ministère Clemenceau, dans la loi d'amnistie de 1919, on a vu déjà les lois de 1893 — 1894, mais non dans la loi d'amnistie de 1921.

M. Lisbonne déclare que tous les faits réprimés par les lois de 1893 - 1894 sont aussi graves et qu'ils sont soustraits aux aléas de la Cour d'assises. Il propose de prendre pour critérium le montant de la condamnation encourue.

M. Penanciez répond que le critérium est inapplicable si le délinquant n'a pas encore été condamné.

M. Ratier refuse d'amnistier les provocations au meurtre : il faudra avoir des statistiques que la commission ne possède pas.

M. Laurenine qualifié d'enfantine l'idée de vouloir faire des discriminations dans les délits prévus par les lois de 1893 et 1894 : il faut les amnistier tous ou n'en amnistier aucun.

(Par 10 voix contre 10, la commission décide de ne pas amnistier les faits prévus par les lois de 1893 et de 1894).

La suite de la séance de la commission ayant eu lieu pendant la séance publique du Sénat, il n'a pu en être dressé procès-verbal.

La séance est levée à dix heures 10.

Le président :

P. Merlin

L'un des secrétaires :

Jules Simon

126/128e séance.

Séance du Vendredi 26 Décembre 1924.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Boivin Champeaux, président ; Poulle, vice-président ; Morand, secrétaire ; Helmer, Catalogne, Mazurier, Gourju et Guilhon.
Excusés : MM. Péré, Ratier et Gouge.

M. Dreyfus, directeur au ministère de la Justice, est introduit.

I

Application de la loi sur les loyers à l'Alsace-Lorraine

M. Morand donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1923 ayant pour but de limiter la hausse des prix des baux à loyer. (n° 293 du registre d'ordre).
(Le rapport est approuvé. — M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II

Juges de paix non licenciés.

M. Poulle donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à proroger le délai d'application de la loi du 19 juin 1920, relative à la délégation des juges de paix non licenciés en droit dans les tribunaux de première instance. (n° 292 du registre d'ordre).
(Le rapport est approuvé. — M. Poulle est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III
Notaires d'Alsace-Lorraine

M. Mazurier expose l'objet du projet de loi sur l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Imprimé 491 de 1924 - n° 284 du registre d'ordre).

Il expose qu'en Alsace-Lorraine les notaires peuvent instrumenter dans les trois départements. D'après le texte voté par la Chambre des députés, ils ne pourraient plus instrumenter que chacun dans son arrondissement judiciaire respectif. Les notaires se sont émus, ils réclament le statu quo. Il est impossible de le leur accorder. Actuellement il n'y a pas de vénalité des charges en Alsace-Lorraine, on nommait le notaire d'une étude peu importante notaire d'une étude plus importante, à l'avancement. Mais, depuis quelque temps, il y a eu du favoritisme. Pour le faire disparaître, le projet de loi prévoit une commission d'examen des candidats aux études de notaires, il y a là une garantie sérieux, les membres de cette commission sont des gens honorables. Les notaires d'Alsace-Lorraine acceptent cette combinaison.

Il y a, dans l'arrondissement de Saverne notamment, des études de notaires proches des limites de cet arrondissement et de celui de Strasbourg.

M. Mazurier propose de maintenir le statu quo jusqu'au 1er janvier 1930, ensuite, les notaires pourront instrumenter dans leurs arrondissements judiciaires respectifs et dans les cantons limitrophes,

pourvu que ces cantons soient en Alsace-Lorraine.
M. Eccard a déclaré à M. Mazurier que les notaires d'Alsace-Lorraine acceptent cette solution.
M. Helmer expose qu'il n'y a pas de charges notariales en Alsace-Lorraine, les notaires ne paient rien lors de leur nomination. On exige d'eux des garanties : la licence en droit et un certain stage ; dans les derniers temps on n'a pas exigé strictement ces garanties, des nominations ont été faites irrégulièrement, le favoritisme a sévi. Il y a eu de vives protestations. Les notaires d'Alsace-Lorraine demandent soit le statu quo, soit le régime français, soit le régime belge (présentation du fils ou du gendre du notaire).
M. le président constate qu'en présence de l'opposition de M. Mazurier, le Sénat ne peut voter le projet de loi ce jour même.
M. Mazurier signale que les chambres des notaires de Colmar, Strasbourg et Saverne lui ont écrit pour le remercier. Quant à admettre la présentation exclusive du fils ou du gendre, on ne peut s'y résigner : le fils d'un notaire intelligent peut être lui, un sot.
M. le président demande pourquoi on n'a pas introduit en Alsace-Lorraine le système français.
M. Mazurier répond que le Gouvernement allemand a racheté les charges en Alsace-Lorraine et qu'on parle d'en faire autant en France, lorsque l'état des finances publiques le permettra.

M. Morand relève que ce projet de loi comporte des points délicats et demande si les notaires d'Alsace-Lorraine gardent pour eux les droits perçus.

M. Helmer répond affirmativement.

M. Morand observe que c'est un gros cadeau qu'on leur fait.

M. Guillier remarque que c'est le régime de l'Algérie.

M. le président met aux voix la déclaration d'extrême urgence du projet de loi.

(La déclaration d'extrême urgence est repoussée).

M. Maguerier demande à être autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat, à le faire imprimer et à l'envoyer à tous les notaires d'Alsace-Lorraine pour recueillir leur avis.

(Cette proposition est approuvée à l'unanimité).

IV

Rectification au texte de l'amnistie.

M. Guillier rappelle que, dans l'article 2 du projet de loi sur l'amnistie, la commission avait expressément écarté les menaces de mort sans conditions (art 306 du code pénal). Cependant le Sénat, au milieu de l'inattention générale, a voté l'amnistie pour les faits prévus par l'article 306.

M. Poulle répond qu'il y a là une erreur matérielle qui pourra être réparée par une rectification au procès-verbal.

La séance est levée à 14 heures et demie.

Le président:

P. M. Cluse

L'un des rapporteurs:

Guy Chancel

129e Séance

Séance du mercredi 14 janvier 1925.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures trois quarts.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Poulle, vice-président, Pol Chevalier, Catalogne, Eccard, Helmer, Lebert, Péris, Maguerie, Rabier, Jean Richard, Gourju, Vallier et Louis Martin.

Excusés : MM. Gouge, Morand, Lisbonne, Fenoux, Penancier et Ratier.

I

Distribution d'affaires nouvelles.

M. Poulle est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant amnistie pleine et entière pour les infractions prévues par l'article 230 du Code de justice militaire, commises par des personnes françaises en vertu de la loi française et précédemment considérées comme allemande par la loi allemande. (Imprimé 635 de 1924 – n° 290 du registre d'ordre)

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Léon Charpentier ayant pour objet d'apporter des modifications à la répression pénale de certains délits. (Imprimé 674 de 1924 – n° 291 du registre d'ordre)

M. Richard est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 755 du Code civil, en vue de donner un droit nouveau au conjoint survivant. (Imp. 284 de 1924 – n° 296 du registre)

M. Péris est désigné comme rapporteur de l'article 22 (disjoint) de la loi portant

ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1923 (subrogation au privilège de la Régie) — (Impr. 6282 de 1923 — n° 294 du registre d'ordre).

II

Clause compromissoire. M. Catalogne donne lecture du dispositif de son rapport sur la clause compromissoire, après diverses observations de M. le président et de MM. Eccard, Helmer et Poulle, ce dispositif est définitivement arrêté par la commission.
M. Catalogne donnera lecture de son rapport à huitaine.

III

Revision des procès correctionnels en Alsace et Lorraine

M. le président donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser la revision des jugements non susceptibles d'appel prononcés par les tribunaux correctionnels des départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle. (Imprimé 298 de 1924 — n° 278 du registre d'ordre).
M. Poulle fait remarquer que la récente loi d'amnistie a fait disparaître un certain nombre des condamnations envisagées dans cette proposition de loi.
MM. Eccard & Helmer déclarent ne pas faire d'opposition à la proposition de loi.
(Le rapport est approuvé — M. Bovier-Champeaux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV.

Conversion de la Séparation de corps en divorce.

M. Lebert expose l'objet des trois propositions de loi (n°s 100, 159 et 252 du registre d'ordre) tendant à modifier l'article 310 du Code civil, relatif à la conversion de la Séparation de corps en divorce.
La plus ancienne est celle de M. Jeanneney votée par la Chambre des députés en juillet 1908.

Elle ne modifie pas le 1er alinéa de l'article 310 du Code civil & conserve le délai de trois ans, mais elle classe dans un ordre plus rationnel les alinéas suivants et elle interdit de joindre à l'action en conversion les demandes relatives à la garde des enfants ou aux pensions alimentaires. Cette proposition de loi n'est qu'un amendement déposé à la Chambre des députés lorsque le texte qui serait devenu la loi de 1908 est revenu du Sénat.

La proposition de loi de M. Louis Martin ne vise que le 1er alinéa de l'article 310 et elle réduit de 3 à 2 ans le délai de conversion; dans un texte rectifié, M. Louis Martin fait partir le délai de 2 ans de l'ordonnance de non-conciliation, mais alors il y a une contradiction entre les deux alinéas de son nouveau texte.

La proposition de loi de M. Catalogne vise, elle aussi, le premier alinéa de l'art. 310: la conversion serait de droit trois ans après l'ordonnance de non-conciliation et un an après que le jugement de séparation de corps serait devenu définitif.

M. Lebert recommande à la Commission d'adopter la proposition de loi de M. Catalogne pour le premier alinéa de l'article 310 et celle de M. Jeanneney pour les alinéas suivants.

M. Poulle fait observer que l'époux défendeur à la conversion pourra former un pourvoi sur un arrêt confirmant le jugement de conversion.

M. le président répond que, lorsqu'un pourvoi est formé dans ces conditions, la Cour de cassation statue sans retard, au bout d'un mois ou de six semaines au plus.

M. Vallier fait remarquer que le pourvoi

peut être formé alors que la Cour de Cassation est en vacances.

M. Lebert ajoute que personne ne demande que le pourvoi soit interdit en notre matière, mais on pourrait décider dans la loi que jugement et arrêt soient être ici rendus dans les vingt jours de la citation : le Code civil dit "dix jours" pour les mainlevées d'oppositions à mariage.

M. Rabier demande si les deux délais prévus par M. Catalogne doivent s'additionner.

M. Catalogne répond négativement : ils se superposent, chacun ayant son point de départ spécial. Ce peut être tantôt le délai de 3 ans, tantôt le délai d'un an qui expire le premier, suivant qu'il se sera écoulé plus ou moins de temps entre l'ordonnance de non-conciliation et le jour où le jugement de séparation de corps sera devenu définitif.

M. Vallier approuve le système de M. Catalogne, qui neutralisera, pour la conversion, l'inconvénient des longues procédures de séparation de corps.

M. Poulle propose à la commission de ne retenir qu'un délai : celui de 1 an après que le jugement est devenu définitif.

M. le président propose deux ans, et non pas un an.

M. Louis Martin supplie la commission d'adopter un système qui mettra fin le plus tôt possible à la situation hybride et illogique d'époux séparés de corps.

M. le président invoque les scrupules de la femme qui n'a demandé que la séparation de corps bien que son mari ait eu une conduite blessante à son égard.

M. Poulle rappelle qu'en fait le divorce par consentement mutuel existe, bien que la loi l'ignore. La législation française sur le divorce craque de toutes parts. Etant donné qu'il n'y a ni acquiescement, ni désistement possible, le délai d'un an est bien suffisant; il est certain qu'à l'expiration de ce délai la cessation de la vie commune remontera à plus de trois ans.

M. le président souligne ce fait que, le plus souvent, le demandeur à la conversion est l'époux coupable.

M. Vallier répond qu'il ne faut pas envisager seulement les deux époux, mais aussi leurs enfants conçus et nés depuis la séparation de corps. Il est mauvais que ces enfants soient considérés comme adultérins. En abrégeant le délai de conversion, on peut en faire des enfants légitimes. Celui qui demande la conversion de sa séparation de corps en divorce a l'intention de se remarier aussitôt après. Le délai de conversion est une prohibition temporaire de mariage : aussi doit-il être le moins long possible.

(La commission décide de conserver l'alinéa 1er actuel de l'article 310, en abaissant le délai de 3 à deux ans.

- Elle adopte, pour les alinéas suivants sauf le dernier qui devra être modifié pour le mettre en harmonie avec la loi du 26 juin 1919, le texte de M. Jeanneney).

M. Lebert propose qu'il soit spécifié que les juges devront

statuer dans les vingt jours de la citation.

M. le président fait remarquer qu'une telle disposition serait sans sanction.

(L'addition n'est pas adoptée)

M. Lebert propose également l'addition suivante:

"Lorsqu'une demande en conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce aura été introduite, aucune demande principale en divorce formée par l'autre époux ne sera recevable jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande en conversion."

(Cette addition n'est pas adoptée).

(Le rapport est approuvé - M. Lebert est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à dix huit heures et quart.

Le président,

L'un des Secrétaires:

130e Séance.

Séance du mardi 20 janvier 1925

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Poulle, vice-président ; Morand et Penancier, secrétaires ; Mazurier, Lauraine, Lisbonne, Rabier, Gourju et de Las Cases.
Excusés : MM. Ratier, Gouge et Guillier.

I
Affaire nouvelle. M. Mazurier est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer des Sociétés à responsabilité limitée. (Imprimé 712 de 1924 – n° 295 de l'ordre du jour).

II
Réforme du Code de justice militaire. La commission poursuit l'étude du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (n° 757 de 1923 – 247 du registre d'ordre).
M. Poulle expose l'objet des articles du projet de loi non encore examinés par la commission.
(Le rapport est approuvé – M. Poulle est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).
La séance est levée à 16h30 – Le président,

MM. Chambon

L'un des ~~rapporteurs~~ secrétaires :

M. Morand.

130e séance — Séance du mercredi 21 janvier 1925

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quinze heures trois quarts.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Morand, secrétaire ; Catalogne, Lauraine, Jean Richard, Helmer, Guillier, de Las Cases, Pol Chevalier, Louis Martin, Ecard, Grand, Lebert, Lisbonne, Rabier et Lemarié.
Excusés : MM. Poulle, Ratier, Gouge, Chautemps et Fernand Crémieux.

I
Transmission en ligne directe.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le préfet du Haut-Rhin qui transmet un vœu du Conseil Général du Haut-Rhin, relatif au projet de loi tendant à la modification des articles 826 & 832 du Code civil (partage). (n° 191 du registre d'ordre — Imprimé 750 de 1923) —
La commission décide de joindre cette lettre & ce vœu au dossier de l'affaire.

II
Clause compromissoire

M. Catalogne donne lecture de son rapport sur la clause compromissoire (n° 213 du registre — Imprimé 168 de 1923).
M. Lebert pose une question au sujet de la formule exécutoire et fait remarquer que l'exécution de la sentence arbitrale peut avoir lieu à l'étranger.
M. Catalogne répond que l'exequatur sera donné alors par un tribunal étranger.
M. Guillier explique que la sentence n'est pas exécutoire tant qu'elle n'est pas revêtue de la formule exécutoire : lorsque la formule y est jointe, elle a la force d'une décision d'un tribunal français. Elle s'exécutera à l'étranger dans les mêmes

conditions, la commission n'a pas à statuer sur ce point.
M. le président demande ce qui doit se produire si, dès le début, il est entendu que la sentence ne recevra pas son exécution en France, mais à l'étranger.
M. Guillier estime que, même dans ce cas, la formule exécutoire est nécessaire.
M. le président déclare qu'il est nécessaire d'en faire mention dans le rapport, qui devrait être communiqué à M. le Garde des Sceaux. (Approbation unanime).
M. Pol Chevalier signale que les tribunaux de commerce vont connaître de l'exécution des sentences arbitrales, alors qu'ils ne connaissent pas de l'exécution de leurs propres jugements.
M. Grand ajoute que l'exécution pourra consister en une saisie immobilière. A partir du commandement, c'est le tribunal civil qui devrait être compétent. Le tribunal de commerce peut interpréter son propre jugement, rien de plus.
M. Catalogne est du même avis.
M. Grand estime qu'alors il faut le dire dans le dispositif de la loi : c'est le droit commun qui s'applique.
M. Kelmer demande si c'est le tribunal civil ou le tribunal de commerce qui déclarera exécutoire la sentence arbitrale.
M. le président et la plupart des membres de la commission estiment que c'est le tribunal de commerce.
M. Lebert demande si en cette matière la caution judicatum solvi devra être fournie.
M. Lauraine est pour la négative, puisque la proposition de loi tend à simplifier la procédure.
M. Grand également, parce qu'il y a ici un compromis.
(M. le Garde des Sceaux devra entendre sur cette question.)

III

Administrateurs judiciaires et Syndics de faillite

M. Lauraine expose l'objet du projet de loi réglementant l'exercice des fonctions d'administrateur judiciaire, de Syndic de faillite, de liquidateur judiciaire et d'expert. (Imprimé 324 de 1910 — n° 110 du registre d'ordre).
Ce projet de loi aurait l'inconvénient de bouleverser l'organisation actuelle. Il y a en province de très honnêtes liquidateurs judiciaires.
M. Grand ajoute qu'on a beaucoup de mal à en trouver.
M. Lauraine pense que le garde des Sceaux pourrait retirer ce projet de loi.
M. Guilliès rappelle qu'il a été jadis rapporteur de ce projet de loi, avant l'organisation des grandes commissions et que son rapport a été imprimé ; les épreuves sont encore entre les mains, le bon à tirer n'a jamais été donné.

IV

Enquêtes en matière civile

M. Pol Chevalier reprend l'exposé du projet de loi sur les enquêtes en matière civile devant les tribunaux de première instance — (Imprimé 356 de 1920 — n° 102 du registre d'ordre).
M. le président demande pourquoi l'enquête aurait lieu devant le tribunal & non plus devant le juge-commissaire.
M. Pol Chevalier répond que le tribunal a devant les yeux les témoins eux-mêmes et non pas une simple lecture, qui est une enquête sans vie.
M. Rabier objecte que le projet présente deux inconvénients : a) il faudra un plus grand nombre de magistrats ;
b) le procès-verbal du juge-commissaire sert devant le tribunal et devant la Cour. Sinon, on fera perdre à la Cour beaucoup de temps.

M. Pol Chevalier avait prévu ces deux objections, qui ne sont pas dirimantes à ses yeux.
Il pourra toujours être dérogé au principe lorsque le tribunal sera surchargé de travail, et, dans tous les cas; les dépositions devront être consignées par écrit.
M. Helmer donne l'exemple de l'Alsace-Lorraine: depuis 1879 les enquêtes allemandes en matière civile se font, en principe, devant le tribunal, avec possibilité de dérogation, mais, en pratique, il n'arrive pas une fois sur mille que l'enquête se fasse devant le tribunal.
M. Eccard pense que néanmoins il serait bon que le tribunal entende les témoins dans les cas où cette audition présente un intérêt spécial.
M. Grand est hostile au système exposé par M. Pol Chevalier. Les enquêtes, en matière de servitudes, de haies, de bornage etc... se font souvent sur les lieux et non au siège du tribunal; parfois même un homme de l'art dresse le plan des lieux. En matière sommaire, les enquêtes se font à l'audience et il est impossible à la Cour de reconstituer les témoignages produits devant le tribunal.
M. Pol Chevalier répond que la plupart des enquêtes ne se font pas sur les lieux, par exemple en matière de divorce, de séparation de corps, d'état des personnes. Les enquêtes sur les lieux se produisent plutôt lorsque c'est le juge de paix qui est compétent. En matière sommaire, certaines affaires sont susceptibles d'appel, d'autres non.

Dans le premier cas, le greffier doit noter les dépositions

M. Lisbonne estime que le moment est mal choisi pour augmenter le nombre des magistrats, alors qu'on tend à le réduire. Dans le silence du cabinet, devant un seul juge, hors la présence du public, le témoin parle d'une façon naturelle, le juge ne s'impressionne pas. À l'audience les témoins ne disent pas toujours ce qu'ils veulent dire.

M. Lemarié fait des réserves : il y a des juges-commissaires qui reproduisent presque textuellement les paroles des témoins, d'autres les résument d'une façon parfois inexacte. Les avoués vigilants interviennent, protestent, d'où de graves conflits. Le procès-verbal peut ne pas reproduire la physionomie des témoignages.

De 1884 à 1886 les enquêtes en matière de divorce se faisaient devant le tribunal, en audience secrète. Elles prenaient des proportions démesurées : une audience entière était prise par un seul divorce ; on a été obligé, en 1886, de confier l'enquête à un juge-commissaire.

En matière sommaire, le président dicte au greffier la déposition, plus simplement qu'un juge-commissaire.

En somme, il y a des inconvénients de part et d'autre.

M. Helmer ajoute qu'en Alsace-Lorraine il n'y avait pas de restriction quant à la preuve et que les enquêtes étaient possibles en toutes matières.

M. Rabier craint qu'avec le système

préconisé par M. Pol Chevalier, on ne perdra une audience sur la question de savoir comment se fera l'enquête, à l'audience ou devant le juge commissaire.

M. de Las Cases est partisan du statu quo : un tribunal peut toujours appeler un témoin pour s'assurer de la véracité. Le procès-verbal est préférable à la sténographie de la déposition des témoins qui est trop diffuse. Dans certains procès, l'impression faite par le témoin sur les juges est peu importante, dans d'autres, elle est considérable. Les instances durent déjà trop longtemps, on s'en plaint, il ne faut pas les prolonger encore.

M. Lebert veut que l'attention des juges ne soit pas concentrée sur la psychologie des témoins, il ne doit retenir que les faits déposés.

M. Lauraine ne croit pas que le système soit admissible en matière de divorce, où la publicité est interdite.

(La commission se prononce contre le principe de l'enquête civile à l'audience).

M. Pol Chevalier a besoin de revoir l'ensemble du texte, pour examiner si la décision de la commission ne détruit pas la base même du projet de loi.

(Le projet de loi est retiré momentanément de l'ordre du jour de la commission)

V

Directeurs & administrateurs de Sociétés.

M. Lauraine expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à interdire à certains condamnés

de droit commun la fondation, la direction et l'administration de toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant appel à l'épargne ou au crédit (Imprimé 58 de 1912 – n° 111 du registre)

Il s'agit d'exclure de la direction des Sociétés par actions les condamnés à certaines condamnations. La proposition de loi est de M. Emile Bender, il a été voté par la Chambre en 1912. L'article 1er est le bon lui même, la difficulté est dans l'article 2, visant les sanctions. C'est le notaire qui devra prendre les renseignements en les demandant au tribunal compétent : cet office est dangereux pour lui.

M. Lisbonne répond qu'il n'aura qu'à s'adresser au procureur de la République.

M. Grand estime qu'il faudrait ajouter à la liste de l'art. 1er les gens judiciairement séparés de biens et cite l'exemple de Jules Jaluzot.

M. le président approuve l'idée de la proposition de loi, mais le casier judiciaire ne révèle pas toutes les condamnations.

M. Lisbonne rappelle que le Parquet fait une vérification de ce genre lorsque se fonde un syndicat professionnel : la responsabilité du notaire sera couverte lorsqu'il aura transmis au parquet sa demande de renseignements.

M. le président fait remarquer que cent francs d'amende pour le ~~parquet~~ notaire est une sanction dérisoire et que la nullité de la société est une chose extrêmement grave.

M. Lauraine rectifie : la proposition de loi ne parle que de la nullité de la Société à l'égard des intéressés.

M. Pol Chevalier ajoute qu'outre l'amende il peut y avoir des dommages-intérêts.

M. Guillier demande ce qu'il faut entendre par : "pourra" entraîner la nullité.

M. Lauraine signale que la nullité pourra nuire à ceux des actionnaires qui ont effectivement versé leur argent.

M. Guillier construit l'hypothèse suivante : un fondateur de la Société est un indésirable, néanmoins la Société prospère, un actionnaire pourra le faire chanter en menaçant de demander la nullité de la Société.

M. Lisbonne fait remarquer qu'il en est ainsi fréquemment pour les nullités de Sociétés.

M. Morand pensent que ces indésirables doivent être exclus de la Société.

M. Lauraine observe que même en prononçant dans la loi l'exclusion, le danger signalé par M. Guillier subsiste.

M. de Las Cases insiste sur la nécessité sur la nécessité d'empêcher la constitution de Sociétés par des aigrefins et leurs hommes de paille.

M. Lisbonne ne croit pas que cette proposition de loi soit difficile à appliquer. On peut prendre pour modèle la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels. Les tribunaux apprécieront dans chaque cas s'il y a lieu ou non de prononcer la nullité de la Société.

M. le président fait remarquer que l'expression de "nullité de la société à l'égard d'une personne déterminée" est inintelligible.
M. Lauraine en conclut que le texte doit être modifié et qu'il faut prendre garde de ne pas porter préjudice aux actionnaires et obligataires de bonne foi. On peut exclure de l'administration des sociétés certains condamnés, mais la difficulté est dans la sanction. Si on découvre longtemps après la constitution de la société la présence d'un indésirable dans la direction, ce peut être la catastrophe pour tout le monde.
M. Lisbonne demande pourquoi il ne serait pas dit que la société ne sera régulière qu'après l'accomplissement des formalités prescrites.
M. Lauraine demande ce qui arrivera lorsque le notaire aura donné des renseignements inexacts.
M. le président que ce n'est pas le notaire, mais le conseil d'administration qui doit être civilement responsable.
M. Lauraine répond que le conseil d'administration peut être composé d'une bande d'escrocs, alors que le notaire, lui, donne des garanties.
MM. Grand, Lemarié et Lisbonne préféreraient l'autorisation du parquet
M. Grand ajoute que cette autorisation est nécessaire pour ouvrir un cabaret.
M. Guillier estime que la loi ne peut s'appliquer qu'aux fondateurs.
(La commission renvoie le texte à M. Lauraine pour modification du texte).
La séance est levée à 18 heures un quart.

L'un des secrétaires: M. Morand

Le président: P. M. Lauraine

146
132e Séance. Séance du mercredi 28 janvier 1925

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président; Catalogne, Lisbonne, Jean Richard, Chautemps, Marsaboeuf, Grand et Maguries.

Excusés : MM. Ratier, Bulle, Morand, Penanros, Vallier, Loubet, Pol Chevalier et Savary.

I
Affaire nouvelle. M. Maguries est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 avril 1920, relatif à l'introduction dans les Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de la législation française sur le tarif des honoraires dus aux notaires (Imprimé 341 de 1921 – n° 296 du registre).

II
Sociétés à responsabilité limitée. M. Maguries donne lecture de son avis sur le projet de loi, adopté par la chambre des députés, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. (Imprimé 712 de 1924 – n° 295 du registre d'ordre).

L'avis est approuvé. M. Maguries est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III
Lettres anonymes. M. Chautemps donne lecture de son projet de rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer l'envoi de lettres

anonymes. (Imprimé 435 de 1924 - n° 281 du registre d'ordre). Il fait une discrimination entre l'injure et la diffamation et ne retient que la diffamation. La publicité des débats sera interdite. A vrai dire, la publicité antérieure aux débats est déjà regrettable, mais on ne peut sur ce point restreindre la liberté de la presse.

M. Grand signale qu'après la retentissante affaire de Evlle, il y a eu aussi des lettres anonymes à Guéret. Le juge d'instruction, contrairement à son devoir, a fourni à la presse de nombreux renseignements.

M. Lisbonne cite un cas où, à Marseille, un journaliste assistait, dans le bureau du Commissaire de police, à l'interrogatoire d'un individu arrêté, interrogatoire fait en présence du juge d'instruction, du Substitut du procureur de la République et d'un greffier. On fit sortir ce journaliste mais, dans la suite, le journal manifesta de la mauvaise humeur de cette expulsion, pourtant courtoise.

M. Mazuriès rappelle que différentes circulaires des gardes des sceaux ont interdit aux juges d'instruction de renseigner la presse et que ces circulaires sont restées lettre morte.

M. Grand ajoute qu'à Guéret les lettres anonymes ne contenaient que des plaisanteries de mauvais goût, rien de plus.

M. Chautemps déclare qu'il n'en était pas de même à Evlle : l'affaire des lettres anonymes a causé deux morts.

M. le président demande ce que signifie l'expression : "du caractère prévu à l'article 29".

M. Mazuriès y relève une preuve du mauvais style dans lequel sont rédigées certaines lois.

Le rapport est approuvé, M. Chautemps est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV

Nationalité. Sont introduits : MM. René Renoult, garde des sceaux, ministre de la Justice, Fleys et Lévy-Ullmann, directeurs au ministère de la Justice, Pillot, chef du contentieux au ministère des affaires étrangères.

M. le garde des sceaux expose qu'à la Chancellerie on s'est rendu compte du caractère délicat que présentent les questions relatives à la nationalité : M. Fleys, qui les a spécialement étudiées, présentera à la commission quelques suggestions et M. Lévy-Ullmann, professeur de droit civil comparé, a été le rapporteur, à la Société d'Études législatives, des questions relatives à la nationalité ; M. Pillot fournira des renseignements complémentaires.

1° Le ministre des affaires étrangères désirerait que fût assimilé à la résidence en France la résidence dans un pays en état de tutelle avec la France : cette formule vise la Sarre et Monaco. Un grand nombre de Sarrois désirent dès à présent être naturalisés Français, ils constitueront un noyau d'agents de l'influence française dans la Sarre. Si au lieu d'être réglée dans le présent projet de loi, la question était réglée dans un projet de loi spécial, il y aurait peut-être des réclamations

2° L'article 5 du projet de loi a été rejeté par la commission, sans audition du

Gouvernement. Le ministère des affaires étrangères en demande le rétablissement. Il s'agit d'un complément à l'article 3 du Code civil, relatif aux effets du mariage, à la puissance paternelle et à la tutelle. On veut par là donner au fait du domicile en France une importance et un caractère décisifs en ces matières. En cas de dualité de nationalités dans la même famille par application de la loi nouvelle, des directives seraient données par là à la jurisprudence.

D'après le ministère des affaires étrangères, il y aurait en France 2 millions d'étrangers. Ce chiffre est plutôt faible ; peut être y en a-t-il 3 millions. La politique du Gouvernement est de les assimiler le plus vite possible ; il faut les soumettre le plus possible à la loi de leur résidence pour le règlement de leurs affaires de famille.

3° L'article 8, alinéa 4, C, vise l'individu contre lequel aura été pris un arrêté d'expulsion. C'est un étranger né en France, pour lequel on n'a pas renoncé à la faculté de répudier la nationalité française et qui a été expulsé. Le texte de la commission parle d'un recours judiciaire contre les conséquences d'un arrêté d'expulsion en vue d'obtenir la nationalité française.

Le Gouvernement demande instamment à la commission de renoncer à ce recours :

α – au jour de l'expulsion, l'intéressé n'avait pas de droit acquis à la nationalité française ;

β – on aurait pu, avant cette date, lui

donner définitivement la nationalité française;

y – il est antijuridique de créer un recours devant les tribunaux judiciaires contre un acte de l'autorité administrative régulièrement pris.

Pour atténuer la portée de cette élimination irrévocable, on pourrait, après les mots "arrêté d'expulsion", ajouter "non suspendu".

M. le président observe que ce serait un recours à l'autorité administrative.

M le Garde des Sceaux l'approuve: un arrêté suspendu serait comme si l'arrêté n'avait pas été pris.

4° L'article 17 §5 du code civil parle, dans le projet de loi, de la déchéance de la nationalité française par jugement. M le garde des Sceaux propose un texte rectificatif, il faudrait parler des actes nuisibles aux intérêts français, et bien préciser.

5° M. le garde des sceaux demande que l'on ne rétablisse pas l'article 9 du code civil, dont il n'a été fait que 17 applications en vingt ans; il s'agit de l'enfant né en France de parents étrangers & qui n'est pas domicilié en France à sa majorité.

M Lisbonne demande à M le garde des Sceaux quel délai il propose pour le Français naturalisé à l'étranger (art. 17 § 1°)

M. le garde des Sceaux estime que le délai de vingt ans est trop long, celui de dix ans suffit.

M. Fleys se réfère à l'article 8, 3°, du code civil, texte du projet de loi. Il s'agit d'un enfant né en France d'un père étranger & d'une mère demeurée Française, ou de parents tous deux étrangers dont l'un est né en France. Actuellement, l'enfant peut répudier la nationalité française dans l'année de sa majorité. Le texte supprime cette faculté si le père, ou la mère, survivant, a été naturalisé français. La commission ajoute : "avant qu'il ait atteint seize ans accomplis". Or, sans une autre disposition, les enfants mineurs de celui qui se fait naturaliser Français deviennent Français automatiquement. Il y aurait discordance entre les deux dispositions pour les enfants âgés de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans.

2° L'article 10 actuel du Code civil prévoit que le descendant (fils, petit-fils etc..) d'un individu qui a été Français peut réclamer la qualité de Français. Sur sa réclamation, enregistrée à la Chancellerie, l'enfant est Français, à moins qu'il ne soit indigne : le Conseil d'Etat est compétent pour juger la question d'indignité. Or, la jurisprudence du Conseil d'Etat est très vague. La Chancellerie demande que désormais la procédure ordinaire de naturalisation s'applique à cet individu, avec dispense de stage et de

condition de naissance en France.

3° En ce qui concerne l'exercice des fonctions électives, la Chancellerie est d'accord avec la commission pour accepter le délai de cinq ans, au lieu de dix ans, à partir de la naturalisation.

4° La Suission à domicile va disparaître; mais il importe, par une disposition transitoire, que ceux qui ont été admis à domicile avant la promulgation de la loi à intervenir, en conservent le bénéfice.

5° L'article 7 du projet déclare la loi applicable à l'Algérie & aux colonies. Pour l'Algérie, il y a lieu d'ajouter que le Sénatusconsulte de 1865 continue à y être appliqué.

M. Lisbonne fait remarquer que, en ce qui concerne la déchéance, il y a eu beaucoup de flottement. Un texte de M. Eccard a été voté par le Sénat, mais n'a pas été admis par la Chambre, sans aucune explication dans le rapport. Ne pourrait-on revenir à la formule de M. Eccard?
M le garde des sceaux estime qu'il est bon que le juge puisse apprécier ex æquo et bono l'attachement du naturalisé à son ancienne patrie.
M. Lisbonne pense qu'il n'est pas bon de laisser indéfiniment l'étranger exposé à une dénaturalisation prononcée pour des motifs vagues.
M le garde des sceaux prend l'exemple

d'actes de propagande révolutionnaire. S'ils ne constituent pas un délit, un Français pourra les accomplir; ils entraîneront, au contraire, la dénaturalisation pour un Français de fraîche date.

M. le président estime qu'il faut, en sus, la preuve de l'attachement à l'ancienne nationalité.

M. Oleys suggère qu'on pourrait préciser: "... pour avoir, dans un délai de cinq ans, encouru des condamnations pour actes contraires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat."

M. Pillet expose que la France a dénoncé les conventions de la Haye de droit international privé de 1902, qui posaient le principe de la personnalité de la loi. Si un mineur allemand était né en France, il lui fallait, pour renoncer à la nationalité allemande, l'autorisation du conseil des tutelles allemand, qui était un organe officiel. Le gouvernement veut dorénavant faire prédominer la loi française chaque fois qu'il y a conflit de lois. Les consuls italiens, notamment, sont très entreprenants, il faut diminuer leur mainmise sur ceux de leurs nationaux susceptibles d'acquérir la nationalité française. Jusqu'ici, la Cour de cassation déclarait qu'entre la nationalité de l'enfant et celle du parent, en cas de conflit de lois, c'était celle du parent qui devait l'emporter. Il y a lieu de réagir contre une telle solution.

M. Lévy-Ullmann ajoute que cette tendance du projet de loi est légitime, car le domicile est une manifestation de l'autonomie de la volonté.
M. Richard demande si un enfant né en France et reconnu par sa mère française pourra intenter une action en recherche de la paternité contre un père prétendu appartenant à un pays dont la législation n'admet pas la recherche de la paternité.
M. Pillet et M. Pleys répondent que ce problème n'est pas envisagé dans le projet de loi.
M. Lisbonne rappelle que la commission entend trancher dans une loi spéciale les questions de naturalisation et demande ce qu'il adviendra des textes déjà votés à la fois par le Sénat & par la Chambre des députés.
M. le garde des sceaux répond que généralement on ne met pas de nouveau aux voix les textes ainsi adoptés
M. le président ajoute qu'il faut une identité absolue et que l'on ne pourrait pas, par exemple, fondre deux articles en un seul.

V
Clause Compromissoire

M. le garde des sceaux fait part à la commission du désir d'être entendu par elle le mercredi 11 février 1925.

VI
Organisation du notariat en Alsace Lorraine.

M. Maguriés pose une question relative au projet de loi sur l'organisation du notariat en Alsace-Lorraine. M. Helmer a l'intention de déposer un amendement portant sur la composition de la commission prévue dans le projet de loi. M. Maguriés demande à M. Pleys son opinion sur ce point.

M. Pleys répond qu'il se tient au texte du projet de loi.

M. Mazuriés expose que la chambre des notaires proteste contre la présence du directeur de l'enregistrement dans la commission.

M. Pleys répond que le projet de loi prévoit la présence de trois notaires parmi les six membres de la commission : les notaires sont ainsi largement représentés et on ne peut leur accorder six voix sur sept, comme le propose M. Helmer. Ce serait un système de cooptation dans un corps de fonctionnaires.

(La séance est levée à 17 heures un quart)

Le président :

P. M. Chenet

L'un des secrétaires :

M. Mercier

156

133e Séance

Séance du mercredi 4 février 1925

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La Séance est ouverte à Seize heures un quart.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président; Poulle, vice-président. Morand et Penancier, Secrétaires; Grand, Gardey, Blaignan, Richard, Lisbonne, Rabier, Gerbe, Catalogne, Duplantier, Fouilloux, Guillier, Fenoux, Magnien, Pérès, Lemarié, Helmer, et Lauraine.
Excusés : MM. Ratier, Ferrand Crémieux et Pol Chevalier.

Sous la présidence de M. Guillier, doyen d'âge, la commission réélit le bureau sortant. En conséquence, sont proclamés, pour 1926 :

Président : M. Boivin-Champeaux.
Vice-président : MM. Ratier et Poulle.
Secrétaires : MM. Penancier et Morand.

La Séance est levée à Seize heures et demie.

Le président :

L'un des Secrétaires :

134e Séance — Séance du mardi 10 février 1925.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Poulle, vice-président ; Penancier, secrétaire ; Fenoux, Lauraine, Jean Richard, Duplantier, Mazurier, Lisbonne, Gardey, Catalogne, Guillier et Pol Chevalier.
Excusés : MM. Ratier, Morand & F. Crémieux.

I
Enquêtes civiles

M. Pol Chevalier rappelle que, dans sa séance du 21 janvier 1925, la commission a commencé la discussion sur le projet de loi sur les enquêtes en matière civile devant les tribunaux de première instance. (Imprimé 356 de 1920 — n° 102 du registre d'ordre).
M. Pol Chevalier s'était prononcé en faveur du système préconisé par le projet de loi, la tenue des enquêtes à l'audience, et non pas devant un juge unique : la commission s'est prononcée en sens contraire. Dans ces conditions, M. Pol Chevalier demande à être déchargé du rapport.
Le projet de loi supprimait également les reproches (art 283 du code de procédure civile). Le vote de la commission témoigne que la commission était, aussi, défavorable à cette suppression.
M. le président demande à M. Fouilloux s'il voudrait bien se charger du rapport de ce projet de loi.
M. Fouilloux accepte, car il partage l'avis

de la majorité de la Commission ; les reproches ouvrent les yeux au juge.

(M. Pouilloux est désigné comme rapporteur)

II
Cour d'assises de Belfort.

M le président rappelle que la commission s'était prononcée contre la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la création d'une cour d'assises à Belfort. M. Helmer vient de déposer un contre projet tendant à faire juger à Colmar, à la Cour d'assises du Haut Rhin, les crimes commis dans le territoire de Belfort.

M. Lauraine estime que la commission de législation est incompétente pour délibérer sur ce contre projet, parce que la question du rattachement de Belfort au département du Haut Rhin soulève des questions autres que des questions judiciaires.

M. Poulle partage le même avis ; le contre projet entraînerait de grosses répercussions ; à Belfort on ne parle que le français, comme à Vesoul ; au contraire, en Alsace-Lorraine beaucoup de jurés comprennent mal le français et il faut que des interprètes traduisent ce qui est dit en français, non pour les accusés, mais pour le jury.

En outre, l'organisation judiciaire n'est pas la même en Alsace que dans le reste de la France.

Par ailleurs, le rattachement du territoire de Belfort au Haut Rhin aurait des conséquences administratives, scolaires et religieuses, en raison du Concordat, qui continue à s'appliquer

en Alsace-Lorraine.

En Alsace, les avocats sont en même temps avoués. Les frais y sont formidables: les honoraires sont en proportion de l'importance de la demande et, pour une requête de quinze lignes sur un affaire de six millions, il y a 30 000 francs d'honoraires. Les honoraires peuvent aller jusqu'à 900 000 f. On ne peut étendre ce système au territoire de Belfort. En Alsace, les notaires sont des fonctionnaires, à la différence du reste de la France.

L'adoption du contre-projet provoquerait une grosse émotion dans le territoire de Belfort. L'avis du Gouvernement est indispensable. Il vaudrait mieux laisser dormir ces questions.

M. le président répond qu'il est difficile à la commission de le dérober, puisqu'elle est saisie en raison du libellé du contre-projet. Il faut donc ou qu'elle se déclare incompétente, ou qu'elle demande au Sénat la disjonction. (La commission décide qu'elle demandera au Sénat de prononcer la disjonction)

La séance est levée à quinze heures.

Le président:
P. Bon. Chauveau

L'un des secrétaires:
Cuy. Fenaille

135e Séance — Séance du mercredi 11 février 1925

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ; Ratier et Poulle, vice-présidents ; Penancier secrétaire ; Fouilloux, Lugol, Magnien, Maguriès, Laurain, Catalogne, Lemarié, Gerbe, Lisbonne, Jean Richard et Gardey.
Excusés : MM. Pol Chevalier, Vallier et Morand.

I
Honoraires des notaires en Alsace-Lorraine.

M. Maguriès donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, portant ratification du décret du 26 avril 1920, relatif à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de la législation française sur le tarif des honoraires dus aux notaires — (Imprimé 341 de 1921 — n° 296 du registre).
Le rapport est approuvé : M. Maguriès est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II
Actes notariés Dactylographiés.

Au sujet de la proposition de loi sur l'impression et la dactylographie des actes notariés, (n° 201 du registre), M. Gerbe expose l'objet d'un amendement qui vient d'être déposé par M. Loubet.
(L'amendement est adopté).

Il ajoute que le ministère des finances fait des objections sur le texte de l'article 2 arrêté par la commission. Il s'agit du non-emploi d'un bordereau hypothécaire du modèle-type. Quelle serait la sanction? On peut en prévoir trois différentes: ou le sujet du bordereau comme nul, ou une amende fixée une fois pour toutes, ou une amende croissant avec le temps comme les astreintes civiles. Le premier système aurait l'inconvénient de faire supporter par les tiers la faute du notaire.

(La commission décide que le notaire encourra une première amende pour n'avoir pas employé le modèle-type, et si, au bout de quinze jours, il n'a pas produit au conservateur des hypothèques un nouveau bordereau sur le modèle-type, une seconde amende de 500 fr.)

III

Clause compromissoire. M. Raynaldy, ministre du Commerce, est introduit: il présente des observations au sujet du texte arrêté par la commission sur la clause compromissoire. Il constate qu'il y a unanimité pour désirer que la clause compromissoire soit valable dans les contrats internationaux et qu'une loi nationale fixe la procédure d'arbitrage et la procédure d'exécution. Il est entendu qu'un texte définitif sera établi par accord entre M. le ministre et M. Catalogne, rapporteur.

(M. le ministre et M. Boivin-Champeaux se retirent — M. Ratier prend place au fauteuil de la présidence).

IV
Nationalité.

La commission reprend l'étude du projet de loi sur la nationalité.

M. Lisbonne propose, conformément aux demandes du Gouvernement, d'assimiler le séjour dans la Sarre au séjour en France.

M. Lugol demande pour combien de temps durera cette assimilation.

M. Lauraine répond qu'elle durera autant de temps que durera l'union douanière.

M. Lemarié préférerait que le texte fût plus explicite.

M. Lauraine n'est pas de cet avis, parce qu'il est inutile de donner aux allemands des indications préjudiciables à notre pays.

(La commission adopte les propositions de son rapporteur).

M. Lisbonne aborde les conflits de droit privé. Dans une même famille il y a dès maintenant des cas où plusieurs membres ont des nationalités différentes. Ces cas vont devenir plus nombreux. Faut-il laisser à la jurisprudence le soin de régler en équité les conflits de Lois? Faut-il que la Loi détermine quelques principes généraux? Le projet de loi prend pour base de ces conflits la considération du domicile en France, l'article 5 voté par la Chambre complète en ce sens l'article 3 du Code civil. M. Lisbonne donne lecture à la commission de la note du ministère des affaires étrangères sur cette question.

M. Mafurier demande s'il est pratique de fixer dans un contrat de mariage le domicile futur des époux? S'ils sont mineurs le contrat est l'œuvre de leurs parents.

M. Laurain s'attaque au principe même. Il y a intérêt à fixer dans la loi le statut des étrangers résidant en France, mais il faut éviter de s'attirer des représailles dont souffriraient les Français qui se sont expatriés. Le Gouvernement français a dû déjà, à différentes reprises, protester contre des atteintes aux droits de nos nationaux résidant à l'étranger.

M. Lisbonne rappelle que, d'une façon générale, les consuls étrangers sont entreprenants, tandis que souvent les nôtres cherchent, avant tout, à éviter les histoires désagréables.

M. Catalogne signale qu'avant la guerre conformément aux conclusions de l'école italienne, la tendance était à faire prédominer dans les conflits de lois la loi nationale de l'intéressé. Aujourd'hui on penche plutôt pour le domicile. Il y aurait cependant intérêt à régler la succession d'un défunt d'après sa loi nationale et non pas d'appliquer aux immeubles la loi de leur situation et aux meubles la loi du domicile du de cujus.

M. Poulle estime que M. Lisbonne devrait proposer à la commission un nouveau texte. Les étrangers qui viennent en France ne possèdent, le plus souvent, pas beaucoup de biens à l'étranger, mais ils peuvent hériter de parents restés à l'étranger. Si la succession comprend des immeubles, il peut y avoir conflit entre les parents demeurés à l'étranger et ceux qui ont passé en France. Pour ces immeubles il est vain d'espérer que la loi française sera exécutoire. Il peut y avoir des lois étrangères qui règlent le partage autrement que la loi française ou qui

réservent à l'Etat nationaux la propriété des immeubles.

M. Lisbonne conclut que la Commission serait disposée à accepter le premier et le troisième alinéas de l'article 5 voté par la Chambre, mais non le second.

M. Poulle expose que les biens des Allemands ont été séquestrés en France pendant la guerre et qu'aujourd'hui il y a des conflits entre les séquestres et certains héritiers français d'Allemands décédés. La Chancellerie devrait utiliser l'avis de Spécialistes du droit international privé, magistrats de la Cour de Cassation.

(La commission décide de poursuivre cette discussion dans une séance ultérieure).

La séance est levée à dix septheures

Le président,

L'un des Secrétaires:
Guy Fenaille

P. Marc

136e Séance — Séance du mercredi 18 février 1925.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Mazurier, Fouilloux, Pol Chevalier, Lauraine, Lisbonne, Helmer, Eccard, Jean Richard, Rabier, Gardey et de Las Cases.
Excusés : MM. Poulle, Catalogne et Morand.

I

Affaires nouvelles. M. Mazurier est désigné, en remplacement de M. Gerbe, décédé, rapporteur de la proposition de loi relative à l'impression et à la dactylographie des actes notariés.

M. Lugol est désigné comme rapporteur des trois propositions de loi sur l'adultère (nos 81, 82 et 83 du registre - Imprimés 19 et 358 de 1910 et 56 de 1913).

M. Emile Magnien est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du code pénal (no 106 du registre - Imprimé 224 de 1916).

M. Blaignan est désigné comme rapporteur des deux propositions de loi relatives à l'article 213 du Code civil (nos 104 et 105 du registre - Imprimés 230 et 296 de 1920).

II

Décès de M. Gerbe. M. le président fait part à la commission du décès de M. Gerbe, survenu brusquement ce matin. Il rappelle ses qualités nombreuses, son activité, son intelligence et son aménité.

III

Subrogée tutelle

M. Pol Chevalier expose l'objet de la proposition de loi de m. Guillier relative à la Subrogée tutelle. La loi du 20 mars 1917, qui a permis aux femmes d'être tutrices et Subrogées-tutrices a modifié en ce sens le premier alinéa de l'article 420 du Code civil. Mais il a omis de reproduire le deuxième alinéa de ce même article, aux termes duquel le Subrogé-tuteur joue le rôle de tuteur chaque fois que les intérêts du tuteur et ceux du pupille sont en opposition. M. Guillier demande le rétablissement de ce deuxième alinéa, mais la loi du 20 mars 1917 a besoin d'être modifiée ou complétée sur beaucoup d'autres points et il conviendrait, pour les discuter, d'attendre que m. Guillier soit présent.

(La commission décide de rétablir le deuxième alinéa de l'article 420 du Code civil et de poursuivre l'étude de la réforme de la loi du 20 mars 1917 dans une séance ultérieure).

IV

Procédure de simple police.

La commission aborde la suite de la discussion du projet de loi sur la procédure en Simple police (n° 97 du registre – Imprimé 114 de 1920).

M. Gardey expose que la commission des finances de la Chambre des députés a introduit dans les articles 173, 174 et 175 de la loi de finances toute la réglementation des amendes de Simple police. Convient-il d'ajourner la discussion de cette question jusqu'à

ce que la Chambre ait statué sur la loi de finances ? L'intention du garde des sceaux est de demander la disjonction de ces trois articles.

M. le président fait observer que la loi de finances a 339 articles, dont un grand nombre seront certainement disjoints, parmi lesquels les articles 173, 174 et 175.

M. Gardey donne lecture du dispositif du projet de loi. La commission en a déjà admis l'économie générale en y apportant deux exceptions : le cas où il y a des réparations civiles et le cas où le contrevenant encourt la peine de l'emprisonnement.

M. Lauraine observe que, puisque le contrevenant peut faire appel de la décision, il vaudrait mieux qu'il pût s'expliquer devant le juge avant d'interjeter appel.

M. le président demande si, en pratique, les gendarmes envoient leurs rapports au Procureur de la République ou au ministère public près le tribunal de simple police.

M. Gardey répond qu'ils en envoient quelques-uns au procureur de la République et que le projet de loi voudrait qu'ils les lui envoyassent tous. Les procureurs de la République en seraient submergés.

M. Lisbonne répond, à son tour, que les gendarmes envoient au procureur de la République tous les procès-

verbaux d'ivresse, à cause de la récidive, et aux pour lesquels il peut y avoir appréciation, par exemple les violences légères.

M. Gardey invoque les termes des articles 15 et 20 du code d'instruction criminelle. En règle générale, les procès-verbaux doivent être envoyés au ministère public près la simple police.

M. Rabier fait remarquer qu'envoyer tous les procès-verbaux au procureur de la République c'est le contraire de la décentralisation.

M. Gardey signale que le tourisme demande l'application en France du système suisse. Ce serait une source de profits pour l'Etat, on recouvrerait plus sûrement le montant des amendes.

Il y a des objections contre le carnet à souche : on multiplie les agents verbalisateurs, le contrôle deviendrait difficile, il y aurait des transactions de mauvais aloi, on ne pourrait vérifier la récidive ni confisquer l'objet de la contravention. Le système aurait un caractère antidémocratique : le riche paierait l'amende sur le champ, le pauvre aurait en sus les frais de la procédure. Néanmoins les avantages l'emportent sur les inconvénients : la répression serait immédiate. Il faut faire entrer cette réforme dans les mœurs, mais non pas pour toutes les contraventions. Les lois étrangères font la discrimination.

Il y aura lieu de rectifier le texte du projet de loi. Le carnet à souche serait utilisé pour les contraventions dont la constatation matérielle ne prêterait pas à contestation : l'embarras de la voie publique, le jet de pierres ou d'immondices, le défaut de balayage, le défaut d'éclairage des véhicules etc...

M. Pol Chevalier fait des réserves en ce qui concerne la divagation des fous, dont il vient d'être parlé et qui prête à discussion.

M. Rabier en fait au sujet du refus de prêter main-forte.

M. Gardey propose une énumération des lois spéciales auxquelles s'appliquerait ce système.

M. Eccard craint qu'il n'y ait des abus de la part des agents verbalisateurs, des arrangements entre les contrevenants et eux : le juge doit toujours avoir un regard sur les contraventions, même en dehors de la présence des contrevenants.

M. Fouilloux est partisan du système suisse : il représente une région voisine des cantons de Vaud et de Genève. Quand les Français vont en Suisse, ils paient immédiatement les amendes qu'ils ont encourues, à moins qu'ils n'aiment mieux comparaître devant le juge : il n'y a pas de tractations entre les agents et les contrevenants. Quand les étrangers reviennent en France et y encourent des contraventions, on ne les retrouve plus au moment de recouvrer les amendes auxquelles ils ont été

condamnés.

M. Pol Chevalier ne partage pas les appréhensions de MM. Eccard et Helmer : les contrevenants ne manqueront pas de garanties, puisqu'ils pourront toujours demander à comparaître devant le juge. Au point de vue fiscal, la répression par paiement immédiat rapportera à l'Etat une somme qui sera le maximum prévu par la loi.
Dès maintenant les tractations seraient possibles en matière d'octroi, lorsque on paie les droits à la descente du train, dans la gare. Cependant il n'y en a pas beaucoup. Les fraudes sont peu nombreuses, parce que le paiement se fait en présence du public.

M. Lauraine estime que si l'on fixe au maximum l'amende à payer directement à l'agent verbalisateur, le contrevenant riche paiera ce maximum, puis s'en ira, tandis que le pauvre voudra éviter ce maximum, et paiera les frais en sus. Le principe de la réforme est bon, mais il y a des précautions à prendre.

M. Rabier est également favorable au principe de la réforme, parce qu'aujourd'hui il y a des gens qui donnent une fausse identité à l'agent verbalisateur.

M. Lisbonne demande que le montant de l'amende à payer directement ne soit ni le maximum, ni le minimum, mais un chiffre fixe intermédiaire.

M. Rabier signale que des contrevenants font agir des gens influents pour que le procès-verbal soit annulé. Avec le système suisse, un tel abus n'est pas à craindre.

M. Lisbonne ajoute que, même dans les campagnes, on redoute la comparution devant la justice répressive, fut ce la simple police ; la condamnation est rapportée dans les journaux locaux. Dès maintenant, le chantage est possible de la part de l'agent verbalisateur.

M. Pol Chevalier précise sa pensée : l'écart entre le maximum et le minimum de l'amende est moindre en simple police que devant le tribunal correctionnel : la perte d'une journée de travail représente pour l'ouvrier plus que le maximum de l'amende de simple police.

MM. Richard et Maurier sont favorables au principe, mais avec un montant de l'amende peu élevé.

M. le président est du même avis, mais il faut que les contraventions directement payables soient énumérées limitativement et qu'on prenne des précautions contre le marchandage : il vaudrait mieux prévoir le minimum de l'amende.

(La commission charge M. Gardey d'établir pour une séance ultérieure un projet de texte conforme aux vues exposées ci-dessus).

M. Gardey informe la commission que le projet de loi de M. Lhopiteau substitue aux articles 139 et 140 actuels du code d'instruction criminelle de nouveaux textes. Il vaudrait mieux réunir la teneur de ces deux articles dans un article 139 nouveau, exposer dans un nouvel article 140 le principe de l'amende directement payée et compléter le tout par une loi particulière.

(Approuvé)

La séance est levée à 17h45 — Le président :

L'un des secrétaires :

M. Bureau.

172
137e séance

Séance du vendredi 20 février 1925.

Présidence de M. Bouilloux-Lafont, puis de M. Bouilloux-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures et demie.

Sont présents : MM. Bouilloux-Lafont, président, Fouilloux, Lisbonne, Lebert, Pol Chevalier, Helmer, Lauraine, Catalogne et Vallier.
Excusés : MM. Ratier, Rabier et Fernand Crémieux.

I
Affaires nouvelles.

M. Ecrard est désigné comme rapporteur du projet de loi sur la possession des immeubles en France par des étrangers. (Imprimé 199 de 1923 — n° 216 du registre).

M. Fouilloux est désigné comme rapporteur :
α — de la proposition de loi relative à la compétence des prud'hommes (Imprimé 423 de 1924 — n° 279 du registre).
β — du projet et de la proposition de loi sur la compétence des juges de paix (Imprimés 490 de 1924 et 360 de 1923 — n°s 226 et 283 du registre)
γ — du projet de loi relatif à la compétence des tribunaux civils (Imprimé 61 de 1925 — n° 297 du registre).

II
Nationalité.

La commission poursuit l'étude du projet de loi sur la nationalité. Cette étude sera terminée dans une séance ultérieure.

(La séance est levée à quinze heures et demie).

Le président.

Bouilloux-Champeaux

L'un des secrétaires :

M. Lisbonne

138e Séance. Séance du mercredi 25 février 1925

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à Seize heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président; Ratier, vice-président; Morand, secrétaire; Rabier, Lisbonne, Pol Chevalier, Lauraine, Lebert, Guillier, Fouilloux, Eccard, Lemarié et Catalogne.
Excusés : MM. Poulle, Duplantier, Gardey & Helmer.

I
affaire nouvelle. M. Lisbonne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. le général Stuhl et plusieurs de ses collègues, tendant à reconnaître le bénéfice de la nationalité française aux descendants d'étrangers non ressortissants d'un Etat allemand et ayant acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914. (n°284 de 1925 = 229 du registre d'ordre)
M. Lisbonne explique que ce sont des gens originaires de Suisse ou du Luxembourg : le traité de Versailles a prévu le cas de ceux qui seraient venus se fixer en Alsace ou Lorraine, mais non le cas des descendants de ceux qui seraient venus s'y fixer ; les tribunaux de bailliage ont admis leurs réclamations et les ont déclarés Français, mais la Cour de Cassation a statué en sens contraire. La proposition de M. le général Stuhl est conforme à la jurisprudence des tribunaux de bailliage et demande qu'il ne soit pas tenu compte des arrêts de la Cour de Cassation.
M. Eccard estime que le principe de la proposition de loi doit être admis. Le Gouvernement allemand a imposé à ces Suisses qui sont venus s'installer en Alsace-Lorraine l'indigénat local. Ils peuvent réclamer la qualité de Français, mais non leurs descendants.

M. le président suggère une nouvelle rédaction de l'article 2 de la proposition de loi, il n'y serait plus parlé des jugements qui ont été rendus, leur demande recevrait un effet rétroactif.

M. Lisbonne en conclut que les intéressés devront être invités à faire une nouvelle demande.

II

Fonds de garantie.

M. Justin Godart, ministre du Travail et de la prévoyance sociale, et M. Sumien, directeur à ce ministère, sont introduits.

M. le ministre rappelle l'objet de la proposition de loi de M. Honnorat, tendant à créer un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les voitures automobiles. Si le principe de cette proposition de loi doit être approuvé, il faut laisser une part de responsabilité à la charge de l'auteur de l'accident. Il ne faut pas que le rejet en bloc de la proposition de loi crée un préjugé défavorable contre le projet de loi que le Gouvernement a l'intention de déposer à la Chambre sur le même objet.

M. Honnorat propose de créer une taxe sur les compagnies d'assurances : le Sénat n'a pas le droit d'initiative en cette matière. Le fonds pourrait être constitué autrement, par des versements des propriétaires d'automobiles.

M. le président fait remarquer que le Sénat n'a pas le droit de prendre une décision sur ce point.

M. le ministre demande que le rejet de la proposition de loi soit motivé par son inconstitutionnalité, mais non par son objet.

M. Morand admet le principe, mais le but principal de M. Honnorat est la création du fonds de garantie, comme l'indique le titre de la proposition de loi. Le ministre

n'envisage pas la question de la même manière.
M. Sumien ajoute qu'on ne peut séparer l'une de l'autre les deux faces du problème, étant donnée l'insolvabilité possible de l'automobiliste.
M. Lebert est favorable au principe de la ventilation des risques, une part devant incomber à l'assuré personnellement. Dans les assurances mutuelles - détail, on n'assure que pour les deux tiers ou les trois quarts. Cette question ne peut être réglée législativement, les intéressés doivent la régler contractuellement.
La création de la caisse de garantie est indispensable, mais elle ne doit pas être l'œuvre du législateur. Les automobilistes accepteront que cette taxe soit mise à leur charge, comme ils admettraient une taxe pour obtenir une bonne vicinalité. D'ailleurs eux aussi, peuvent être victimes d'accidents causés par l'automobile d'autrui.
M. Morand déclare à M. le ministre du Travail que son rapport n'est que l'écho des observations du Ministre des finances, lequel a étudié l'affaire à tous les points de vue, et non pas au seul point de vue financier.
M. Sumien reconnait que le titre de la proposition de loi de M. Honnorat n'est pas heureusement choisi.
M. Morand demande ce que deviendraient les assurances en cours.
M. Sumien répond que le projet de loi que va déposer le Gouvernement n'aura pas d'effet rétroactif.
M. Morand signale des objections qui lui ont été faites, on lui demande pourquoi la proposition de loi ne s'étendrait pas aux accidents de chasse.
M. Sumien répond qu'il faut commencer par quelque chose, la loi de 1898 ne s'est appliquée d'abord qu'aux accidents du travail industriel. Son domaine s'est étendu peu à peu.

Certaines compagnies d'assurances, comme la Réservatrice, assurent même contre la faute lourde du chauffeur.

M. Lebert rappelle que le Sénat, sur le rapport de M. Morand, a adopté une proposition de loi de M. Poulle, retirant le permis de conduire aux chauffeurs qui ont commis un homicide ou des blessures par imprudence. La Chambre des députés semble oublier cette proposition de loi qui lui a été transmise.

(M. le ministre et M. Simien prennent congé de la Commission).

M. le président résume le débat: actuellement la victime de l'accident est certaine d'être indemnisée de tout le préjudice subi par la compagnie d'assurances même si l'automobiliste était insolvable. Le fonds de garantie est l'accessoire nécessaire de la responsabilité partielle.

M. Morand se rallie au principe de la proposition de loi, qui n'est pas mauvais au point de vue moral.

III

Nationalité. La Commission reprend l'examen du projet de loi sur la nationalité, à l'article 17 du Code civil, relatif à la perte de la nationalité.

Au premier alinéa, la commission avait substitué "20 ans" à "10 ans". La Chancellerie demande que l'on reprenne "10 ans".

(La commission accepte "dix ans")

M. Catalogne signale, au deuxième alinéa, que le texte ne prévoit pas le cas d'un enfant naturel français perdant la nationalité française par la légitimation résultant du mariage de la mère avec un étranger. Un enfant né en Belgique et reconnu par sa mère Française peut être légitimé par le mariage de cette mère avec un Belge. Il serait déraisonnable que l'on ne

considérât pas cet enfant comme devenu Belge, puisque l'article 8 prévoit l'hypothèse inverse comme source d'acquisition de la nationalité française – (la commission décide de passer outre).

Au cinquième alinéa, le texte voté par la Chambre porte "... pour s'être livré à des actes incompatibles avec la qualité de citoyen français", ce qui est vague. La Chancellerie propose un texte qui énumère trois faits précis: le premier seul prévoit un délai de cinq ans.

M. Lebert demande ce qui arriverait si le naturalisé ne répondait pas à un ordre de mobilisation qui lui serait adressé deux ans après sa naturalisation.

M. Eccard rappelle qu'il y a urgence à se débarrasser d'indésirables qui sont devenus Français pour avoir épousé des Alsaciennes, aux termes du traité de Versailles. Il faut aussi se garantir contre les 30 000 demandes de naturalisation formulées par des Allemands en Alsace.

M. Morand estime qu'il dépend du législateur de n'accorder la nationalité française que sous certaines réserves et dans certaines limites.

M. Rabier demande si celui qui perd la nationalité française ne peut plus être poursuivi comme insoumis

M. Ratier répond négativement: on le contraint d'abord à faire son service militaire, puis on prononce la déchéance et on l'expulse.

M. Eccard estime que la faute est moins grave s'il ne s'agit que d'une période de quelques jours comme réserviste.

M. Ratier répond que c'est une faculté pour l'Etat français de poursuivre la déchéance du naturalisé.

M. Lisbonne propose de couper la phrase en deux, pourvu qu'il soit bien entendu que les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation pour la déchéance.

(adopté)

et néanmoins inquiétante parce qu'elle détourne de demander la naturalisation ceux que toute le monde croit déjà français.
(La commission rejette la publicité de la demande et décide que le recours devant le Conseil d'Etat pour annulation du décret de naturalisation pourra être formé dans le délai d'un an).

La séance est levée à dix-huit heures.

Le président:

L'un des secrétaires:

Table des séances

107e Séance .... Séance du mercredi 9 juillet 1924 1
108e " ..... Séance du mardi 29 juillet 1924 13
109e " ..... Séance du jeudi 31 juillet 1924 21
110e " ..... 1re Séance du vendredi 1er août 1924 22
111e " ..... 2e Séance du " " " 27
112e " ..... Séance du jeudi 21 — août 1924 29
113e " ..... 1ère Séance du vendredi 22 août 1924 35
114e " ..... 2e séance du " " " " 43
115e " ..... séance du samedi 23 août 1924 43
116e " ..... séance du mardi 26 août 1924 49
117e " ..... séance du Mardi 14 octobre 1924 49
118e " ..... séance du vendredi 24 octobre 1924 64
119e " ..... séance du mercredi 5 nov. 1924 67
120e " ..... séance du mercredi 12 novembre 1924 95
121e " ..... séance du mercredi 26 novembre 1924 85
122e " ..... séance du mercredi 3 décembre 1924 97
123e " ..... séance du vendredi 5 décembre 1924 102
124e " ..... séance du mercredi 10 décembre 1924 108
125e " ..... séance du mercredi 17 décembre 1924 115
126e " ..... séance du jeudi 18 décembre 1924 121
127e " ..... séance du vendredi 19 décembre 1924 123
128e " ..... séance du vendredi 26 décembre 1924 126
129e " ..... séance du mercredi 14 janvier 1925 130
130e " ..... séance du mardi 20 janvier 1925 136
130e " ..... séance du mercredi 21 janvier 1925 137
132e " ..... séance du mercredi 28 janvier 1925 146
133e " ..... séance du mercredi 4 février 1925 156
134e " ..... séance du mardi 10 février 1925 157
135e " ..... séance du mercredi 11 février 1925 160
136e " ..... séance du mercredi 18 février 1925 165
137e " ..... séance du vendredi 20 février 1925 172
138e " ..... séance du mercredi 25 février 1925 173
139e "